SOMMAIRE

– I – PRÉFECTURE 11

CABINET DU PREFET 11

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....11

ARRÊTÉ N°2004-12781 du 11 octobre 2004 11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/08/04 à SAINT GEOIRE EN VALDAINE 11

ARRÊTÉ N°2004-12888 du 12 octobre 2004 11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/06/04 à VILLETTE D'ANTHON 11

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....11

RÉGLEMENTATION.....11

ARRETE N° 2004 – 12228 du 5 octobre 2004.....11
Autorisation pour l'entreprise « O.I.P. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.....11

ARRETE N°2004- 13473 du 27 octobre 2004 12
Destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis
pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005, ...12

ARRETE N° 2004-12404 du 1er octobre 2004 13
Liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'Association Communale
de Chasse de CREYS MEPIEU.....13

ARRETE N° 2004-12405 du 1er octobre 2004 14
Agrément de l'Association Communale de Chasse de CREYS MEPIEU 14

ARRETE N° 2004-12406 du 1er octobre 2004 14
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CREYS MEPIEU 14

ARRETE N° 2004 - 12490 du 05 Octobre 2004.....15
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : EURO SECURITE ASSISTANCE.....15

ARRÊTÉ N° 2004 – 12635 du 07 Octobre 2004.....15
Autorisation d'ouverture tardive 15

ARRÊTÉ N° 2004 – 12636 du 07 Octobre 2004.....15
Autorisation d'ouverture tradive 15

ARRETE N°2004- 12746 du 08 octobre 2004 16
Modification du nom commercial et de l'adresse pour l'entreprise HURTONE SECURITE
exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage 16

ARRÊTÉ N° 2004 – 12766 du 08 Octobre 2004.....16
Autorisation d'ouverture tardive 16

ARRÊTÉ N° 2004 – 12767 du 08 Octobre 2004.....16
Autorisation d'ouverture tardive 16

ARRÊTÉ N° 2004-12921 du 13 octobre 2004 17
Vidéo surveillance : BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence de Vaucanson.....17

ARRÊTÉ N° 2004-12935 du 13 octobre 2004 17
Vidéo surveillance : Intermarché S.A. BEFA à HEYRIEUX 17

ARRÊTÉ N° 2004-12942 du 13 octobre 2004 17
Vidéo surveillance : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES à GRENOBLE.....17

ARRÊTÉ N° 2004-12943 du 13 octobre 2004 18
Vidéo surveillance : SNC « RELAIS H » à LA TRONCHE 18

ARRÊTÉ N° 2004-12944 du 1 octobre 2004 18
Vidéo surveillance : « MAXI TOYS » à CHASSE SUR RHONE 18

ARRÊTÉ N° 2004-12945 du 13 octobre 2004 19
Vidéo surveillance : LA POSTE - Bureaux de Veurey Voroize, Lancey et St Joseph de Rivière 19

ARRETE N° 2004-12946 du 19 octobre 2004 19
Autorisation système de vidéo surveillance : Mairie d'HEYRIEUX 19

ARRÊTÉ N° 2004-12970 du 13 octobre 2004 20
Vidéo surveillance : CASINO de Crolles 20

ARRÊTÉ N° 2004 – 12990 du 15 Octobre 2004 20
Autorisation d'ouverture tardive 20

ARRÊTÉ N° 2004-13081 du 19 octobre 2004 20
Autorisation système de vidéo surveillance : « BOURGET S.A. – concessionnaire PEUGEOT » à ROUSSILLON .. 20

ARRÊTÉ N° 2004-13082 du 13 octobre 2004 21
Autorisation système de vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES
- Agences de LA MURE et ST ETIENNE DE ST GEOIRS 21

ARRÊTÉ N° 2004-13084 du 19 octobre 2004 21
Autorisation vidéo surveillance : INTERMARCHE - SA DUCA à St Siméon de Bressieux 21

ARRÊTÉ N° 2004- 13087 du 21 octobre 2004 21
Autorisation de vidéo surveillance : BRICOMARCHE de Passins-Morestel 21

ARRÊTÉ N° 2004-13090 du 19 octobre 2004 22
Autorisation système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agence Les Deux Alpes 22

ARRÊTÉ N° 2004-13091 du 19 octobre 2004 22
Autorisation de vidéo surveillance : BNP PARIBAS – Agences d'Echirolles et de Vif 22

ARRÊTÉ N° 2004-13094 du 19 octobre 2004 23
Autorisation système de vidéo surveillance : « CHAMPION » à SASSENAGE 23

ARRÊTÉ N° 2004 – 13104 du 19 Octobre 2004 23
Autorisation d'ouverture tardive 23

ARRÊTÉ N° 2004 – 13105 du 19 Octobre 2004 23
Autorisation d'ouverture tardive 23

ARRÊTÉ N° 2004 – 13106 du 19 Octobre 2004 24
Autorisation d'ouverture tardive 24

ARRÊTÉ N° 2004 – 13107 du 19 Octobre 2004 24
Autorisation d'ouverture tardive 24

ARRÊTÉ N° 2004- 13178 du 21 octobre 2004 24
Autorisation de vidéo surveillance : BRICOMARCHE de Passins-Morestel 24

ARRÊTÉ N° 2004-13206 du 21 octobre 2004 25
Autorisation système de vidéo surveillance : LA POSTE 25

ARRETE N° 2004 - 13207 du 21 octobre 2004 25
Service interne de surveillance et gardiennage : WALIBI RHONE ALPES à LES AVENIERES 25

ARRETE N° 2004-13315 du 25 octobre 2004 26
Modification de l'arrêté n°2004-09008 du 6 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2004-2005 dans le département de l'Isère 26

ARRÊTÉ N° 2004- 13343 du 26 octobre 2004 27
Modification du système de vidéo surveillance : Hypermarché « CARREFOUR » 27

ARRÊTÉ N° 2004 – 13344 du 26 octobre 2004 27
Modification du système de vidéo surveillance : Hypermarché S.A.S. « GEANT » 27

ARRETE N°2004-13472 du 27 octobre 2004 27
Autorisation pour l'entreprise individuelle « G.I.A. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage .. 27

CIRCULATION ET DROITS DE CONDUIRE 28

ARRÊTE N° 2004-13023 du 14 novembre 2004 28
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER 28

ARRETE N°2004-13122 du 19 octobre 2004 28
POLICE de la CIRCULATION - LIMITATION de VITESSE - RN 6 - Commune de SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR Hors agglomération 28

ARRETE N°2004-13095 du 19 OCTOBRE 2004 28
Réglementation de police sur l'A.48 - Communes de GRENOBLE, SAINT-ÉGRÈVE,
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, hors agglomération 28

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 29

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 29

ARRETE N° 2004-12705 du 7 octobre 2004 29
Commission départementale de l'action touristique : modification de l'arrêté n° 99-1216 du 2 février 1999 29

ARRETE N° 2004- 13035 du 18 octobre 2004 30
AGRÉMENT D'UN ORGANISME CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME 30

ARRETE N° 2004-12772 du 11 octobre 2004 30
Classement des hôtels et résidences de tourisme : modification de l'arrêté préfectoral n°96-846 du 15 février 1996 30

ARRETE N° 2004- 13032 du 18 octobre 2004 30
AGRÉMENT D'UN ORGANISME CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME 30

ARRETE N° 2004- 13033 du 18 octobre 2004 31
Agrément d'un organisme chargé de délivrer les certificats de visite des meublés de tourisme 31

ARRETE N° 2004- 13034 du 18 octobre 2004 31
Agrément d'un organisme chargé de délivrer les certificats de visite des meublés de tourisme 31

ENVIRONNEMENT 31

ARRÊTE n° 2004-12969 du 11 OCTOBRE 2004 31
Autorisation pour la Commune de SAINT LAURENT DU PONT à réaliser des travaux d'aménagement sur le ruisseau du Guinard et déclarant d'Intérêt Général les travaux 31

ARRETE n° 2004-13516 du 28 octobre 2004 33
Commune de LA FORTERESSE - Captage de la Girauderie - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 33

ARRETE n°2004-13238 du 21 octobre 2004 36
Commune de MONESTIER d'AMBEL - Captage du VILLAGE (dit aussi de MONESTIER) - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 36

ARRETE n° 2004-13242 du 21octobre 2004 38
Commune de MONESTIER d'AMBEL - Captage de TARDIVIERE - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 38

ARRETE n° 2004-13243 du GRENOBLE, le 21 octobre 2004 41
Commune de MONESTIER d'AMBEL - Captage du MAS - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 41

ARRETE n° 2004-13514 du 28 octobre 2004 43
Commune de LA FORTERESSE - Captage de CHORIEUX - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 43

ARRETE n° 2004-13515 du 28 octobre 2004 45
Commune de LA FORTERESSE - Captage de VILLEFRANCHE Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 45

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 48

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE 48

ARRETE N° 2004-12760 du 8 octobre 2004 48
Institution auprès de la police municipale de la commune de Chasse sur Rhône d'une régie de recettes de l'Etat 48

ARRETE N° 2004-13566 du 29 octobre 2004 48
Madame Chantal Pertille, agent de la commune de Mens, est nommée régisseuse 48

ARRETE N° 2004-12761 du 8 octobre 2004 48
Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-10403 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Eybens 48

ARRETE N° 2004-12762 du 11 octobre 2004 48
Monsieur Christophe Vitry, agent de la police municipale de la commune de Chasse sur Rhône est nommé régisseur 48

ARRETE N° 2004-12893 du 11 octobre 2004 49
Institution auprès de la police municipale de la commune de Vienne une régie de recettes de l'Etat 49

ARRETE N° 2004-12894 du 13 octobre 2004 49
Monsieur Pascal Hamelin, garde champêtre de la commune d'Allemont est nommé régisseur 49

ARRETE N° 2004-13564 du 29 octobre 2004 49
Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-12893
(régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vienne) 49

ARRETE N° 2004-13565 du 29 octobre 2004 50
Monsieur Norbert Di Gioia, agent de la police municipale de la commune de Vienne est nommé régisseur 50

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES 50

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 50

ARRETE N° 2004 – 11691 du 21 octobre 2004 50
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS - Modification statutaire 50

ARRETE N° 2004-12833 du 11 octobre 2004 53
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT GRESIVAUDAN
- Modification des statuts : extension de compétences. 53

ARRETE N° 2004-12434 du 1er octobre 2004 53
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES (S.I.E.E.M.)
- Adhésion de la commune de SAINTE MARIE DU MONT. 53

ARRETE N° 2004-12709 du 6 octobre 2004 53
Tenue du registre des délibérations - SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRESIVAUDAN 53

ARRETE N° 2004-12757 du 07 octobre 2004 54
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'OISANS - (SITOM de L'Oisans) : Extension de compétence - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires 54

ARRETE N° 2004-12759 du 7 octobre 2004 55
SIVOM DE L'AGGLOMERATION DE SAINT MARCELLIN 55

URBANISME 56

ARRETE N° 2004 – 12421 du 1 OCTOBRE 2004 56
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE VELANNE 56

ARRETE n° 2004-13438 du 21 octobre 2004 57
Périmètre d'étude pris en considération dans le cadre de la mise à l'étude du projet
de desserte du Bassin Annonéen par la RN 82 et la RN 7 57

ARRETE N° 2004 – 12714 du 7 OCTOBRE 2004 57
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MERLAS 57

ARRETE N° 2004-12996 du 25 octobre 2004 57
Approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE 58

ARRETE N° 2004-13024 du 18 octobre 2004 58
Cessibilité - Commune de GRENOBLE - Opération de restauration immobilière Croy-Chasnel et P. Bucher 58

ARRETE N° 2004-13363 du 26 octobre 2004 59
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST MARCELLIN -
Aménagement de la Zone Intercommunale d'activités du plateau des Echavagnes sur la commune
de St Marcellin 59

DIRECTON DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 59

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 59

ARRETE modificatif N° 2004-12554 du 6 octobre 2004 59
Délégation de signature donnée à Mme Michèle BRUNIER- COULIN, Directeur de l'Aménagement du Territoire 59

ARRETÉ n°2004-13437 DU 29 octobre 2004 60
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE -
MODIFICATF 60

ARRETE modificatif n° 2004-12560 du 6 octobre 2004 60
Délégations de signature consenties à Monsieur le Commissaire Principal,
Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère, ... 60

PRÉFECTURE N° 2004-12701 du 7 octobre 2004 ARRETE N° 04-357 DU 20 SEPTEMBRE 2004 61
ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES CATEGORIES
D'ORGANISMES CONVENTIONNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE MALADIE
REGIONALE DES ALPES 61

ARRETE n°2004- 12763 du 5 octobre 2004 61
DESIGNATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA PREFECTURE 61

ARRETÉ n°2004-12980 du 15 octobre 2004 61
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE - MODIFICATF 61

ARRETE modificatif n° 2004-12993 du 15 octobre 2004 62
Délégation de signature donnée à M. Denis HIRSCH,
Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon 62

ARRETÉ n°2004-12998 du 15 octobre 2004 62
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE (modificatif) 62

ARRETE N°2004 – 13020 du 18 octobre 2004 63
Prise de possession par l'Etat de biens vacants et sans maître 63

ARRETE N°2004 – 13281 du 22 octobre 2004 63
Réaffectation définitive au profit du Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche
des locaux sis à Grenoble, 2 place de l'Etoile 63

RESSOURCES HUMAINES 64

ARRETE N° 2004-13692 du 27 octobre 2004 64
Organisation des services de la Préfecture 64

– II – SOUS-PRÉFECTURES 64

VIENNE 64

ARRETE N° 2004-12995 du 12 Octobre 2004 64
Dérogation tarif cantine scolaire commune de BEAUVOIR DE MARC 64

ARRETE N° 2004 – 13492 du 22 octobre 2004 64
CHANGEMENT DE NOM DE l'OPAC de VIENNE ET MODIFICATION DE LA LISTE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 64

LA TOUR DU PIN 65

ARRETE N° 2004-12776 du 11 octobre 2004 65
Modification des statuts de la Communauté de communes du pays des couleurs 65

ARRETE N° 2004 – 13 326 du 21 octobre 2004 66
Constat de la composition nominative du conseil d'administration de l'EPIDA 66

ARRETE N°2004- 12965 du 14 octobre 2004 67
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
"LES VALLONS DE LA TOUR DU PIN" 67

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 67

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 67

ARRETE n° 2004/11680 du 01 octobre 2004 67
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 803 67

ARRETE n° 2004-13800 du 29 octobre 2004 68
Modification de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "les Nalettes" ESTI à Seyssins 68

ARRETE n° 2004-11295 du 7 octobre 2004 68
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse 68

ARRETE n° 2004/11682 du 11 octobre 2004 69
Rejet de création d'officine de pharmacie 69

ARRETE n° 2004-12541 du 5 octobre 2004 69
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Saint Chef 69

ARRETE n° 2004-12542 du 5 octobre 2004 70
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Lucie Pellat" à Montbonnot 70

ARRETE n° 2004-12543 du 5 octobre 2004 70
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Villa du Rozat" à Saint Ismier 70

ARRETE n° 2004-12544 du 5 octobre 2004 71
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Bellefontaine" au Péage de Roussillon 71

ARRETE n° 2004-12545 du 5 octobre 2004 71
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Vizille 71

ARRETE n° 2004-12546 du 5 octobre 2004 ... 72
Dotation globale de financement "soins" des établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA)de l'Isère ... 72

ARRETE n° 2004-12555 du 5 octobre 2004 ... 73
Les forfaits soins applicables aux logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère ... 73

ARRETE n° 2004-12556 du 7 octobre 2004 ... 73
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "l'Isle aux Fleurs" à l'Isle d'Abeau ... 73

ARRETE n° 2004-12557 du 7 octobre 2004 ... 74
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Folatière" à Bourgoin-Jallieu ... 74

ARRETE n° 2004-12558 du 7 octobre 2004 ... 74
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "l'Argentière" à Vienne ... 74

ARRETE n° 2004-12640 du 7 octobre 2004 ... 75
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Abel Maurice" à Bourg d'Oisans ... 75

ARRETE n° 2004-12717 du 7 octobre 2004 ... 75
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" à Crémieu ... 75

ARRETE n° 2004-12718 du 7 octobre 2004 ... 76
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Champfleuri" à Echirolles ... 76

ARRETE n° 2004-12720 7 octobre 2004 ... 76
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Narvik" à Grenoble ... 76

ARRETE n° 2004-12735 du 7 octobre 2004 ... 77
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Moirans ... 77

ARRETE n° 2004-12736 du 7 octobre 2004 ... 77
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "l'Age d'Or" à Monestier de Clermont ... 77

ARRETE n° 2004-12737 du 7 octobre 2004 ... 78
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "les Pivoles" à la Verpillière ... 78

ARRETE n° 2004-12742 du 7 octobre 2004 ... 79
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Tourmaline" à Voiron ... 79

ARRETE n° 2004-12743 du 7 octobre 2004 ... 79
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Bon Rencontre" à Notre Dame de l'Osier ... 79

ARRETE n° 2004-12747 du 7 octobre 2004 ... 80
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "le bon Accueil" à St Bueil ... 80

ARRETE n° 2004-12749 du 7 octobre 2004 ... 80
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "le Moulin" à Saint Etienne de Saint Geoirs ... 80

ARRETE n° 2004-12750 du 7 octobre 2004 ... 81
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Sévigné" à St Martin le Vinoux ... 81

ARRETE n° 2004-12751 du 7 octobre 2004 ... 81
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Arc en Ciel" à Tullins ... 81

ARRETE n° 2004-12752 du 7 octobre 2004 ... 82
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Notre Dame de l'Isle" à Vienne ... 82

ARRETE n° 2004-12753 du 7 octobre 2004 ... 82
Forfaits 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère ... 82

ARRETE n° 2004-12754 du 1 octobre 2004 ... 83
Modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-08526 du 30 juin 2004 autorisant la création d'une unité médicalisée au logement-foyer "Le Parc" à Domène ... 83

ARRETE n° 2004 – 12898 du 12 octobre 2004 ... 84
Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ... 84

ARRETE n° 2004-13080 du 15 octobre 2004 ... 84
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Résidence Mutualiste" du Fontanil ... 84

ARRETE N° 2004-38-086 du 31 août 2004 ... 84
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne
après décision modificative n° 1/2004 ... 84

ARRETE N° 2004-38-087 du 31 août 2004 ... 85
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
après décision modificative n° 1/2004 ... 85

ARRETE N°2004-38-088 du 07 Septembre 2004 86
Fixation de la Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpins" après décision modificative N°1/2004 86

ARRETE N°2004-38- 090 du 08 septembre 2004 87
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM après décision modificative N°1/2004 87

ARRETE N° 2004-38- 091 du 9 septembre 2004 87
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 1/2004....87

ARRETE N° 2004-38-092 du 13 septembre 2004 88
Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure du Centre hospitalier de VOIRON d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux 88

ARRETE N° 2004-38-093 du 13 septembre 2004 88
Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure de la Clinique Belledonne à ST MARTIN D'HERES d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux 88

ARRETE N° 2004-38-094 du 13 septembre 2004 89
Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU d'exercer l'activité de reconstitution de cytostatiques....89

ARRETE N° 2004-38-095 du 13 septembre 2004 89
Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux 89

ARRETE N° 2004-38-096 du 13 septembre 2004 89
Autorisation de sous-traitance des opérations de stérilisation du centre d'endoscopie de BOURGOIN JALLIEU par le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU....89

ARRETE N° 2004-38-097 du 13 septembre 2004 89
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE après Décision Modificative n°1/2004 89

ARRETE N° 2004-38- 098 du 14 septembre 2004 90
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 1/2004....90

ARRETE N° 2004-38- 099 du 14 septembre 2004 91
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à Saint Martin d'Hères après Décision Modificative n°1 /2004....91

PRÉFECTURE N° 2004-13126 du 14 septembre 2004 ARRETE modificatif n° 2004-RA-325 91
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE....91

PRÉFECTURE N° 2004-13127 du 20 septembre 2004 ARRETE n° 2004-38-103 92
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN 92

PRÉFECTURE N° 2004-13130 du 21 septembre 2004 ARRETE N°2004-38-104 93
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont 93

PRÉFECTURE N° 2004-13131 du 28 septembre 2004 ARRETE N° 2004-38-107 94
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu après décision modificative n° 1/2004....94

PRÉFECTURE N° 2004-13132 du 28 septembre 2004 ARRETE N° 2004-38-108 94
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron 94

PRÉFECTURE N° 2004-13133 du 28 septembre 2004 ARRETE N° 2004-38-109 95
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne 95

PRÉFECTURE N° 2004-13134 du 29 septembre 2004 ARRETE N°2004-38-110 96
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°1/2004....96

PRÉFECTURE N° 2004-13135 du 29 septembre 2004 ARRETE modificatif n° 2004-RA-337 96
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE....97

PRÉFECTURE N° 2004-13136 du 6 octobre 2004 ARRETE N° 2004-38-111 97
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève....97

PREFECTURE N° 2004-13137 du 07 octobre 2004 ARRETE N°2004-38-115 98
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage après décision modificative N°1/2004 98

PREFECTURE N° 2004-13138 du 12 octobre 2004 ARRETE N°2004-38- 117 99
Composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage 99

PRÉFECTURE N° 2004-13139 du 18 octobre 2004 ARRETE N°2004-38-118 99
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU 99

PRÉFECTURE N° 2004-13140 du 18 octobre 2004 ARRETE N° 2004-38-119 100
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives
après décision modificative n° 2/2004 100

PRÉFECTURE N° 2004-13141 du 19 octobre 2004 ARRETE N° 2004-38- 120 101
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat"
après décision modificative n° 2/2004 101

PRÉFECTURE N° 2004-13142 du 19 octobre 2004 ARRETE N° 2004-38- 121 101
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Pneumologie Henri Bazire à Saint Julien de Ratz
après décision modificative n° 2/2004 101

OFFICE NATIONAL DES FORÊT - DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 102

ARRETE N° 2004-12707 du 7 octobre 2004 102
LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE 102

ARRÊTÉ n° 2004-12 882 du 12 octobre 2004 103
Fixation des prix des noix et du vin pour le calcul des loyers des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes 103

ARRÊTÉ n° 2004-12 881 du 12 octobre 2004 103
Fixation à compter du 1er octobre 2004 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer 103

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 104

ARRETE N° 2004-12280 du 1er octobre 2004 104
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 104

ARRETE N° 2004-13089 du 19 octobre 2004 104
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GRANIEU 104

ARRETE N° 2004-12281 du 1er octobre 2004 104
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 104

ARRETE N° 2004-12282 du 1er octobre 2004 105
AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE 105

ARRETE N° 2004-12283 du 1er octobre 2004 105
AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE 105

ARRETE N° 2004-12284 du 4 octobre 2004 106
AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 106

ARRETE N° 2004-12435 du 4 octobre 2004 106
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 106

ARRETE N° 2004-12470 du 5 octobre 2004 107
AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE 107

ARRETE N° 2004-12471 du 5 octobre 2004 107
AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE 107

ARRETE N° 2004-12472 du 5 octobre 2004 108
AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE 108

ARRETE N° 2004-12710 du 8 octobre 2004 108
MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER 108

ARRETE N° 2004-12711 du 8 octobre 2004 109
MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER 109

ARRETE n° 2004 – 12977 du 14 octobre 2004 109
RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de AMBEL 109

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 110

ARRÊTÉ n° 2004-12408 du 1er Octobre 2004 110
DELEGATION DE SIGNATURE 110

ARRÊTÉ n° 2004-12456 du 4 Octobre 2004 110
DELEGATION DE SIGNATURE 110

ARRÊTÉ n° 2004-12409 du 1er Octobre 2004 111
DELEGATION DE SIGNATURE 111

ARRÊTÉ n° 2004-12411 du 1er Octobre 2004 111
DELEGATION DE SIGNATURE 111

ARRÊTÉ n° 2004-12414 du 1er Octobre 2004 111
DELEGATION DE SIGNATURE 111

ARRÊTÉ n° 2004-12415 du 1er Octobre 2004 112
DELEGATION DE SIGNATURE 112

ARRÊTÉ n° 2004-12417 du 1er Octobre 2004 112
DELEGATION DE SIGNATURE 112

ARRÊTÉ n° 2004-12418 du 1er Octobre 2004 112
DELEGATION DE SIGNATURE 112

ARRÊTÉ n° 2004-12420 du 1er Octobre 2004 112
DELEGATION DE SIGNATURE 112

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES 113

ARRETE n° 2004-13297 du 22 octobre 2004 113
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU ARTISANAL....113

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 113

ARRETE n° 2004-12357 du 13 octobre 2004 113
Modification de la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère. 113

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 114

ARRETE N° 2004 – 13467 du 18 octobre 2004....114
Modification de l'Arrêté Préfectoral n°2004-07020 du 25 mai 2004 et désignant le secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère. 114

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE....114

PRÉFECTURE N° 2004-12706 du 7 octobre 2004 ARRETE SG n°2004-33 du 24 septembre 2004 115
Délégation de signature au secrétaire général de l'académie Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie 115

PRÉFECTURE N° 2004-12966 du 12 octobre 2004 ARRETE SG n° 2004-34 du 24 septembre 2004....115
Délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes....115

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 117

ARRETE N° 2004-11902 du 24 septembre 2004 117
Session de rattrapage pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers 117

ARRETE N° 2004-12633 du 7 octobre 2004 118
Dissolution juridique du centre d'incendie et de secours du Biel à compter du 1er novembre 2004.....118

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE 118

PRÉFECTURE N° 2004-12884 du 12 octobre 2004....118
Délégations de signature : modification de la délégation de signature du 1er septembre 2000, référencée 157/2000, modifiée les 1er février 2001, 2 juillet 2001, 1er octobre 2001, 1er janvier 2002, 9 août 20002, 10 mars 2003, 1er septembre 2003, 11 décembre 2003, 7 janvier 2004 et 30 avril 2004....118

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI....118

PRÉFECTURE N° 2004-12963 du 14 octobre 2004....118
Modificatif n° 7 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature)....118

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 120

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES 120

PRÉFECTURE N° 2004-13433 du 26 octobre 2004 ARRETE N° 04-RA-352 du 26 octobre 2004 120
Classement des lits de médecine - Institut Privé de Cancérologie à Grenoble (38) 120

PRÉFECTURE N° 2004-13436 du 26 octobre 2004 120
DELIBERATION n° 2004/147 à 2004/150 et 2004/167 à 2004/171 du 13 octobre 2004 120

– V – AUTRES 123

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE 123

PRÉFECTURE N°2004-13280 du 22 octobre 2004 ARRETE SGAR n°04-371 du 12 octobre 2004 123
Arrêté modificatif portant nomination d'un ADMINISTRATEUR Au conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de VIENNE 123

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 123

PRÉFECTURE N° 2004-13278 du 22 octobre 2004 ARRETE N° 2004-039 du 11 octobre 2004 123
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble 123

PRÉFECTURE N° 2004-13292 du 22 octobre 2004 ARRETE N° 2004-042 du 15 octobre 2004 123
Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître est ouvert au C.H.U. de Grenoble 123

PRÉFECTURE N° 2004-13279 du 22 octobre 2004 ARRETE N° 2004-040 du 11 octobre 2004 124
Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître est ouvert au C.H.U. de Grenoble 124

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DÉPARTEMENTAL DÉPARTEMENT DE LA DROME 124

PRÉFECTURE N° 2004-13317 du 25 octobre 2004 124
RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES 124

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2004-12781 du 11 octobre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/08/04 à SAINT GEOIRE EN VALDAINE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/08/04 à SAINT GEOIRE EN VALDAINE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Damien	VANTHOURNOUT
Damien	PERRET
Jérôme	LOUVAT
Mathieu	JANOWSKI
Romain	GUETAZ
Stéphane	GOY
Cédric	FEVRE
Pierre-Alex	ERBS
Quentin	BOUZON
Caroline	FERRARIS

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-12888 du 12 octobre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/06/04 à VILLETTE D'ANTHON .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/06/04 à VILLETTE D'ANTHON .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jérôme	VEYRET
Philippe	SAEZ
Jacques	ROCLE
Jim Yannick	GUENNEC
Fabien	GILIN
Philippe	DIAZ
Didier	CULIERAT
Virginie	MONTERO
Vincent	BOITTE

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE N° 2004 – 12228 du 5 octobre 2004

Autorisation pour l'entreprise « O.I.P. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CHABANE en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « Organisme International Protection - O.I.P. » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située appt 1407 – 44 galerie de l'Arlequin – 38100 – GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors des consultations aux fichiers informatisés des services de police, ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Stéphane CHABANE est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée « Organisme International Protection - O.I.P. », située appt 1407 – 44 galerie de l'Arlequin – 38100 – GRENOBLE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004- 13473 du 27 octobre 2004

Destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005,

VU l'avis du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran en date du 16 avril 2003,

VU la demande présentée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 7 octobre 2004,

VU la demande présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 8 octobre 2004,

Considérant la nécessité de maintenir les populations de grands cormorans à un niveau acceptable pour la préservation d'espèces de poissons menacés et pour la gestion des eaux closes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- EAUX LIBRES -

ARTICLE 1
Les agents assermentés titulaires du permis de chasser validé de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.

ARTICLE 2
Les gardes particuliers titulaires du permis de chasser validé dont les noms figurent en annexe 1, présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.

ARTICLE 3
Les sites d'intervention sont tous les sites d'eau libre du département de l'Isère, à l'exclusion de ceux classés en réserve de chasse et de faune sauvage ou inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle ou de toute zone où la chasse est interdite réglementairement.

ARTICLE 4
Les personnes citées aux articles 1 et 2 pourront se faire accompagner d'autres personnes de leur choix munies du permis de chasser validé.

ARTICLE 5
Le quota autorisé est fixé à 120 en application de l'arrêté ministériel susvisé.

- EAUX CLOSES -

ARTICLE 6
Les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et les propriétaires d'étangs ou leurs représentants munis du permis de chasser validé sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis sur les étangs dont ils assurent la gestion listés en annexe 2 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.

ARTICLE 7
Le tir sur les plans d'eaux concernés classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.

ARTICLE 8
Le quota autorisé est fixé à 40 en application de l'arrêté ministériel susvisé.

- DISPOSITIONS COMMUNES -

ARTICLE 9
Les opérations ne peuvent avoir lieu qu'à moins de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau.

Les interventions sur dortoirs doivent être encadrées systématiquement par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 10
Les tirs devront être effectués le plus tôt possible entre la date du présent arrêté et le 28 février 2005 au plus tard, tous les jours à l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures et ils devront être suspendus une semaine avant les dates de dénombrement des dortoirs hivernaux prévues au niveau national.

ARTICLE 11
Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de centraliser les informations.

Préalablement à leurs interventions, les gardes particuliers et les responsables désignés aux article 2 et 6 devront prévenir ce service par téléphone ou message laissé sur répondeur au 04 76 55 24 53 en précisant la zone choisie et leurs noms ainsi que les noms des personnes les accompagnant le cas échéant.

De même, ils devront prévenir ce service des résultats de leur action le soir même de leurs interventions et le confirmer par écrit, à l'adresse suivante : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS.

ARTICLE 12
Les oiseaux tués au cours de ces opérations ne pourront qu'être enfouis sur place, en l'absence d'un suivi scientifique des populations de poissons menacés nécessitant l'identification des espèces prélevées par analyses des contenus stomacaux, ou récupérés le cas échéant à des fins de collections scientifiques sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Lors de la découverte d'oiseaux bagués, le tireur en informera le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en relevant le numéro de la bague (la récupérer si possible) et le lieu de la capture de manière à permettre le suivi par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.

ARTICLE 13
Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage transmettra un document de synthèse sur le modèle joint en annexe 3 pour le 31 mars 2005 au plus tard à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

ARTICLE 14
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE 1

- **LISTE DES GARDES PARTICULIERS –**

Présentés par la FDPPMA	Présentés par la FDCI
ABRARD Gilbert	LIGONNET Roger
MINGOLO Marc	PITIOT Michel
LOVATO Claude	ERBS P.
TAVEL BESSON Charles	CAVAGNA Roger
BLANC Alain	REY Robert
BENOIT Gérard	TACHE JANY Martial
MALJOURNAL Vincent	DA SILVA José
MACAIRE Bruno	IDELON Laurent
BERNERD Jean Philippe	JACOB René
CARRE PIERRAT Michel	PELFREME Jean
PERENON Christian	BESSON J.
BENEDETTI Bruno	
GUIGUET Hervé	
FOURNIER Edmond	
LEBLANC Alain	
MASSIT Jean Jacques	
GUICHARD Michel	
BRET DREVON Eric	
ZAGAR Laurent	

ANNEXE 2

- CATEGORIE EAUX CLOSES -

COMMUNE	NOM de l'ETANG
ALLEVARD	La Mirande
ARZAY	Le Clos Gabet
ARZAY	Le Girand
ARZAY	La Chapelle
ARZAY	Le Tournier
ARZAY	Le Miéginet
ARZAY	Le Seigneur
ARZAY	Le Grand Albert
ARZAY	Le Bruyat
ARZAY	Le Mulet
CHAPAREILLAN	Etang du Vernay
CHATONNAY	Etang du Bois Armanet
CHATONNAY	La Bertolle
CHATONNAY	La Biesse
CHATONNAY	Etang Rond
LE CHEYLAS	Etang de Maupas
COMMELLE	La Poyat Simon
CULIN	Etang du Riboud
DIONAY	Etang de Dionay
MENS	Etang du Marais
NANTOIN	La Grande Chôme
NANTOIN	Mollymorte
NANTOIN	La Roue
NANTOIN	Mucillon
NANTOIN	Les Orgières
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Etang des Chaussées Courbes
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Etang de La Tuile
PONTCHARRA	La Grande Lône
PRIMARETTE	Les Servonnières
ST BONNET DE CHAVANNE	Etang du Chatelard
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Etang de Chanclau
ST PIERRE DE BRESSIEUX	Etang de Bressieux
ST QUENTIN FALLAVIER	Etang de St Quentin Fallavier
ST SIMEON DE BRESSIEUX	La Digone
ST VINCENT DE MERCUZE	Etang du Grand Glairon
TULLINS	2 étangs de Troussatière
VALENCOGNE	Etang du Vivier
VILLEFONTAINE	Etang de Vaugelas
VILLEFONTAINE	Etang Neuf
VIZILLE	Etang du Grand Plan

ARRETE N° 2004-12404 du 1er octobre 2004

Liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse de CREYS MEPIEU

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L422-2 à L422-26 et R222-1 à R222-81 relatifs aux Associations Communales de Chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-4437 du 11 août 1994, par lequel la fusion association des communes de CREYS PUSIGNIEU et de MEPIEU a été transformée en fusion simple par la suppression de la commune de MEPIEU ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 janvier 1971, 5 avril 1978, 16 novembre 1978, 30 avril 2002 et 11 juin 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MEPIEU, et les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1971 et 18 juin 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU ;

VU la demande présentée par l'Association Communale de Chasse de CREYS MEPIEU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse de CREYS MEPIEU est déterminé comme suit :

En totalité le territoire de la commune de CREYS MEPIEU à l'exclusion :

- Des parties de tout terrain quelqu'en soit le propriétaire, situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation
- Des terrains clos au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement
- Des terrains appartenant à l'ACCA de ST VICTOR DE MORESTEL

C 52 - 163

D 234 – 235 – 237 à 244

- Des terrains appartenant à M. de ST PERN Patrice

AC 1 à 13 – 27 – 29 à 35 – 183.

AD 123 – 124 – 309 – 322.

B 44 à 46 – 82 – 85 – 99 – 102 à 109 – 111 – 350 – 351 – 358 – 360 à 406 – 560.

C 1 à 12 – 31 à 34 – 38 à 41 – 48 à 51 – 53 à 57 – 60 à 63 – 78 à 84 – 86 – 104 à 108 – 114 à 158 – 277 – 285 – 286 – 288.

D 194 – 198 – 233 – 236 – 242 – 246 – 248 – 261 – 264 – 265 – 267 – 474 – 476 – 478 – 481 – 483 – 485 – 487 – 490 à 492 – 497.

- Terrains appartenant à Mme DEMEULENAERE :

D 115 – 117 – 130 – 420 – 438 – 440 – 442.

- Terrains HANNI :

227 D 109 à 111 – 138 à 142.

227 E 154.

- Terrains appartenant à la commune de CREYS MEPIEU :

AD 52 – 53 – 55.

D 8 à 10 – 30 – 57 à 59 – 61 – 62 – 83 à 94 – 96 – 101 à 108.

E 1 à 3 – 7 – 30.

•Terrains appartenant à l'indivision RICHARD RIBIOLLET GREMMEL :
227 E 83 – 84 – 94 à 96 – 106 à 108 – 146 à 153 – 158 – 162 – 164 – 172 – 174 – 176 – 178 – 180 – 196 – 199 – 200.

227 F 65 –106.

•Terrains appartenant l'indivision RIBIOLLET GREMMEL :
227 F 44 à 48 – 53 – 57 – 71 – 78 – 110.

• Terrains appartenant à la SA VICAT :
227 D 63 à 71 – 78 – 112 – 113 – 119 à 121 – 130 – 132 – 135 à 137 –186.

• Terrains appartenant à Mmes Simone MAYEN, Monique DAVID, et M. Pierre MAYEN :
227 C 37 – 53 à 58 – 84 à 96 – 99 à 107.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CREYS MEPIEU par les soins du Maire.

ARTICLE 3
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

ARTICLE 4
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CREYS MEPIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de l'ACCA de CREYS MEPIEU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12405 du 1er octobre 2004

Agrément de l'Association Communale de Chasse de CREYS MEPIEU

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L422-2 à L422-26 et R222-1 à R222-81 relatifs aux Associations Communales de Chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-4437 du 11 août 1994, par lequel la fusion association des communes de CREYS PUSIGNIEU et de MEPIEU a été transformée en fusion simple par la suppression de la commune de MEPIEU ;

VU la demande présentée par l'Association Communale de Chasse de CREYS MEPIEU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{E}
L'Association Communale de Chasse de CREYS MEPIEU constituée conformément aux dispositions des articles L422-2 à L422-26 et R222-1 à R222-81 du Code de l'Environnement relatifs aux Associations Communales de Chasse Agréée est agréée.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CREYS MEPIEU par les soins du Maire.

ARTICLE 3
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

ARTICLE 4
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CREYS MEPIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de l'ACCA de CREYS MEPIEU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12406 du 1er octobre 2004

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CREYS MEPIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R222-82 à R222-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-4437 du 11 août 1994, par lequel la fusion association des communes de CREYS PUSIGNIEU et de MEPIEU a été transformée en fusion simple par la suppression de la commune de MEPIEU ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 1971 portant création des réserves de chasse de l'ACCA de CREYS PUSIGNIEU et du 15 mai 1972 portant création des réserves de chasse de MEPIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de CREYS MEPIEU ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les réserves de chasse de l'ACCA de CREYS MEPIEU, sont celles approuvées par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1971 et 15 mai 1972 sus visés à savoir :

1ère Réserve

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CREYS MEPIEU	27 ha 83 a 82 ca	Lieudit Malleville A B	568 584 à 592 – 594 – 596 à 611 – 621 à 626.	Chemin de Faverges à Malleville Chemin du Port de Malleville Chemin du Champ Chillon Chemin de Servitude du Clef

2e Réserve

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CREYS MEPIEU	21 ha 97 a 66 ca	AC Lieudit Mayanssin Les Rochettes	92 à 147 – 171 – 172.	Chemin départemental n°16 Chemin de Pusignieu à Mérieu Chemin des Gouverdières aux Chavallières.

3e Réserve

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CREYS MEPIEU	53 ha 16 a 83 ca	227 A 227 AB	1 à 5 – 7 à 26. 185p	Au Nord : par la rivière " La Chogne " et la parcelle (extérieure à la réserve) Section 227 AB n°187 A l'Est : par le fleuve " Le Rhône " Au Sud : par le chemin rural de Chancillon A l'Ouest : par le chemin port de Chancillon, le chemin " Mollard-Perrier " et le chemin de Mollard-Viret à Annolieu (sur 100 mètres).

ARTICLE 2
Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 3
Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 4
La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 5
Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 6
Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7
La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 8
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 9
Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CREYS MEPIEU sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 - 12490 du 05 Octobre 2004

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : EURO SECURITE ASSISTANCE

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2001-6674 du 22 août 2001 autorisant Monsieur Fabien TAILLEPIED à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage dans le cadre de la SARL dénommée « EURO SECURITE ASSISTANCE » située à 11 avenue Paul Verlaine 38100 GRENOBLE ;

VU l'Extrait KBIS du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 20 juillet 2004 portant mention de la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité par jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 06 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'arrêté susvisé n°2001-6674 du 22 août 2001 autorisant Monsieur Fabien TAILLEPIED à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage est abrogé.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 12635 du 07 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 10 Juillet 2004 par Monsieur Tanguy PHILIPPE, exploitant du débit de boissons « EL GRINGO » situé Rue des Orpins – 38480 CHAMROUSSE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3h du matin du lundi au jeudi et jusqu'à 4h du matin les autres jours;

VU l'avis favorable du 11 Août 2004 du Maire de Chamrousse ;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Tanguy PHILIPPE, exploitant du débit de boissons « EL GRINGO » situé Rue des Orpins – 38480 CHAMROUSSE, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 3h du matin du lundi au jeudi et jusqu'à 4 h du matin les autres jours, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général, le Maire de Chamrousse et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 12636 du 07 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tradive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 03 Septembre 2004 par Monsieur Jacques BOURGEAT, exploitant du débit de boissons « LE CLUB DU CHATEAU » situé 38160 BEAUVOIR EN ROYANS en vue de laisser son établissement ouvert tardivement jusqu'à 5 h 30 du matin ;

VU l'avis favorable du 06 Septembre 2004 du Maire de Beauvoir-en-Royans;

VU l'avis favorable du 23 Septembre 2004 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1E
Monsieur Jacques BOURGEAT, exploitant du débit de boissons « LE CLUB DU CHATEAU » situé 38160 BEAUVOIR EN ROYANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30 du matin, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général, le Maire de Beauvoir-en-Royans et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N°2004- 12746 du 08 octobre 2004

Modification du nom commercial et de l'adresse pour l'entreprise HURTONE SECURITE exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-01066 du 23 janvier 2004 autorisant Monsieur Bernard COSTANZIELLO, gérant de la SARL « RHONE ALPES SECURITE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard COSTANZIELLO, en vue d'être autorisé à modifier l'adresse et le nom commercial de sa société ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 08 septembre 2004 portant modification de l'adresse et du nom commercial de la société susvisée ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
La SARL dénommée à présent « HURTONE SECURITE » et située 26 rue de la Gare – 38120 – ST EGREVE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
L'arrêté susvisé n°2004-01066 du 23 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 12766 du 08 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 20 Septembre 2003 par Madame Marielle GIRAUD, exploitante du débit de boissons « LE DIAMANT NOIR » situé 1, Rue Alphonse Terray – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 25 Juin 2004 du Maire de Grenoble;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Madame Marielle GIRAUD, exploitante du débit de boissons « LE DIAMANT NOIR » situé 1, Rue Alphonse Terray – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 12767 du 08 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 08 Avril 2004 par Monsieur Gilbert DI GESUALDO, exploitant du débit de boissons « TAMARA CAFE » situé 3, Rue du Palais – 38000 GRENOBLE en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 21 Septembre 2004 du Maire de Grenoble;

VU l'avis favorable du 09 Juillet 2004 du Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Gilbert DI GESUALDO, exploitant du débit de boissons « TAMARA CAFE» situé 3, Rue du Palais – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004-12921 du 13 octobre 2004

Vidéo surveillance : BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence de Vaucanson

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent DUBOUCHET, Responsable service gestion logistique de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence Vaucanson située à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-84 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de Vaucanson de la Banque Populaire des Alpes située 15 rue de la Poste – 38000 – GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Dominique BORDRON
Responsable Sécurité
2 avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 MOIS sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-12935 du 13 octobre 2004

Vidéo surveillance : Intermarché S.A. BEFA à HEYRIEUX

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent HAMELIN, Directeur Général de la S.A. BEFA relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'Intermarché situé ZAC les Brosses – 38540 HEYRIEUX, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 04-80 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le vendredi 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « S.A. BAFE – INTERMARCHE » situé Zac les Brosses – 38540 HEYRIEUX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Directeur Général
S.A. BAFE – INTERMARCHE
Zac les Brosses
38540 HEYRIEUX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de Vienne et Monsieur le Maire d'Heyrieux.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-12942 du 13 octobre 2004

Vidéo surveillance : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert RICHARD, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le bâtiment du siège situé rue des Alliés – 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-81 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le vendredi 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble situé 3 rue des Alliés – 38051 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Responsable de l'accueil du public

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de Grenoble

3 rue des Alliés

38051 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-12943 du 13 octobre 2004

Vidéo surveillance : SNC « RELAIS H » à LA TRONCHE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Sylvie AUTRET-CORTE, Responsable du service juridique SNC « RELAIS H », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les points de vente situés, d'une part à l'hôpital Michallon à La Tronche, et d'autre part à l'hôpital les Sablons à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-82 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les points de vente des commerces, Presse, Livres, Tabac « SNC RELAIS H » situés à l'Hôpital Michallon de La Tronche et à l'Hôpital les Sablons de Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé sont désignées ci-après :

Relais Hôpital MICHALLON	Relais Hôpital des Sablons
Madame Corinne PERROT	Madame
Boulevard de Chantourne	Christiane DEL NIDO
BP 217	Boulevard de Chantourne
38700 LA TRONCHE	BP 217
	38700 LA TRONCHE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LA TRONCHE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-12944 du 1 octobre 2004

Vidéo surveillance : « MAXI TOYS » à CHASSE SUR RHONE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe BODSON, Directeur technique « MAXI TOYS», relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le point de vente situé à Chasse sur Rhône, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection Incendie / Accidents ;

VU le récépissé N° 04-83 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le point de vente « MAXI TOYS » situé 1713 avenue Frédéric Mistral – 38670 – CHASSE SUR RHONE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame TEYSSIR

RESPONSABLE DE MAGASIN

1713 avenue Frédéric Mistral

38670 CHASSE SUR RHONE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le

titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-12945 du 13 octobre 2004

Vidéo surveillance : LA POSTE - Bureaux de Veurey Voroize, Lancey et St Joseph de Rivière

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence de Veurey Voroize située 1 la Place 38113 VEUREY VOROIZE ; l'agence de LANCEY située rue Georges Brassens 38190 LANCEY ; et l'agence de St Joseph de Rivière située le Bourg – 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE ; ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-77 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les bureaux de LA POSTE de Veurey Voroize, Lancey et St Joseph de Rivière situées aux adresses susvisées, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame SARTRE Marielle
Directeur de la Sûreté
Direction de l'Isère
11, boulevard Maréchal Lyautey
BP 1086
38021 GRENOBLE Cédex 1

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Veurey Voroize, Lancey et St Joseph de Rivière.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-12946 du 19 octobre 2004

Autorisation système de vidéo surveillance : Mairie d'HEYRIEUX

VU la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard THOLLOT, Maire d'HEYRIEUX, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les parkings et accès aux abords du gymnase L. TARDY, situés sur la commune d'HEYRIEUX, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-91 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les parkings et accès aux abords du gymnase L. TARDY, situés sur la commune d'HEYRIEUX – 38540, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. le Maire d'HEYRIEUX
Mairie
Place Paul Doumer – BP 28
38540 HEYRIEUX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-12970 du 13 octobre 2004

Vidéo surveillance : CASINO de Crolles

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur VERDON Stéphane, directeur du supermarché CASINO situé Avenue de Belledonne 38190 CROLLES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 04-79 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 04 juin 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché CASINO situé Avenue de Belledonne 38190 CROLLES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté pour la totalité du système comprenant les caméras intérieures et extérieures.

ARTICLE 2
L'arrêté n°2004-08748 du 16 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 3
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Stéphane VERDON, directeur

SUPERMARCHE CASINO

Avenue de Belledonne

38190 CROLLES

ARTICLE 4
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de CROLLES.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 12990 du 15 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 27 Avril 2004 par Monsieur Michel COQUAND, exploitant du débit de boissons « LA MALADIERE » situé RN 90 – 38530 LA BUISSIERE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 12 Mai 2004 du Maire de La Buissière ;

VU l'avis favorable du 22 Septembre 2004 du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Michel COQUAND, exploitant du débit de boissons « LA MALADIERE » situé RN 90 – 38530 LA BUISSIERE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Buissière et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004-13081 du 19 octobre 2004

Autorisation système de vidéo surveillance : « BOURGET S.A. – concessionnaire PEUGEOT » à ROUSSILLON

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal COSTE, Directeur général « BOURGET S.A. – concessionnaire PEUGEOT », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'établissement situé 79 avenue Gabriel Péri à Roussillon, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-87 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le concessionnaire Peugeot « BOURGET S.A. » situé 79 avenue Gabriel Péri – 38152 à Roussillon, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur COSTE Pascal

Directeur Général

BOURGET S.A. – concessionnaire PEUGEOT

79 avenue Gabriel Péri

38152 ROUSSILLON CEDEX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ROUSSILLON.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13082 du 13 octobre 2004

Autorisation système de vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de LA MURE et ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel FILLET-COCHE, Directeur Sécurité et Logistique de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les agences de La Mure et de St Etienne de St Geoirs, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la sécurisation des opérations réalisées sur distributeur automatique de billets ;

VU le récépissé N° 04-85 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les agences de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES situées 14 rue Cotte Rouge 38350 LA MURE et Avenue du Docteur Guyonnet 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après:

Service Sécurité
CAISSE D'EPARGNE DES ALPES
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 MOIS sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LA MURE et M. le Maire de St ETIENNE DE ST GEOIRS.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13084 du 19 octobre 2004

Autorisation vidéo surveillance : INTERMARCHE - SA DUCA à St Siméon de Bressieux

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur CHAPPAZ, dirigeant d'INTERMARCHE – SA DUCA de St Siméon de Bressieux, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé Le Bizolle – 38870 St Siméon de Bressieux, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-98 du 14 septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin INTERMARCHE – SA DUCA, situé Le Bizolle – 38870 St Siméon de Bressieux, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur CHAPPAZ
INTERMARCHE - SA DUCA
Le Bizolle
38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 h sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Siméon de Bressieux

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 13087 du 21 octobre 2004

Autorisation de vidéo surveillance : BRICOMARCHE de Passins-Morestel

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel TAMARASCO, directeur du supermarché BRICOMARCHE – S.A. BRICARO situé route de Lyon 38510 Passins-Morestel, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 04-97 du 14 septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché BRICOMARCHE – S.A. BRICARO situé route de Lyon 38510 Passins-Morestel, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, en ce qui concerne les caméras intérieures

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Daniel TARAMASCO, Directeur

BRICOMARCHE – S.A. BRICARO

Route de Lyon

38510 PASSINS-MORESTEL

ARTICLE 3
Une information du public claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La mise en place de la caméra extérieure du magasin BRICOMARCHE – S.A. BRICARO de Passins n'est pas autorisée, le plan de masse extérieur ne précisant pas où s'arrête le domaine privé et commence l'espace public.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Passins

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13090 du 19 octobre 2004

Autorisation système de vidéo surveillance : C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE - Agence Les Deux Alpes

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Yves GRANGES, Responsable sécurité de C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence Les Deux Alpes situé avenue de la Muzelle, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 04-96 du 13 septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE située avenue de la Muzelle – 38860 – , est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
La(les) personne(s) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est(sont) désignée(s) ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité

C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE

8 rue de la République

69001 LYON

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 MOIS sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Mont de Lans.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13091 du 19 octobre 2004

Autorisation de vidéo surveillance : BNP PARIBAS – Agences d'Echirolles et de Vif

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent GREBE, Responsable de Projets immobiliers, BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence d'Echirolles située 48 avenue du 8 mai 1945 (38130) et l'agence de Vif située 26 rue Célestin Nicolas (38450), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-94 du 13 septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence d'Echirolles de BNP PARIBAS située Immeuble le Stendhal, 48 avenue du 8 mai 1945 – 38130 – ECHIROLLES, et l'agence de Vif située 26 rue Célestin Nicolas – 38450 – VIF, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
La personne ou le service auprès de duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Immobilier d'Exploitation
Service Sécurité
14 rue Bergère
75009 PARIS

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 MOIS sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles et M. le Maire de Vif.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13094 du 19 octobre 2004

Autorisation système de vidéo surveillance : « CHAMPION » à SASSENAGE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Christophe BOUCHEREAU, Directeur de magasin « Supermarché CHAMPION » de Sassenage, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'établissement situé rue du 19 mars 1962 à Sassenage, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, et la protection incendie / accident ;

VU le récépissé N° 04-92 du 13 septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin « Supermarché CHAMPION » situé rue du 19 mars 1962 – 38360 à Sassenage, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2
La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur BOURCHEREA Jean-Christophe
Directeur de magasin
Supermarché CHAMPION
Rue du 19 mars 1962
38360 SASSENAGE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de SASSENAGE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 13104 du 19 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 09 Juillet 2004 par Messieurs Philippe BEAUCAIRE et Philippe DEBIEZ, exploitants du débit de boissons « D'ENFER PUB » situé 25, Rue Denfert Rochereau – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser leur établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 12 Octobre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Messieurs Philippe BEAUCAIRE et Philippe DEBIEZ, exploitants du débit de boissons « D'ENFER PUB» situé 25, Rue Denfert Rochereau – 38000 GRENOBLE sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13105 du 19 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 Mars 2004 par Monsieur Timothé FIARD, exploitant du débit de boissons « LE SCENARIO » situé 5, Rue de Palanka – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 Juillet 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Timothé FIARD, exploitant du débit de boissons « LE SCENARIO » situé 5, Rue de Palanka – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13106 du 19 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12219 du 27 Septembre 2004 autorisant Monsieur ZACCARIA à laisser l'établissement « L'EPSILON » sis Chagneux – 38160 IZERON, ouvert jusqu'à 4h du matin ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté n°2004-12219 sus-visé est modifié comme suit :

« Article 1er : Monsieur ZACCARIA est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5H30 du matin, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté » ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Izeron et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13107 du 19 Octobre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 16 Janvier 2004 par Monsieur Diego DI CARO, exploitant du débit de boissons « SHAMAN CAFE » situé 1, Place Notre Dame – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 25 Juin 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Diego DI CARO, exploitant du débit de boissons « SHAMAN CAFE » situé 1, Place Notre Dame – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004- 13178 du 21 octobre 2004

Autorisation de vidéo surveillance : BRICOMARCHE de Passins-Morestel

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel TAMARASCO, directeur du supermarché BRICOMARCHE – S.A. BRICARO situé route de Lyon 38510 Passins-Morestel, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 04-97 du 14 septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché BRICOMARCHE – S.A. BRICARO situé route de Lyon 38510 Passins-Morestel, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, en ce qui concerne les caméras intérieures

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Daniel TARAMASCO, Directeur

BRICOMARCHE – S.A. BRICARO

Route de Lyon

38510 PASSINS-MORESTEL

ARTICLE 3
Une information du public claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La mise en place de la caméra extérieure du magasin BRICOMARCHE – S.A. BRICARO de Passins-Morestel n'est pas autorisée, le plan de masse extérieur ne précisant pas où s'arrête le domaine privé et commence l'espace public.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Passins-Morestel.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13206 du 21 octobre 2004

Autorisation système de vidéo surveillance : LA POSTE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant 7 bureaux (voir liste jointe), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-95 du 13 septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo pour 7 bureaux de LA POSTE (liste jointe), est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame SARTRE Marielle

Directeur de la Sûreté

Direction de l'Isère

11, boulevard Maréchal Lyautey

BP 1086

38021 GRENOBLE Cédex 1

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 MOIS sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Hyères sur Amby et Messieurs les Maires de Le Gua, Anjou, Bourgoin Jallieu, Montalieu Vercieu, Nicolas Vermelle, Charvieux Chavagneux.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

LA POSTE – Direction de l'Isère

VIDEO-SURVEILLANCE

LISTE DES BUREAUX, ANNEXEE A L'ARRETE DU : 21 OCTOBRE 2004

- bureau de LE GUA – 3 rue de la Poste – 38450 LE GUA
- bureau de ANJOU – Route du Dauphiné – 38150 ANJOU
- bureau de BOURGOIN JALLIEU CHAMPFLEURI – Centre commercial Champfleuri – 38300 BOURGOIN JALLIEU
- bureau de MONTALIEU VERCIEU – 3 rue du Besset – 38390 MONTALIEU VERCIEU
- bureau de NICOLAS VERMELLE – Square du 19 mars 1962 – 38300 NICOLAS VERMELLE
- bureau de CHARVIEUX CHAVAGNEUX – 100 avenue du Collège – 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
- bureau de HIERES SU AMBY – Rue de la Poste – 38118 HIERES SUR AMBY

ARRETE N° 2004 - 13207 du 21 octobre 2004

Service interne de surveillance et gardiennage : WALIBI RHONE ALPES à LES AVENIERES

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 7 et 11 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 25 mai 2004 présentée par Madame Ulla HARRISON, directeur général du parc d'attraction « WALIBI RHONE ALPES » 1380 route Corneille 38630 LES AVENIERES tendant à obtenir l'autorisation de charger certains salariés de tâches de surveillance et gardiennage interne à l'établissement ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 03 mai 2004 par le greffe du tribunal de commerce de Bourgoin Jallieu relatif à la société WALIBI RHONE ALPES susvisée ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur, et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction de la requête déposée par son directeur général, ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
La société « WALIBI RHONE ALPES », 1380 route Corneille 38630 LES AVENIERES, est autorisée à créer un service interne de surveillance et en vue d'assurer des activités de surveillance de gardiennage interne à l'entreprise, sous réserve que les salariés affectés à cette tâche aient été dûment agréer selon les critères fixés par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-13315 du 25 octobre 2004

Modification de l'arrêté n°2004-09008 du 6 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de l'Isère

VU l'article R224-7 du Code de l'Environnement relatif à favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-09008 du 6 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de l'Isère ;

VU le courrier en date du 22 octobre 2004 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère demandant la fermeture de la chasse du lièvre commun ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT l'urgence à intervenir suite à l'épidémie d'EBHS, hépatite virale du lièvre, qui sévit dans les communes des arrondissements de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, et des cantons de VOIRON, RIVES, ST ETIENNE DE ST GEOIRS, ROYBON, TULLINS, VINAY et ST MARCELLIN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'exercice de la chasse du lièvre commun, est interdit à compter du 28 octobre 2004 au matin jusqu'au 5 décembre 2004 au soir, dans les communes figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère les Présidents des ACCA concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE

Liste des communes concernées

l'interdiction d'exercice de la chasse

du lièvre commun

AGNIN, ANJOU, ANNOISIN CHATELANS, ANTHON, AOSTE, APPRIEU, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES SUR VAREZE, BADINIERES, BALBINS, BEAUCROISSANT, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR DE MARC, BELLEGARDE POUSSIEU, BELMONT, BESSINS, BEVENAIS, BILIEU, BIOL, BIZONNES, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUGE CHAMBALUD, BOURGOIN JALLIEU, BOUVESSE QUIRIEU, BRANGUES, BRESSIEUX, BREZINS, BRION, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHALON, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHANAS, CHANTESSE, CHARANCIEU, CHARANTONNAY, CHARAVINES, CHARRETTE, CHARNECLES, CHARVIEU CHAVAGNEUX, CHASSE SUR RHONE, CHASSELAY, CHASSIGNIEUCHATEAUVILLAIN, CHATENAY, CHATONNAY, CHATTE, CHAVANOZ, CHELIEU, CHEVRIERES, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHIMILIN, CHIRENS, CHONAS, L'AMBALLAN, CHOZEAU, CHUZELLES, CLONAS SUR VAREZE, COGNIN LES GORGES, COLOMBE, COMMELLE, CORBELIN, COUBLEVIE, COUR ET BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CRAS, CREMIEU, CULIN, DIEMOZ, DIONAY, DIZIMIEU, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, ESTRABLIN, EYDOCHE, EYZIN PINET, FARAMANS, FAVERGES DE LA TOUR, FITILIEU, FLACHERES, FOURLA BATIE DIVISIN, LA BATIE MONTGASCON, LA BUISSE, LA CHAPELLE DE LA TOUR, LA CHAPELLE DE SURIEU, LA COTE ST ANDRE, LA FORTERESSE, LA FRETTE, LA MURETTE, LA RIVIERE, LA SONE, LA TOUR DU PIN, LA VERPILLIERE, L'ALBENC, LE BOUCHAGE, LE GRAND LEMPS, LE MOTTIER, LE PASSAGE, LE PEAGE DE ROUSSILLON, LE PIN, LE PONT DE BEAUVOISIN, LENTIOL, LES ABRETS, LES AVENIERES, LES COTES D'AREY, LES EPARRES, LEYRIEU, LIEUDIEU, L'ISLE D'ABEAU, LONGECHENAL, LUZINAY, MALLEVAL, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MAUBEC, MERLAS, MEYRIE, MEYRIEU LES ETANGS, MEYSSIEZ, MOIDIEU DETOURBE, MOIRANS, MOISSIEU SUR DOLON, MONSTEROUX MILIEU, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTALIEU VERCIEU, MONTAUD, MONTCARRA, MONTFALCON, FRONTONAS, GILLONNAY, GRANIEU, GRENAY, HEYRIEUX, HIERES SUR AMBY, IZEAUX, JANNEYRIAS, JARCIEU, JARDIN, LA BALME LES GROTTES, LA BATIE DIVISIN, LA BATIE MONTGASCON, LA BUISSE, LA CHAPELLE DE LA TOUR, LA CHAPELLE DE SURIEU, LA COTE ST ANDRE, LA FORTERESSE, LA FRETTE, LA MURETTE, LA RIVIERE, LA SONE, LA TOUR DU PIN, LA VERPILLIERE, L'ALBENC, LE BOUCHAGE, LE GRAND LEMPS, LE MOTTIER, LE PASSAGE, LE PEAGE DE ROUSSILLON, LE PIN, LE PONT DE BEAUVOISIN, LENTIOL, LES ABRETS, LES AVENIERES, LES COTES D'AREY, LES EPARRES, LEYRIEU,, LIEUDIEU, L'ISLE D'ABEAU, LONGECHENAL, LUZINAY, MALLEVAL, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MAUBEC, MERLAS, MEYRIE, MEYRIEU LES ETANGS, MEYSSIEZ, MOIDIEU DETOURBE, MOIRANS, MOISSIEU SUR DOLON, MONSTEROUX MILIEU, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTALIEU VERCIEU, MONTAUD, MONTCARRA, MONTFALCON, MONTFERRAT, MONTREVEL, MONTSEVEROUX, MORAS, MORESTEL, MORETTE, MURINAIS,NANTOIN

NIVOLAS VERMELLE, NOTRE DAME DE L'OSIER, OPTEVOZ, ORNACIEUX, OYEU, OYTIER ST OBLAS, PACT, PAJAY, PALADRU, PANISSAGE, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSINS, PENOL, PISIEU, PLAN, POLIENAS, POMMIER DE BEAUREPAIRE, POMMIERS LA PLACETTE, PONT EVEQUE, PORCIEU AMBLAGNIEU, PRIMARETTE, QUINCIEU, REAUMONT, RENAGE, REVEL TOURDAN, REVENTIN VAUGRIS, RIVES, ROCHE, ROCHETOIRIN, ROUSSILLON, ROVON, ROYAS, ROYBON, SABLONS, SALAGNON, SALAISE SUR SANNE, SARDIEU, SATOLAS ET BONCE, SAVAS MEPIN, SEMONS, SEPTEME, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU, SERPAIZE, SERRE NERPOL, SEYSSUEL, SICCIEU, ST JULIEN ET CARISIEU, SILLANS, SOLEYMIEU, SONNAY, ST AGNIN SUR BION, ST ALBAN DE ROCHE, ST ALBAN DU RHONE, ST ANTOINE L ABBAYE, ST APPOLINARD, ST AUPRE, ST BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE, ST BAUDILLE DE LA TOUR, ST BLAISE DU BUIS, ST BONNET DE CHAVAGNE, ST BUEIL, ST CASSIEN, ST CHEF, ST CLAIR DE LA TOUR, ST CLAIR DU RHONE, ST CLAIR SUR GALAURE, ST DIDIER DE BIZONNES, ST DIDIER DE LA TOUR, ST ETIENNE DE CROSSEY, ST ETIENNE DE ST GEOIRS, ST GEOIRE EN VALDAINE, ST GEOIRS, ST GEORGES D'ESPERANCHE, ST GERVAIS, ST HILAIRE DE BRENS, ST HILAIRE DE LA COTE, ST HILAIRE DU ROSIER, ST JEAN DE BOURNAY, ST JEAN DE MOIRANS, ST JEAN DE SOUDAIN, ST JULIEN DE L'HERMS, ST JULIEN DE RATZ, ST JUST CHALEYSSIN, ST LATTIER, ST MARCEL BEL ACCUEIL, ST MARCELLIN, ST MAURICE L'EXIL, ST MICHEL DE ST GEOIRS, ST NICOLAS DE MACHERIN, ST ONDRAS, ST PAUL D'IZEAUX, ST PIERRE DE BRESSIEUX, ST PRIM, ST QUENTIN FALLAVIER, ST QUENTIN SUR ISERE, ST ROMAIN DE JALIONAS, ST ROMAIN DE SURIEU, ST SAUVEUR, ST SAVIN, ST SIMEON DE BRESSIEUX, ST SORLIN DE MORESTEL, ST SORLIN DE VIENNE, ST SULPICE DES RIVOIRES, ST VERAND, ST VICTOR DE CESSIEU, ST VICTOR DE MORESTEL, STE ANNE SUR GERVONDE, STE BLANDINE, SUCCIEU, TÊCHE, THODURE, TIGNIEU JAMEYZIEU, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREPT, TULLINS-FURES, VALENCIN, VALENCOGNE, VARACIEUX, VASSELIN,

VATILIEU, VAULX MILIEU, VELANNE, VENERIEU, VERNA, VERNIOZ, VERTRIEU, VEYRINS THUELLIN, VEYSSILIEU, VEZERONCE CURTIN, VIGNIEU, VILLE SOUS ANJOU, VILLEFONTAINE, VILLEMOIRIEU, VILLENEUVE DE MARC, VILLETTE D'ANTHON, VILLETTE DE VIENNE, VINAY, VIRIEU SUR BOURBRE, VIRIVILLE, VOIRON, VOISSANT, VOREPPE, VOUREY.

ARRÊTÉ N° 2004- 13343 du 26 octobre 2004

Modification du système de vidéo surveillance : Hypermarché « CARREFOUR »

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°98-23 du 05 janvier 1998 autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hypermarché CARREFOUR, situé voie 24 – BP 108 – 38130 ECHIROLLES ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre CADOT, Responsable sécurité, relative à la modification du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des risques d'incendie / accidents ;

VU le récépissé N° 04-86 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour l'hypermarché CARREFOUR, situé voie 24 – BP 108 – 38130 ECHIROLLES , est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre permanent.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Pierre CADOT
Responsable Sécurité
Hypermarché CARREFOUR
voie 24 – BP 108
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 6
L'arrêté susvisé n°98-23 du 05 janvier 1998 est abrogé.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'ECHIROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 13344 du 26 octobre 2004

Modification du système de vidéo surveillance : Hypermarché S.A.S. « GEANT »

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2002-09383 du 11 septembre 2002 valable autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hypermarché « GEANT », situé 76 avenue Gabriel Perri – 38400 ST MARTIN D'HERES ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc RODRIGUES, Directeur, relative à la modification du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, protection incendie et accidents ;

VU le récépissé N° 04-88 du 1er septembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 17 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance précité pour l'hypermarché « GEANT », situé 76 avenue Gabriel Perri – 38400 ST MARTIN D'HERES, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre permanent.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Luc RODRIGUES
Hypermarché « GEANT »
76 avenue Gabriel Perri
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 6
L'arrêté susvisé n°2002-09383 du 11 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARTIN D'HERES.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004-13472 du 27 octobre 2004

Autorisation pour l'entreprise individuelle « G.I.A. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame VANNAZ Andrée en vue d'être autorisée à créer une entreprise individuelle dénommée « G.I.A. » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 8 rue Duployé – 38100 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Madame VANNAZ Andrée est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle dénommée « G.I.A. », située 8 rue Duployé – 38100 GRENOBLE .

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

CIRCULATION ET DROITS DE CONDUIRE

ARRÊTE N° 2004-13023 du 28 décembre 2004

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0269 0 délivrée le 21 juin 2002 à M. Jean-Pierre GAUTIER, né le 4 octobre 1944 à ANNOVILLE (50) ;

VU ma lettre en date du 2 septembre 2004 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4; restée sans réponse ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9400 8FR en date du 5 octobre 2004 demandant à M. GAUTIER de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner ;

Considérant les explications fournies par M. GAUTIER en date du 13 octobre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1ER
L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0269 0, délivrée le 21 juin 2002 à M. Jean-Pierre GAUTIER, est retirée.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-13122 du 19 octobre 2004

POLICE de la CIRCULATION - LIMITATION de VITESSE - RN 6 - Commune de SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR Hors agglomération

VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.N 6 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il y a lieu de réglementer la vitesse des usagers circulant sur la RN6, à l'intérieur du hameau du « Variots », sur le territoire de la commune de Saint-Didier-de-La-Tour,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RN 6, section comprise entre les P.R 37+965 et 38+196. sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-DE-LA- TOUR, hors agglomération.

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Sous Préfet de La-Tour-du-Pin et M. le Maire de Saint-Didier-de-la-Tour.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N°2004-13095 du 19 OCTOBRE 2004

Réglementation de police sur l'A.48 - Communes de GRENOBLE, SAINT-ÉGRÈVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, hors agglomération

VU les articles R.225, R.10-4, R.44 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2382 du 18 mars 2002, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-666 en date du 1er février 2001, portant réglementation de police sur les voies rapides urbaines de l'agglomération grenobloise, sur le territoire des communes de Grenoble, Gières, Meylan, Saint-Martin-d'Hères, Eybens, Échirolles, Fontaine, Seyssins, Seyssinet-Pariset, et modifiant notamment les limites de vitesse et les interdictions de dépasser pour les poids lourds sur A.48, A.480, RN.87 et RN.90 :

VU la décision ministérielle en date du 18 décembre 2003 d'approbation du projet de création d'une voie réservée aux autocars dans la bretelle de sortie de l'échangeur du Pont d'Oxford ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, en date du 23 avril 2004 ;

VU la visite de sécurité en date du 26 mars 2004 préalable à la mise en service de la voie bus sur la bretelle du pont d'Oxford ;

CONSIDÉRANT que la création d'une voie réservée aux autocars sur la bretelle de l'échangeur du pont d'Oxford rend nécessaire de limiter la vitesse par paliers successifs dans la bretelle de sortie de l'échangeur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de l'autoroute A 48 de diminuer la vitesse réglementaire de 110 à 90 km/h et d'interdire le dépassement des poids lourds, depuis l'aval de la bifurcation avec A.480 jusqu'à l'échangeur du pont d'Oxford ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARTICLE 1
L'article 1er, intitulé « Champ d'application », de l'arrêté préfectoral n°2001-666, du 1er février 2001, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Autoroute : A. 48, en amont de l'agglomération grenobloise

Origine : PR 91+0

Extrémité : PR 98+000

ARTICLE 2
L'article 2, intitulé « Limitation de vitesse », de l'arrêté préfectoral n°2001-666, du 1er février 2001, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

I/ Les dispositions de l'article 2-01 sont remplacées par celles ci-après :

Sens Nord - Sud (Lyon / Grenoble) :

Du P.R. 91+000 au P.R 94+536 : 110 Km/h.

Du P.R. 94+536 au P.R. 96+300 : 90 Km/h.

Du P.R. 96+300 au P.R 97+825 : 70 Km/h.

Du P.R. 97+825 au P.R. 98+000 : 50 Km/h. (limite de Grenoble)

Sens Sud - Nord (Grenoble / Lyon) :

Du P.R. 98+000 au P.R. 94+536 : 90 Km/h.

Du P.R. 94+536 au P.R. 91+000 : 110 Km/h.

II/ Les dispositions de l'article 2-05 sont complétées par un second alinéa, ainsi rédigé :

Article 2.05 : Limitation de vitesse dans les bretelles des échangeurs

Dans la bretelle de l'échangeur du pont d'Oxford, P.R 95-250 de l'autoroute A.48, la vitesse sera limitée successivement à 70 Km/h puis 50 km/h à l'approche des feux tricolores et 30 km/h avant la courbe précédant le pont d'Oxford.

ARTICLE 3
L'article 3, intitulé « interdiction de doubler pour les poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes) », de l'arrêté préfectoral n°2001-666, du 1er février 2001, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3.01 : Autoroute A48.

Sens Nord - Sud (Lyon / Grenoble), du P.R. 93+550 au P.R. 98+148 :

ARTICLE 4
Dans l'arrêté préfectoral n°2001-666, du 1er février 2001, susvisé, il est inséré un nouvel article 4, ainsi rédigé :

En fin de bretelle rétrécie à une voie de circulation, la priorité accordée à la voie réservée aux autocars par rapport à l'autre voie de circulation est gérée par feux tricolores.

Cette voie réservée au autocars pourra également être utilisée par les véhicules de secours et les véhicules de la Direction Départementale de l'équipement assurant le déneigement ou l'entretien des chaussées ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 6
MESURES PUBLICITAIRES

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 8
Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2001-666 du 1er février 2001, susvisé, sont désormais respectivement numérotés 5, 6, 7, 8.

Des erreurs matérielles à l'ancien article 5, devenu l'article 6, sont ainsi rectifiées :

- au lieu de « à l'article 3 », lire « à l'article 5 »

- au lieu de « à l'article 2 », lire « à l'article 4 in fine »

ARTICLE 9
EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M.le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Président du Conseil Général de l'Isère, à MM. les Maires de GRENOBLE, SAINT-EGREVE et SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, ainsi que, pour information, aux maires des communes de Gières, Meylan, Saint-Martin-d'Hères, Eybens, Échirolles, Fontaine, Seyssins, Seyssinet-Pariset.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2004-12705 du 7 octobre 2004

Commission départementale de l'action touristique : modification de l'arrêté n° 99-1216 du 2 février 1999

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

VU le changement intervenu dans la désignation d'un représentant des usagers de terrains de campings-caravanage en date du 4 octobre 2004;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 est modifié comme suit :

"II - MEMBRES SIÉGEANT DANS LA PREMIÈRE FORMATION (classement, agrément et homologation)

e) Terrains de camping-caravaning

Un représentant des usagers de terrains de camping-caravanage

Titulaire : M. Georges COTTEL

105, Descôtes de Glaise - Villa 5

38450 - ST GEORGES DE COMMIERS

Suppléant : Non désigné"

ARTICLE 2
Le reste sans changement.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004- 13035 du 18 octobre 2004

AGRÉMENT D'UN ORGANISME CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 05 octobre 1993, relative à l'application de l'arrêté du 08 janvier 1993 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 15 octobre 2004 entre,

D'une part - le Préfet de l'Isère
Et
D'autre part - LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER (F.N.A.I.M.) représentée par son Président M. Jean Marc TORROLLION ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
Le Préfet de l'Isère donne à LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER (F.N.A.I.M.), représentée par son Président M. Jean Marc TORROLLION, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié.

ARTICLE 2
LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER (F.N.A.I.M.) est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère autorise LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4
Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Président du Conseil Général,
M. Le Président de la F.N.A.I.M,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12772 du 11 octobre 2004

Classement des hôtels et résidences de tourisme : modification de l'arrêté préfectoral n°96-846 du 15 février 1996

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-846 du 15 février 1996, portant classement en catégorie une étoile de l'hôtel "Beauregard" à St Pierre de Chartreuse;

VU le courrier en date du 30 septembre 2004 portant sur le changement du propriétaire de l'hôtel susmentionné ;

VU l'extrait K bis en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral n°96-846 du 15 février 1996 est modifié comme suit :

" L'hôtel "Beauregard" est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 7

chambres

N° immatriculation : 453 910 861 RCS Grenoble

Nom des propriétaires : M. Olivier DORE et Mme Céline DORE née COTTALORDA"

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Pierre de Chartreuse, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004- 13032 du 18 octobre 2004

AGRÉMENT D'UN ORGANISME CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 05 octobre 1993, relative à l'application de l'arrêté du 08 janvier 1993 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 15 octobre 2004 entre,

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part - L'ASSOCIATION CLEVACANCES représentée par sa Présidente Mme Marie-Laure KONICKI ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
Le Préfet de l'Isère donne à l'ASSOCIATION CLEVACANCES, représentée par sa Présidente Mme. Marie-Laure KONICKI, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié.

ARTICLE 2
L'ASSOCIATION CLEVACANCES est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère autorise l'ASSOCIATION CLEVACANCES à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4
Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Général,

Mme. La Présidente de l'Association CLEVACANCES

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

M. le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004- 13033 du 18 octobre 2004

Agrément d'un organisme chargé de délivrer les certificats de visite des meublés de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 05 octobre 1993, relative à l'application de l'arrêté du 08 janvier 1993 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 15 octobre 2004 entre,

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part - LA FÉDÉRATION DES GITES DE FRANCE représentée par son Président M. Jean Pierre JODON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
Le Préfet de l'Isère donne à LA FÉDÉRATION DES GITES DE FRANCE, représentée par son Président M. Jean Pierre JODON, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié.

ARTICLE 2
LA FÉDÉRATION DES GITES DE FRANCE est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère autorise LA FÉDÉRATION DES GITES DE FRANCE à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4
Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Général,

M. Le Président de la Fédération des Gîtes de France

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

M. le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004- 13034 du 18 octobre 2004

Agrément d'un organisme chargé de délivrer les certificats de visite des meublés de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 05 octobre 1993, relative à l'application de l'arrêté du 08 janvier 1993 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 15 octobre 2004 entre,

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part - LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (C.D.T.) représenté par son Président M. Christian PICHOUD ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
Le Préfet de l'Isère donne au COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (C.D.T..), représenté par son Président M. Christian PICHOUD, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié.

ARTICLE 2
Le COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (C.D.T.) est habilité à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère autorise Le Comité Départemental du Tourisme à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4
Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Général,

M. Le Président du C.D.T.,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

M. le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 2004-12969 du 11 OCTOBRE 2004

Autorisation pour la Commune de SAINT LAURENT DU PONT à réaliser des travaux d'aménagement sur le ruisseau du Guinard et déclarant d'Intérêt Général les travaux

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.151.1 à L.151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment ses articles L.214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L211-7 relatif à l'habilitation des collectivités

territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 21 Juillet 2003 présentée par la Commune de Saint-Laurent-du-Pont en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général ou d'urgence pour les travaux d'aménagement du ruisseau du Guinard pour lutter contre les crues torrentielles ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 04 Février 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2004-02558 du 1er Mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 22 Mars au 15 Avril 2004 inclus, en Mairie de Saint-Laurent-du-Pont ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 25 Mai 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 Septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Laurent-du-Pont en date du 15 Décembre 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Juillet 2004 ;

VU la lettre en date du 5 août 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 septembre 2004 ;

VU la lettre en date du 16 septembre 2004 transmettant à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Pont, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 24 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.4.0., 2.5.0., 2.5.5. et 6.1.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sur le Guinard permettra de lutter contre les effets des crues de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir sur des propriétés privées pour réaliser ces aménagements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1
La Commune de Saint-Laurent-du-Pont est autorisée, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du ruisseau du Guinard situé à Saint-Laurent-du-Pont afin de lutter contre les crues torrentielles. Ce délai de trois ans pourra être prorogé à la demande du maître d'ouvrage.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la Commune de Saint-Laurent-du-Pont.

Ils comprennent :

- Aménagement de la plage de dépôt amont pour passer sa capacité de 450 à 1 350 m3 en rehaussant l'ouvrage en béton à l'aval, déplacement vers l'amont du seuil amont et élargissement de la plage de rétention en rive droite,
- Réaménagement de l'entonnement de la buse de diamètre 1 200 mm au point B du plan d'état général (voir plan général en annexe),
- Aménagement de la plage de dépôt aval pour faire passer sa capacité de 400 à 600 m3, en réaménageant la digue en rive gauche en décaissant le fond de la retenue et en aménageant le déversoir de sécurité à l'aval,
- Sous le Chemin Vicinal n° 12 (point D) pose d'un dalot de 2 m x 1 m avec réaménagement de l'exutoire avec épaulement en enrochements bétonnés sur 4 m,
- Épaulement en enrochements bétonnés sur 0,5 m de haut sur 50 m (D-E) et recalibrage du lit jusqu'à la route départementale n° 520, avec enrochements bétonnés sur 150 m environ,
- Pose d'une passerelle sur le tronçon E-F,
- Réaménagement de l'ouvrage d'entonnement en F et pose de 120 m de dalot 2 m x 1 m en parallèle à la galerie existante ; réaménagement de la jonction avec l'ancienne galerie grâce à une chambre de raccordement,
- Pose de 352 m de busage de diamètre 1 400 mm en parallèle à la galerie existante. A l'exutoire sera aménagé un épaulement en gros enrochements bétonnés et une plage de dissipation d'énergie de 10 m x 5m. Ces travaux seront effectués dans un délai de 10 ans à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 2
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3
Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6
Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7
La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9
En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Saint-laurent-du-Pont pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Laurent-du-Pont, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
pour le préfet et par delegation
le secretaire general
signe dominique blais

ANNEXE À L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2004- 12969 DU 11 OCTOBRE 2004

Prescriptions techniques

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Pont est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement pour lutter contre les crues torrentielles.

ARTICLE 2 – PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tel : 06.72.08.10.12 – Fax : 04.38.37.21.39).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du Guiers.

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage du 1er Mai au 15 Octobre. Il sera nécessaire de les interrompre en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les trois mois qui suivent.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront effectués en tronçons isolés, le batardeau aval fonctionnant comme piège à sédiments.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment…)

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau . En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DE LA FAUNE PISCICOLE

Le permissionnaire est tenu de réaliser des travaux d'entretien sur d'autres ruisseaux en secteur rural pour compenser d'artificialisation du ruiseau du Guinard.

Ces cours d'eau sont :

- le ruisseau des Martins, aux lieux dits Le Revol et les Reys,
- le ruisseau de la Combe de Pied Rosset jusqu'au canal de l'Herretang,
- le ruisseau des Tuileries jusqu'au canal de l'Herretang,
- le ruisseau des Souillets.

ARTICLE 5 – RESPECT DES USAGES DU COURS D'EAU

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 – ACHÈVEMENT DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Sauf urgence justifiant d'une demande spécifique, le présent arrêté vaut autorisation pour la réalisation des travaux de curage et d'entretien des plages de dépôts dans les conditions ci-après :

- la fréquence des entretiens sera triennale,
- l'intervention se fera exclusivement en étiage pendant la période du 1er Mai au 30 Septembre,
- prévenir la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Conseil Supérieur de la Pêche huit jours avant le début de l'intervention.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2004- 12969
du 11 octobre 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-13516 du 28 octobre 2004

Commune de LA FORTERESSE - Captage de la Girauderie - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 1997 par laquelle la Commune de LA FORTERESSE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de la Girauderie située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-03972 du 29 mars 2004, dans la Commune de LA FORTERESSE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 26 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de LA FORTERESSE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 avril 2004 et 30 avril 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 avril 2004 et 30 avril 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 juin 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA FORTERESSE de disposer de son captage de la Girauderie, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Girauderie, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FORTERESSE, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de la Girauderie, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à prélever tout le débit du captage de la Girauderie, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit global moyen relevé est de 27l/mn soit 39m3/j.

Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FORTERESSE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juillet 1997, la Commune de LA FORTERESSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FORTERESSE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Girauderie. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au *1/2500e* annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de LA FORTERESSE - Section C

- Parcelle n° 654, en totalité,

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA FORTERESSE - Section C

- Parcelles n° 202 et 248, pour partie,
- Parcelles n° 200, 201, 250, 251, 490, 491, 493, 499, 500, 655, 656, toutes en totalité.
- Les chemins ruraux ou communaux dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Girauderie devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FORTERESSE et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage à partir de la voie communale existante. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- comblement de la petite dépression, située en amont de l'ouvrage, avec des matériaux étanches (argile)

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement,**

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

17 - **Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail**. **Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,

18 - **L'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE
des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT
Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE
Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de LA FORTERESSE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FORTERESSE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE
La Commune de LA FORTERESSE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement permanent et fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA FORTERESSE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2004-13238 du 21 octobre 2004

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Captage du VILLAGE (dit aussi de MONESTIER) - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2003 par laquelle la Commune de MONESTIER d'AMBEL :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source du Village située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 1er juin au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-05562 du 29 avril 2004, dans la Commune de MONESTIER d'AMBEL,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du1er juin au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité dans la Commune de MONESTIER d'AMBEL,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 14 mai et 4 juin 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des14 mai et 4 juin 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 juillet 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de MONESTIER d'AMBEL de disposer de son captage du Village, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage du Village, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de MONESTIER d'AMBEL, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX

La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Village, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS

La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à prélever un débit maximum de 0,33 l/s, soit 20 l/mn ou 1,2 m3/h du captage du Village, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de MONESTIER d'AMBEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 Octobre 2003, la Commune de MONESTIER d'AMBEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de MONESTIER d'AMBEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX

Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Village. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au *1/2500e* annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Section B - Feuille 2

- Parcelles n° 312, 313, 318, 322, 708, pour partie.

- Le chemin dit du Monestier à Clot Girard dans sa traversée du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Section B - Feuille 2 -

- Parcelles n° 312, 313, pour partie,

- Parcelles n° 305 à 311, 314 à 317, 333, 334, 706, 707, toutes en totalité.

- Les divers chemins dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Village devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MONESTIER d'AMBEL et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillement, déboisement et enherbement du périmètre.

- déviation du chemin de MONESTIER d'AMBEL à Clot GIRARD, qui passe sur le drain,

- comblement de la dépression située sur le drain dans l'alignement du chemin existant, par des matériaux présents en bordure et par une couche de matériaux argileux, puis enherbement,

- comblement du regard busé situé à l'amont de l'ouvrage de réception, par des matériaux argileux, puis démontage de la partie supérieure au niveau du sol,

- reprise en étanchéité de la maçonnerie de l'ouvrage de réception,

- remplacement de la porte d'accès à l'ouvrage de réception par une porte équipée de joint étanche, d'une aération protégée par une grille fine et d'une fermeture à clé,

- protection du trop-plein de l'ouvrage de réception contre l'intrusion de petits animaux, par la pose d'une grille à son extrémité,

- consolidation de l'extrémité du trop-plein par la mise en place d'un ouvrage de maçonnerie,

- comblement de l'ancien ouvrage de captage situé en bordure de l'ouvrage de réception par des matériaux argileux,

- mise en place d'un drainage pour évacuer les ruissellements d'eau présents à proximité de l'ouvrage de réception, vers le ruisseau.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1- toute construction, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à

l'exploitation du réseau d'eau,

2- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3- la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux :

produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris

les déchets inertes,

6- les aires de campings, ainsi que le camping sauvage,

7- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de

ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8- la création de voirie et **parkings**,

9- tout nouveau prélèvement d'eau,

10- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11- l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

boues de stations d'épuration,

12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires, et de tout **produit**

polluant, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13- la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement

"à blanc",

14- le changement de destination des bois et **zones naturelles**,

15-le retournement des prairies naturelles,

16- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de

l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17- le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX

La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE

Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de MONESTIER d'AMBEL, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de MONESTIER d'AMBEL est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE

La Commune de MONESTIER d'AMBEL pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement de désinfection des eaux.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes adminis-

tratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONESTIER d'AMBEL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-13242 du 21octobre 2004

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Captage de TARDIVIERE - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU le délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2003 par laquelle la Commune de MONESTIER d'AMBEL :

.DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Tardivière située sur son territoire,

.PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 1er juin au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-05562 du 29 avril 2004, dans la Commune de MONESTIER d'AMBEL,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du1er juin au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité dans la Commune de MONESTIER d'AMBEL,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 14 mai et 4 juin 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des14 mai et 4 juin 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 juillet 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de MONESTIER d'AMBEL de disposer de son captage de Tardivière, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Tardivière, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de MONESTIER d'AMBEL, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX

La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Tardivière, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS

La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à prélever un débit maximum de 0,08 l/s, soit 5 l/mn ou 0,3 m3/h du captage de Tardivière, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le trop-plein devra être restitué au ruisseau de la Combe du Lucles.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de MONESTIER d'AMBEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 Octobre 2003, la Commune de MONESTIER d'AMBEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de MONESTIER d'AMBEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX

Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Tardivière. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/*2500e* annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Section B - Feuille 5

- Parcelles n° 546 et 712, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Section B - Feuille 5

- Parcelles n° 546 et 593, pour partie,

- Parcelles n° 547, 548, 550, 552 à 555, 594, toutes en totalité,

- Le chemin dit de Tardivières à la Fortune dans sa traversée du périmètre de protection immédiate.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Tardivière devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MONESTIER d'AMBEL et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage, à partir de la route départementale n° 217. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillement, déboisement et enherbement du périmètre,

- comblement de la dépression située sur les drains par des matériaux argileux, afin de créer une pente qui permettra d'évacuer les eaux de ruissellement dans le ruisseau, sans atteindre l'ouvrage de réception,

- reprise de la maçonnerie de l'ouvrage de réception afin de la rendre étanche,

- remplacement de la porte d'accès à l'ouvrage de réception par une porte équipée de joint étanche, d'une aération protégée par une grille fine et d'une fermeture à clef,

- protection du trop-plein de l'ouvrage de réception contre l'intrusion de petits animaux, par la pose d'une grille à son extrémité.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1- **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à

l'exploitation du réseau d'eau,

2- **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3- **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible

d'altérer la qualité des eaux,

4- **les stockages,** même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux :

produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris

les déchets inertes,

6- **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7- **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de

ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8- la création de voirie et parkings,

9- tout nouveau prélèvement d'eau,

10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,

11 - l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

boues de stations d'épuration,

12- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires, et de tout produit

polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

13- la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement

"à blanc",

14- le changement de destination des bois et zones naturelles,

15- le retournement des prairies naturelles,

16- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de

l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17- le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX

La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE

Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de MONESTIER d'AMBEL, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de MONESTIER d'AMBEL est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE

La Commune de MONESTIER d'AMBEL pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement de désinfection des eaux.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- remplacement de la porte du **réservoir** par une porte équipée d'un joint étanche, d'une aération protégée par une fine grille et d'une serrure,

- protection par une grille à son extrémité du trop-plein du **réservoir** contre l'intrusion des petits animaux.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONESTIER d'AMBEL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-13243 du GRENOBLE, le 21 octobre 2004

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Captage du MAS - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU le délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2003 par laquelle la Commune de MONESTIER d'AMBEL :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source du Mas située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 1er juin au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-05562 du 29 avril 2004, dans la Commune de MONESTIER d'AMBEL,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 1er juin au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de MONESTIER d'AMBEL,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 14 mai et 4 juin 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des14 mai et 4 juin 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 juillet 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de MONESTIER d'AMBEL de disposer de son captage du Mas, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage du MAs, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de MONESTIER d'AMBEL, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Mas, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à prélever tout le débit du captage du Mas, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage connu est de 16 l/mn soit 1 m3/h (Août 1997).

Le trop-plein devra être restitué au ruisseau des Orts.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de MONESTIER d'AMBEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 Octobre 2003, la Commune de MONESTIER d'AMBEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de MONESTIER d'AMBEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mas. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/*2500e* annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Section B - Feuille 1

- Parcelle n° 21, en totalité,
- Parcelles n° 19 et 23, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de MONESTIER d'AMBEL - Section B - Feuille 1

- Parcelles n° 19, 23, pour partie,

Parcelles n° 22, 24 à 27, 148, 149, 151, 152, 704, toutes en totalité,

- Le chemin rural ou communal dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Mas devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MONESTIER d'AMBEL et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage, à partir du chemin du Mas au Village. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

. destruction de l'ouvrage de réception des eaux captées et remplacement par un ouvrage répondant aux caractéristiques suivantes :

. maçonnerie étanche et de longueur 1,60, largeur de 1 m et hauteur de 1,80 m,

. dalle de couverture avec accès par un trou d'homme, fermé par un capot ventilé,

. ouvrage avec un compartiment pieds secs et un bassin de réception des eaux captées et d'adduction,

. bassin de profondeur 50 cm par rapport aux conduites d'arrivées des eaux captées,

. conduite d'adduction équipée d'une crépine,

. bassin de réception équipé d'une évacuation par trop-plein avec un bonde de vidange,

. trop-plein de l'ouvrage de réception protégé contre l'intrusion de petits animaux, par la pose d'une grille à son extrémité,

. arrivées des deux conduites de captage dans l'ouvrage de réception étanches,

. deux échelles disposées à l'intérieur et à l'extérieur, pour faciliter l'accès à l'ouvrage.

- comblement de la dépression située sur les drains par des matériaux argileux, afin de créer une pente qui permet d'évacuer les eaux de ruissellement dans le ruisseau, sans atteindre l'ouvrage de réception,

- débroussaillement, déboisement et enherbement du périmètre.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1- **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2- **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3-**la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

La canalisation du réseau unitaire, traversant le périmètre de protection rapprochée, qui permet d'évacuer dans le ruisseau des Orts les eaux usées des habitations situées sur les parcelles n° 132 et 133 (hors périmètre), devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS à la charge de la collectivité (Cf. III).

4 -**les stockages,** même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6- **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7- **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de

ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8- **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,

La route départementale n° 217 doit être équipée d'un fossé étanche qui évacue les eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection rapprochée.

9- **tout nouveau prélèvement d'eau**,

10- **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11- **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

boues de stations d'épuration,

12- **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires,** et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 -**la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,

14 - **le changement de destination des bois** et **zones naturelles**,

15 - **le retournement des prairies naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17- **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX
La Commune de MONESTIER d'AMBEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE
Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de MONESTIER d'AMBEL, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de MONESTIER d'AMBEL est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE
La Commune de MONESTIER d'AMBEL pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement de désinfection des eaux.

- Réservoir du MAS -

Les travaux suivants devront être réalisés :

- dépose du tuyau privé disposé dans la conduite du trop-plein, pour alimenter l'abreuvoir situé à proximité,

- protection à son extrémité par une grille, du trop-plein du réservoir contre l'intrusion des petits animaux,

- Brise-charge (ancien captage) -

Les travaux suivants devront être réalisés :

- reprise de la maçonnerie pour rendre l'ouvrage étanche,

- remplacement de la porte par une porte équipée d'un joint étanche, d'une aération protégée par une fine grille et d'une serrure,

- protection du trop-plein de l'ouvrage à son extrémité contre l'intrusion des petits animaux, par une grille,

- suppression des arbres, dans un rayon de 5 m, à l'amont de l'ouvrage.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes adminis tratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONESTIER d'AMBEL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-13514 du 28 octobre 2004

Commune de LA FORTERESSE - Captage de CHORIEUX - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 1997 par laquelle la Commune de LA FORTERESSE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Chorieux située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 2004 au 28 mai

2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-03972 du 29 mars 2004, dans la Commune de LA FORTERESSE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 26 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de LA FORTERESSE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 avril 2004 et 30 avril 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 avril 2004 et 30 avril 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 juin 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA FORTERESSE de disposer de son captage de Chorieux, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Chorieux, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FORTERESSE, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Chorieux, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à prélever tout le débit du captage de Chorieux, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit global minimal en période d'étiage est de 42l/mn soit 60 m³/j.

Le débit global moyen relevé est de 90l/mn soit 130m³/j.

Le trop-plein devra être restitué au ruisseau de Chorieux.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FORTERESSE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juillet 1997, la Commune de LA FORTERESSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FORTERESSE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chorieux. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/*2500*^{e} annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de LA FORTERESSE - Section C

- Parcelles n° 637 et 660, toutes en totalité,

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA FORTERESSE - Section C

- Parcelles n° 342, 344, 355, 357, 659, 662, pour partie,
- Parcelles n° 343, 352, 353, 658, 661, toutes en totalité.

Remarque : la parcelle n°661 et une partie des parcelles n°659 et 662 sont également comprises dans le périmètre de protection rapprochée du captage voisin de Villefranche.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Chorieux devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FORTERESSE et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

Compte tenu de l'enclavement des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage à partir du chemin rural existant. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place de grilles sur le trop-plein.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement,**

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

17 - **Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail**. **Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,

18 - **L'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT
Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE
Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de LA FORTERESSE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FORTERESSE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE
La Commune de LA FORTERESSE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement permanent et fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA FORTERESSE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-13515 du 28 octobre 2004

Commune de LA FORTERESSE - Captage de VILLEFRANCHE
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau
Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à

déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 1997 par laquelle la Commune de LA FORTERESSE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Villefranche située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-03972 du 29 mars 2004, dans la Commune de LA FORTERESSE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 26 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de LA FORTERESSE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 avril 2004 et 30 avril 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 avril 2004 et 30 avril 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 juin 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA FORTERESSE de disposer de son captage de Villefranche, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Villefranche, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FORTERESSE, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Villefranche, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à prélever tout le débit du captage de Villefranche, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit global minimal en période d'étiage est de 60l/mn soit 86 m³/j.

Le débit global moyen relevé est de 27l/mn soit 39m³/j.

Le trop-plein devra être restitué au ruisseau de Chorieux.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FORTERESSE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juillet 1997, la Commune de LA FORTERESSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FORTERESSE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Villefranche. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au *1/2500e* annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de LA FORTERESSE - Section C

- Parcelles n° 663 et 665, pour partie,

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA FORTERESSE - Section C

- Parcelles n° 662 à 666, 668, toutes pour partie,
- Parcelles n° 546, 659, 661, toutes en totalité.
- Le chemin dit de la Mignonière dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

Remarque : la parcelle n°661 et une partie des parcelles n°659 et 662 sont également comprises dans le périmètre de protection rapprochée du captage voisin de Chorieux.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Villefranche devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FORTERESSE et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- évacuation des eaux de ruissellement de la voie communale dite "de la Mignonière à Villefranche", par cunettes et merlon étanches, le long du périmètre de protection immédiate et 20 mètres de part et d'autre,
- collecte de ces eaux de ruissellement par cunette étanche jusqu'au ruisseau de Chorieux,
- reprise de l'ouvrage existant dans les règles de l'art avec fermeture par capot de type Foug.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement,**

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

16 **le pacage et l'épandage de fumiers uniquement sur les parties des parcelles n°663 et 665** constituant un secteur sous protection renforcée,

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

18 - **Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail**. **Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,

19 - **L'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE
des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT
Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire

connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX
La Commune de LA FORTERESSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE
Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de LA FORTERESSE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FORTERESSE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE
La Commune de LA FORTERESSE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement permanent et fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA FORTERESSE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au

Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-12760 du 8 octobre 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Chasse sur Rhône d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 12 août 2004 par la commune de Chasse sur Rhône

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 29 septembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Chasse sur Rhône une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vienne, située à Vienne, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-13566 du 29 octobre 2004

Madame Chantal Pertille, agent de la commune de Mens, est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11757 du 17 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Mens

VU la demande présentée le 13 juillet 2004 par la commune de Mens

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 22 octobre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Madame Chantal Pertille, agent de la commune de Mens, est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Madame Chantal Pertille est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Madame Edith Girard est désignée suppléante.

ARTICLE 4
Les agents de surveillance et de verbalisation du stationnement de la commune de Mens sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique Blais

ARRETE N° 2004-12761 du 8 octobre 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-10403 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Eybens

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08875 du 11 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eybens

VU l'arrêté n°2003-10403 du 26 septembre 2003 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Eybens

VU la demande présentée le 25 août 2004 par la commune d'Eybens

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 29 septembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-10403 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Florian Chardot est désigné suppléant

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12762 du 11 octobre 2004

Monsieur Christophe Vitry, agent de la police municipale de la commune de Chasse sur Rhône est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12760 du 8 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chasse sur Rhône

VU la demande présentée le 12 août 2004 par la commune de Chasse sur Rhône

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 29 septembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Christophe Vitry, agent de la police municipale de la commune de Chasse sur Rhône est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Christophe Vitry est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Monsieur Cédric Rubio est désigné suppléant.

ARTICLE 4
Les autres policiers municipaux de la commune de Chasse sur Rhône sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12893 du 11 octobre 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Vienne une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 17 septembre 2004 par la commune de Vienne

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 28 septembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vienne une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vienne municipale, située à Vienne, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12894 du 13 octobre 2004

Monsieur Pascal Hamelin, garde champêtre de la commune d'Allemont est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11756 du 17 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'Allemont

VU la demande présentée le 2 août 2004 par la commune d'Allemont

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 19 août 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Pascal Hamelin, garde champêtre de la commune d'Allemont est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Pascal Hamelin est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Monsieur Christian Barthélemy est désigné suppléant.

ARTICLE 4
Les policiers municipaux de la commune d'Allemont sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles Prieto

ARRETE N° 2004-13564 du 29 octobre 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-12893 (régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vienne)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté n°2004-12893 du 11 octobre 2004 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vienne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-12893 est modifié ainsi qu'il suit :

le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique Blais

ARRETE N° 2004-13565 du 29 octobre 2004

Monsieur Norbert Di Gioia, agent de la police municipale de la commune de Vienne est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12893 du 11 octobre 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vienne

VU la demande présentée le 4 octobre 2004 par la commune de Vienne

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 11 octobre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Norbert Di Gioia, agent de la police municipale de la commune de Vienne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Le montant du cautionnement est de 6100 €

ARTICLE 3
Madame Leïla Mezazigh est désignée suppléante.

ARTICLE 4
Les autres policiers municipaux de la commune de Vienne sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2004 – 11691 du 21 octobre 2004

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, notamment les articles L. 5211-17, L. 5215-27, L. 5216-5 et L. 5216-7-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment le II de l'article 64 portant application aux communautés d'agglomération existantes des dispositions modifiant le 3° du I de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-8823 du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

VU la délibération du 5 avril 2004 du conseil de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais relative à une extension de ses compétences en matière d'acquisitions foncières ou immobilières ;

VU les délibérations mentionnées dans le tableau, annexé au présent arrêté, faisant apparaître le résultat de la consultation des conseils municipaux des communes membres, qui se sont prononcés favorablement, à la majorité qualifiée requise, sur cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L. 5216-5-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1-1 - Développement économique :

111- initiative, réalisation et aménagement de toutes zones d'activité économique (mise en œuvre de procédures : type ZAC, lotissements... etc)

112- gestion, promotion et animation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale, existantes ou futures, et de tout ensemble immobilier économique à l'exception des opérations de crédits-bails engagées par les communes (individuellement) avant le 1er janvier 2000,

113- réalisation de toute étude en vue du développement économique du Pays Voironnais,

114- mise en oeuvre de toute action de développement économique y compris à destination du petit commerce,

115- animation et promotion économique du bassin d'emplois du Pays Voironnais,

116- actions, animation et promotion touristiques d'intérêt communautaire, aménagement de zones touristiques d'intérêt communautaire, mais prise en compte des actions engagées par la Communaute de Communes du Pays De Paladru avant le 1er janvier 2000,

117- développement de l'agriculture péri-urbaine.

1-2 - Aménagement de l'espace communautaire :

121- schéma directeur et schéma de secteur,

122- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

123- organisation des transports urbains au sens du chapitre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, d'une manière générale, étude des modalités du développement des transports en commun dans le Pays Voironnais.

1-3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire :

131- programme local de l'habitat,

132- politique du logement, d'intérêt communautaire,

133- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

134- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

135- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

136- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et notamment, mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, développement de l'offre en matière d'habitat dans le Pays Voironnais,

137- mise en place d'une charte architecturale dans le Pays Voironnais,

138- exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1-4 - Politique de la ville :

141- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion de la maison de l'information, de la formation et de l'emploi,

142- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L. 5216-5-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

211- lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores,

212- mise en place du schéma directeur des déchets ménagers ; collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les politiques du tri sélectif et de déchetteries,

213- programme d'actions visant à l'amélioration de l'environnement, dont un programme d'entretien des espaces naturels d'intérêt communautaire,

214- projets éducatifs à l'environnement.

2-2 - Stationnement et voirie :

221- création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

222- création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

223- mise en place du plan routier pour le Pays Voironnais.

2-3 - Assainissement.

2-4 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et éducatifs (concernant les premier et second cycles du second degré, ainsi que l'enseignement supérieur) d'intérêt communautaire, dans les limites des attributions susceptibles, légalement, d'être déléguées par les communes à la Communauté**.**

III - AUTRES COMPETENCES :

3-1 - Eau :

311- étude et coordination des politiques de gestion des ressources en eau potable,

312- gestion des réseaux de distribution et d'adduction en eau selon le calendrier suivant :

- du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

sur le territoire des communes déjà desservies par la communauté de communes du Pays Voironnais comprenant Chirens, Coublevie, La Buisse, La Murette, Pommiers-La-Placette, Saint Aupre, Saint Jean de Moirans et Voiron.

- du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002

sur un périmètre étendu intégrant Tullins et Saint Nicolas de Macherin à la liste précédemment citée.

- au 1er janvier 2003

sur l'ensemble du territoire communautaire.

3-2 - Aide à domicile aux personnes âgées et handicapées.

3-3 – Acquisitions foncières et immobilières.

Outre les compétences qui lui sont attribuées, de par la loi, en matière de réserves foncières et de droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais est habilitée à procéder à d'autres acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses communes membres et à leur demande.

3-4 - Compétences exercées sous la forme de prestations de service au sens de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- éclairage public.

- centre technique.

- études et actions en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication - auprès des communes.

- étude, réalisation ou gestion d'équipements et mise à disposition de personnel au profit des communes. »

ARTICLE 2
Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère,

- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,

- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère,

- le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

- les Maires des Communes membres,

- les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et ampliation transmise :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2004-11691 du 21 octobre 2004

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS
MODIFICATION DES STATUTS

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX						
communes	population		avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
BATIE-DIVISIN (LA)	685	0,89	1		0,89	07/05/04
BILIEU	741	0,97	1		0,97	29/04/04
BUISSE (LA)	2238	2,92	1		2,92	21/06/04
CHARANCIEU	521	0,68	1		0,68	18/05/04
CHARAVINES	1251	1,63	1		1,63	21/05/04
CHARNECLES	1044	1,36	1		1,36	17/06/04
CHIRENS	1806	2,36		1		19/06/04
COUBLEVIE	3335	4,35	1		4,35	24/05/04
MASSIEU	662	0,86	1		0,86	04/06/04
MERLAS	381	0,50	1		0,50	14/06/04
MOIRANS	7124	9,30	1		9,30	27/05/04
MONTFERRAT	1249	1,63	1		1,63	14/05/04
MURETTE (LA)	1434	1,87	1		1,87	19/07/04
PALADRU	770	1,01	1		1,01	17/06/04
PIN (LE)	850	1,11	1		1,11	29/04/04
POMMIERS-LA-PLACETTE	465	0,61	1		0,61	28/05/04
REAUMONT	634	0,83	1		0,83	27/05/04
RIVES	5681	7,41	1		7,41	+ de 3 mois
SAINT-AUPRE	676	0,88	1		0,88	28/04/04
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	826	1,08	1		1,08	04/05/04
SAINT-BUEIL	559	0,73	1		0,73	28/05/04
SAINT-CASSIEN	861	1,12	1		1,12	19/05/04
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	2081	2,72	1		2,72	06/05/04
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	1819	2,37	1		2,37	28/05/04
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	2399	3,13	1		3,13	+ de 3 mois
SAINT-JULIEN-DE-RATZ	353	0,46	1		0,46	11/06/04
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	615	0,80		1	0,80	02/07/04
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	343	0,45	1		0,45	07/07/04
TULLINS	6269	8,18	1		8,18	07/06/04
VELANNE	383	0,50	1		0,50	05/05/04
VOIRON	18683	24,39	1		24,39	13/05/04
VOISSANT	204	0,27	1		0,27	30/04/04
VOREPPE	8438	11,01		1	11,01	21/06/04

ARRETE N° 2004-12833 du 11 octobre 2004

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT GRESIVAUDAN - Modification des statuts : extension de compétences.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, L. 5211-17, et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°98-9124 du 24 décembre 1998, instituant la Communauté de Communes du Haut-Grésivaudan (CCHG);

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, du conseil communautaire de la C.C.H.G. et des conseils municipaux des communes membres, relatives à une extension de compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

- CCHG	24 juin 2004
- CHAPAREILLAN	17 septembre 2004
- LA BUISSIERE	2 juillet 2004
- LE CHEYLAS	19 septembre 2004
- PONTCHARRA	1er octobre 2004
- SAINT MAXIMIN	31 août 2004
- SAINTE MARIE D'ALLOIX	24 septembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
La compétence "élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés" est transférée à la CCHG.

ARTICLE 2
La décision institutive et les statuts de la CCHG, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3
Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la substitution de la CCHG :

- aux communes de CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE, LE CHEYLAS, PONTCHARRA et SAINT MAXIMIN au sein du SIBRECSA;

- à la commune de SAINTE MARIE D'ALLOIX au sein du SICIOMG.

ARTICLE 4
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2005. A compter de cette même date, et en fonction des modalités d'organisation et de financement du service adoptées au préalable par l'assemblée délibérante, les ressources de la communauté peuvent comprendre : soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance des ordures ménagères sur les terrains de camping, et de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

ARTICLE 5
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les comptables des collectivités territoriales intéressées,

le Président de la CCSG et les maires des communes membres,

le Président du SIBRECSA,

le Président du SICIOMG

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux (Centre Départemental d'Assiette),

- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour LE PREFET
Le Secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO.

ARRETE N° 2004-12434 du 1er octobre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES (S.I.E.E.M.) - Adhésion de la commune de SAINTE MARIE DU MONT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°74-10866 en date du 27 décembre 1974 portant création du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaires et Maternelles (S.I.E.E.M.) ;

VU la délibération en date du 2 octobre 2002 par laquelle le conseil municipal de SAINTE MARIE DU MONT s'était prononcé en faveur de l'adhésion de la commune au S.I.E.E.M. ;

VU la délibération en date du 3 juin 2004 par laquelle le Comité Syndical du S.I.E.E.M. a accepté l'adhésion de SAINTE MARIE DU MONT au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

LA BUISSIERE	4 juin 2004
LA FLACHERE	4 juin 2004
SAINTE MARIE D'ALLOIX	11 juin 2004 ;

Considérant que cette adhésion a obtenu l'accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du S.I.E.E.M. ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Le périmètre du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaires et Maternelles (S.I.E.E.M.) est étendu par l'adjonction de la commune de SAINTE MARIE DU MONT.

ARTICLE 2
La commune de SAINTE MARIE DU MONT sera représentée au sein du comité syndical, comme chaque commune membre, par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 3
La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE.4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaires et Maternelles et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-12709 du 6 octobre 2004

Tenue du registre des délibérations - SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRESIVAUDAN

VU les articles L.5211-1 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du registre des délibérations;

VU la demande formulée par le Président du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan en date du 19 août 2004 en vue d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des délibérations sous forme de feuillets mobiles;

VU l'avis favorable de la Directrice du service des archives du département de l'Isère en date du 28 septembre 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER
L'autorisation de tenir le registre des délibérations sous forme de feuillets mobiles est accordée sous réserve des précisions suivantes :

les registres à feuillets mobiles seront préalablement côtés et paraphés par les services de la Préfecture

la rédaction des délibérations et arrêtés devra nécessiter l'utilisation d'une encre permanente

la reliure d'une année de délibérations sera effectuée dans le cours de l'année suivante.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice des archives départementales de l'Isère et le Président du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12757 du 07 octobre 2004

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'OISANS - (SITOM de L'Oisans) : Extension de compétence - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, L. 5711-1 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°75-1092 du 3 février 1975 instituant le Syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Oisans ;

VU la délibération en date du 2 juillet 2004 par laquelle le conseil syndical du SITOM de l'Oisans a décidé d'étendre sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à l'intégralité des attributions visées à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des conseils municipaux de communes membres, représentant plus de la moitié des communes et plus des deux tiers de la population, relatives à l'extension de la compétence du SITOM à l'intégralité des attributions visées à l'article L.2224-13 :

- Allemond	30 juillet 2004
- Auris	30 juillet 2004
- Le Bourg-d'Oisans	22 septembre 2004
- Le Freney-d'Oisans	18 juillet 2004
- Livet-et Gavet	03 août 2004
- Ornon	29 juillet 2004
- Oulles	22 novembre 2003
- Oz	13 septembre2004
- Saint-Christophe-en-Oisans	20 août 2004
- Vaujany	20 août 2004
- Villard-Reculas	03 septembre 2004

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de transfert de compétences, par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
La partie « collecte » de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages est transférée au SITOM de l'Oisans.

ARTICLE 2
Les dispositions de la décision institutive susvisée relatives à l'organisation et au fonctionnement du SITOM de l'Oisans sont remplacées par cinq articles ainsi rédigés :

« ARTICLE 1ER – Le SITOM de l'Oisans constitue un syndicat mixte, au sens de l'article L.5711-1 du CGCT, comportant les collectivités territoriales suivantes :

Allemond
Auris
Besse-en-Oisans
Bourg-d'Oisans
Clavans en haut Oisans
Communauté de communes des Deux Alpes
Freney d'Oisans
La Garde
Huez
Livet-et-Gavet
Mizoen
Ornon
Oulles
Oz-en-Oisans
Saint-Christophe en Oisans
Vaujany
Villard-Notre-Dame
Villard-Reculas
Villard-Reymond

ARTICLE 2 : Le SITOM de l'Oisans exerce, au lieu et place de ses membres la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens des dispositions des articles L.2224-13 à 17 du CGCT.

ARTICLE 3 : Le comité syndical est constitué de délégués représentant les collectivités et établissements membres du syndicat à raison de deux délégués par commune et de deux délégués pour chaque commune composant les EPCI membres du SITOM de l'Oisans.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est établi sur la commune de Bourg-d'Oisans.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Bourg d'Oisans. »

ARTICLE 3
Les statuts du SITOM de l'Oisans sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SITOM de l'Oisans, les Maires des communes membres et le Président de la Communauté de communes des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'OISANS

Statuts modifiés

Annexés à l'arrêté préfectoral n°

Article I - Création du Syndicat

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte qui prend la compétence pour la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L.2224-13 et suivants du CGCT.

Le syndicat prend la dénomination de **Syndicat MIxte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'oisans.** Pour des raisons de simplification administratives, le syndicat conserve l'appellation **de SITOM de l'Oisans,** ci-après dénommé « le Syndicat », qui comprend les membres suivants :

Allemond
Auris
Besse-en-Oisans
Bourg-d'Oisans
Clavans en haut Oisans
Communauté de communes des Deux Alpes
Freney d'Oisans

La Garde

Huez

Livet-et-Gavet

Mizoen

Ornon

Oulles

Oz-en-Oisans

Saint-Christophe en Oisans

Vaujany

Villard-Notre-Dame

Villard-Reculas

Villard-Reymond

Article II - Siège du Syndicat

Le siège statutaire du Syndicat est établi sur la commune de Bourg d'Oisans.

Article III - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article IV - Objet et compétences

Le syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L. 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette compétence va donc de la collecte au traitement sur tout le territoire du syndicat. Cette compétence s'étend aux déchets verts des collectivités membres et aux déchets industriels banals. Elle s'étend aux déchetteries et à la collecte sélective.

Article V – Habilitation statutaire

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du syndicat, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par le syndicat dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Article VI – Comité Syndical

Le Comité Syndical, organe délibérant du Syndicat, est constitué de délégués représentant les collectivités et établissements membres du Syndicat. Ceux-ci sont ci-après dénommés les délégués au Comité Syndical.

La désignation des délégués des communes au comité syndical se fait à raison de deux membres par commune. Un délégué suppléant est alors désigné pour chaque délégué titulaire.

La désignation des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité syndical se fait à raison de deux membres par commune membre dudit établissement. Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

Tout membre peut changer de délégués même en cours de mandat.

Article VII - Fonctionnement du comité

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité, au moins une fois par semestre (art. L. 5211-11 du CGCT).

Le fonctionnement du Comité Syndical est assuré conformément aux dispositions des articles L.5211-11, L.5212-15 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article VIII - Bureau Syndical

La composition du Bureau est librement fixée par la délibération du Comité Syndical. Le nombre de vice-présidents, fixé par le comité, ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil.

Le bureau est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment par celles de l'article L. 5211-10 de ce code.

Article IX - Président

Le comité élira un président en son sein. Celui-ci disposera de toutes les attributions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Article X – Délégations de compétences

Le comité pourra déléguer certaines de ses compétences au président ou au bureau dans les conditions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article XI - Organismes nécessaires

Le Syndicat créera tous services nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, par le comité ou par le bureau syndical.

Article XII - Adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération

Le Comité Syndical statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres du syndicat. Cette décision s'impose donc aux membres du Syndicat.

Article XIII - Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et règlements en vigueur et à son règlement intérieur.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;

- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- Le produit des emprunts ;

Le syndicat pourra, si les règles de droit le permettent au moment de cette décision, lever des contributions syndicales ; en pareil cas le comité en fixera les montants et les quotités.

Article XIV – Transferts des biens, droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, le transfert de compétence élimination des déchets entraîne la mise à disposition au SITOM de tous les biens et contrats, y compris ceux des agents contractuels, relevant uniquement et exclusivement de cette compétence : la liste de ces biens et contrats est annexée aux statuts.

Article XV – Transferts des personnels

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service élimination des déchets sont transférés au SITOM. Ils relèvent du SITOM dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans le service élimination des déchets seront réglées par convention entre les communes et le SITOM, après avis des Commissions Administratives Paritaires (CAP) concernées, dans le respect des conditions d'emploi et de statut fixées par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Les contrats des agents contractuels exerçant pour partie leurs fonctions au sein du service élimination des déchets, seront transférés au SITOM, par avenant, pour la partie relevant du service déchets, selon une clef de répartition définie conjointement entre les communes et le SITOM.

Article XVI - Dispositions diverses

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, par exemple en matière d'adhésions ou de retraits, il est fait application des dispositions du chapitre premier et II du titre premier du Livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE N° 2004-12759 du 7 octobre 2004

SIVOM DE L'AGGLOMERATION DE SAINT MARCELLIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°72-876 en date du 17 janvier 1972 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN ;

VU la délibération en date du 11 mai 2004 du comité syndical du SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN relative aux modifications statutaires du SIVOM ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

CHATTE	en date du 14 juin 2004
SAINT MARCELLIN	en date du 1er juillet 2004
SAINT SAUVEUR	en date du 13 mai 2004
SAINT VERAND	en date du 12 mai 2004 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de LA SONE n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11691 en date du 16 septembre 2004 à la suite duquel la Communauté de Communes du Pays de SAINT MARCELLIN est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2005 , au SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN pour les compétences qu'elle exerce , en matière de développement économique, sur les zones d'activités "La Gloriette" à CHATTE, les "Basses Plantées" à SAINT MARCELLIN et "Avenue de Romans" située sur le territoire des communes de CHATTE et SAINT MARCELLIN.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" ARTICLE 1er - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHATTE, LA SONE, SAINT MARCELLIN, SAINT SAUVEUR et SAINT VERAND, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN.

ARTICLE 2 – Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT MARCELLIN.

ARTICLE 3 – La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 – Le syndicat a pour objet :

Gérer la ZAC La Gloriette et les implantations des entreprises ARNOULD, EAI, SFPA, dans le cadre des conventions signées entre le SIVOM et les communes avant le 1er janvier 1998 et ce jusqu'au 31 décembre 2004 date de transfert à la Communauté de Communes du pays de SAINT MARCELLIN.

Créer et gérer une station d'épuration ainsi que les aménagements nécessaires à la valorisation de la filière boues.

Conduire l'étude du schéma directeur d'itinéraires cyclables.

Réaliser une étude et gérer les opérations ayant pour objet la reconquête des milieux naturels et la maîtrise des débits sur le ruisseau "la Cumane" et ses affluents.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par le même nombre de délégués.

Chaque commune élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le Receveur du syndicat sera le Trésorier de SAINT MARCELLIN. "

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN, le Président de la Communauté de communes du Pays de SAINT MARCELLIN et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint, Gilles PRIETO

URBANISME

ARRETE N° 2004 – 12421 du 1 OCTOBRE 2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE VELANNE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VELANNE en date du 29 juin 2001 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la Commune de VELANNE n° 3 – 2004 en date du 24 février 2004 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2004 au 27 avril 2004, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2004 ;

VU la délibération n° 34/2004 du conseil municipal en date du 21 juin 2004, approuvant le projet de carte communale de VELANNE, reçue en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 25 juin 2004 ;

VU le projet de carte communale de VELANNE reçu en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 16 juillet 2004 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 21 septembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 1ER
La carte communale de VELANNE, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

1. Rapport de présentation ;
2. Documents graphiques :

2.1. Zonage (secteur Nord-Est) – échelle 1/2. 500ème
2.2. Zonage (secteur Sud-Ouest) – échelle 1/2. 500ème
3. Annexes

3.1. Risques naturels

- Carte des phénomènes naturels – septembre 2000 « Analyse Enjeux - Risques » - échelle 1/25. 000ème
- Carte des phénomènes naturels du 06/06/2002 – échelle 1/10. 000ème
- Fiches recommandations / prescriptions

3.2. Servitudes d'utilité publique

- Plan – échelle 1/10. 000ème
- Liste

3.3. Annexes sanitaires

- Alimentation en eau potable (plan et notice)
- Electricté (plan)
- Ordures ménagères (notice)

3.4. Arrêté Préfectoral du 27 novembre 1969 : Réglementation des boisements

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VELANNE pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de VELANNE et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la préfecture l'Isère et M. le Maire de la commune de VELANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-13438 du 21 octobre 2004.

Périmètre d'étude pris en considération dans le cadre de la mise à l'étude du projet de desserte du Bassin Annonéen par la RN 82 et la RN 7

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111.26.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.10 ainsi que les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11 et R.111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

VU la décision ministérielle du 2 juin 2000 approuvant la poursuite des études d'un contournement autoroutier de Lyon par l'Ouest, et précisant qu'une étude particulière sera effectuée en parallèle, en vue d'améliorer la desserte du Bassin Annonéen à partir de l'autoroute A7, par la RN 82 ;

VU le SDAU de Givors Vienne Roussillon approuvé par arrêté du préfet de région en date du 7 mars 1977, toujours opposable, matérialisant les routes principales dont celle correspondant à une déviation de la RN 7 dite de Péage de Roussillon ;

CONSIDERANT, dans l'attente d'achèvement de la procédure engagée par le syndicat mixte des Rives du Rhône en vue de la révision du SDAU précité sous l'appellation SCOT des Rives du Rhône, qu'il importe de préserver les couloirs de passage existants pour de telles infrastructures, notamment dans la perspective de la desserte du Bassin Annonéen depuis l'autoroute A7 ;

CONSIDERANT, les emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les POS/PLU des communes de CLONAS sur VAREZE et de St MAURICE l'EXIL dans la perspective d'une réalisation de la déviation de la RN 7, dite de Péage de Roussillon ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 1994-4171 en date du 27 juillet 1994, portant prise en considération d'un périmètre d'études pour la déviation dite de Péage de Roussillon, est abrogé.

ARTICLE 2
Le périmètre d'étude à prendre en considération tant pour la desserte du Bassin Annonéen par la RN 82, que pour la déviation de la RN 7 est annexé au présent arrêté, sous forme d'un plan au 1/25.000ème. Ce périmètre tient compte du projet d'extension des périmètres de protection des captages du SIGEARPE. Il ne préjuge pas du résultat de l'étude d'incidence à réaliser si ce projet devait être mené jusqu'à son terme, du fait du périmètre NATURA 2000 retenu pour l'île de la Platière.

ARTICLE 3
Il est rappelé qu'en application des articles L.111-7 et L 111-10 du Code de l'Urbanisme toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

ARTICLE 4
Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L.421-2, L.421-2-1 et L.421-2-7, que ceux-ci devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé.

ARTICLE 5
Les avis conformes visés à l'article 4 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement - Service d'Aménagement Nord-Ouest -, ou par tout autre service du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer qui en aurait la compétence, après consultation si nécessaire de la Direction des Routes.

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Auberives-sur-Varéze, Clonas-sur-Varéze, Péage de Roussillon, Sablons, Saint-Alban du Rhône, Saint-Maurice L'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de d'Auberives-sur-Varéze, Clonas-sur-Varéze, Péage de Roussillon, Sablons, Saint-Alban du Rhône, Saint-Maurice L'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Environnement.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004 – 12714 du 7 OCTOBRE 2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MERLAS

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de MERLAS en date du 10 décembre 2001 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la Commune de MERLAS n° 5/03 en date du 24 octobre 2003 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre 2003 au 17 décembre 2003, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2004 ;

VU la délibération n° 13/04 du conseil municipal en date du 10 mai 2004, approuvant le projet de carte communale de MERLAS, reçue en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 4 juin 2004 ;

VU le projet de carte communale de MERLAS reçu en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 4 juin 2004 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la Direction départementale de l'équipement en date du 21 septembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 1ER
La carte communale de MERLAS, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

1. Rapport de présentation ;
2. Plan de zonage ;
3. Annexes : Fiches conseils.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MERLAS pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de MERLAS et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la préfecture l'Isère et M. le Maire de la commune de MERLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-12996 du 25 octobre 2004

Approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE approuvé par arrêté préfectoral N° 2001-685 du 1er février 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04605 en date du 7 avril 2004, prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-09761 en date du 21 juillet 2004 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE à une enquête publique,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 août 2004,

VU l'avis réputé favorable de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE,

VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 5 octobre,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 septembre 2004,

ARTICLE 1ER

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE, annexée au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000ème,
- un zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000e,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas,

ARTICLE 2

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourra être consulté :

- à la Mairie du SAPPEY-EN-CHARTREUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme, sur rendez-vous,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « Le DAUPHINE LIBERE » et « Les AFFICHES de GRENOBLE & du DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, en Mairie du SAPPEY-EN-CHARTREUSE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire du SAPPEY-EN-CHARTREUSE,
- M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du SAPPEY-EN-CHARTREUSE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Voies et délais de recours :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de 2 mois à partir de l'affichage et/ou de la publication du présent arrêté.

ARRETE N° 2004-13024 du 18 octobre 2004

Cessibilité - Commune de GRENOBLE - Opération de restauration immobilière Croy-Chasnel et P. Bucher

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la délibération de la commune de GRENOBLE en date du 19 novembre 1990 décidant d'engager la procédure permettant de déclarer d'utilité publique le projet concernant l'opération de restauration immobilière Croy Chasnel et Pierre Bucher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1502 du 8 avril 1991 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1992-42 du 7 janvier 1992 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière Croy-Chasnel et P. Bucher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-8801 du 30 décembre 1996 prorogeant l'arrêté préfectoral n°1992-42 du 7 janvier 1992 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière Croy-Chasnel et Pierre Bucher ;

VU le décret en Conseil d'Etat du 4 janvier 2002 prorogeant jusqu'au 7 janvier 2005 les effets de la déclaration, par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1992 prorogé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996, de l'utilité publique des travaux dans le périmètre de restauration immobilière de la commune de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6681 du 22 août 2001 prescrivant l'enquête parcellaire sur le projet susvisé, conformément à l'article R11-30 du Code de l'Expropriation ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires **;**

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;

VU le certificat d'affichage du 17 octobre 2001 en mairie de Grenoble concernant Monsieur Alfredo FIGUEROA-PEREZ ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2001 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARTICLE 1ER

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la ville de la ville de GRENOBLE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de restauration immobilière des hôtels Croy-Chasnel et Pierre Bucher à GRENOBLE.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS :Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, et ce, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2004-13363 du 26 octobre 2004

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST MARCELLIN - Aménagement de la Zone Intercommunale d'activités du plateau des Echavagnes sur la commune de St Marcellin

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin en date du 13 novembre 2002 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement de la zone intercommunale d'activités du plateau des Echavagnes et la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13376 du 8 décembre 2003 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités des Echavagnes, de la mise en compatibilité du PLU de St Marcellin et sur l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de St Marcellin ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 décembre 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de St Marcellin, au siège de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 19 janvier au 20 février 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré des 29 décembre et 20 janvier 2004 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 26 décembre et 23 janvier 2004.

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 7 mai 2003 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du PLU de la commune de St Marcellin ;

VU l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur le projet en date du 30 juin 2003 ;

VU la réponse apportée par la Communauté de Communes dans son courrier du 18 août 2003 en faveur des agriculteurs ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 19 avril 2004 soumettant pour avis, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de St Marcellin le dossier de mise en compatibilité du PLU de St Marcellin, le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 7 mai 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Marcellin du 24 mai 2004 approuvant le PLU ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2004 par laquelle la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement de la zone intercommunale d'activités du plateau des Echavagnes sur la commune de St Marcellin ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 15 mars 2004 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone Intercommunale d'activités du plateau des Echavagnes par la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin sur la commune de St Marcellin.

ARTICLE 2
En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de St Marcellin telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3
La Communauté de Communes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4
Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5
Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de St Marcellin et au siège de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6
Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin et le maire de la commune de St Marcellin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTON DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE modificatif N° 2004-12554 du 6 octobre 2004

Délégation de signature donnée à Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directeur de l'Aménagement du Territoire

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05419 du 26 mai 2003, donnant délégation de signature à Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directeur de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05419 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Michèle BRUNIER-COULIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Remplacer :

Mme. Annick SCHWARZ, Attaché Principal, Chef du Bureau de la Programmation et du Suivi des subventions par M. Pascal LINCK, Attaché

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme. Michèle BRUNIER-COULIN et d'un Chef de Bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- Mme. Maria PEREZ ou Mme. Delphine MORIN, si M. Pascal LINCK est absent ou empêché.
- M. Pascal LINCK ou Mme. Delphine MORIN, si Mme. Maria PEREZ est absente ou empêchée.

M. Pascal LINCK ou Mme. Maria PEREZ, si Mme. Delphine MORIN est absente ou empêchée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n°2004-13437 DU 29 octobre 2004

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE - MODIFICATF

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 28 janvier 2003 et du 18 octobre 2004 ;

VU les propositions formulées par le collège " consommateurs " du Comité Départemental de la Consommation le 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-12980 DU 15/10/04

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral N° 2004-12980 du 15/10/04 est modifié comme suit :

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

➢ *Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :*

♦ Remplacer Mme Ines LIGIER par **Monsieur Rodolphe BOUVARD**, Animateur de correspondants - SOFINCO

Le reste sans changement

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE modificatif n° 2004-12560 du 6 octobre 2004

Délégations de signature consenties à Monsieur le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère,

VU la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 15 février 1994 ;

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2003 prononçant la mutation à Grenoble de M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Principal, en qualité de Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11003 du 14 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Amin BOUTAGHANE, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-11003 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

En cas d'absence de M. Amin BOUTAGHANE, délégation sera accordée à :

M. Jean Georges WILLEMIN, Commandant de Police et adjoint au Directeur Départemental des Renseignements Généraux de l'Isère

Mme Annick DALLA VALLE, Adjoint d'Administration Principal

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le PREFET,
Michel BART

PRÉFECTURE N° 2004-12701 du 7 octobre 2004
ARRETE N° 04-357 DU 20 SEPTEMBRE 2004

ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES CATEGORIES D'ORGANISMES CONVENTIONNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE MALADIE REGIONALE DES ALPES

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté n° 00-382 du 6 décembre 2000 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse maladie régionale des Alpes :

A titre consultatif :

❑ En tant que représentant des catégories d'organismes conventionnés :
b) au titre des mutuelles :

Titulaire : Monsieur Jean PEBRIER,
en remplacement de Monsieur Jean LEGRON, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2
Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT

ARRETE n°2004- 12763 du 5 octobre 2004

DESIGNATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA PREFECTURE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 11 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2003-636 du 7 juillet 2003 et n° 2004-737 du 21 juillet 2004 ;

VU le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et d'avances de l'Etat auprès des services départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-674 du 14 février 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-452 du 18 janvier 1999 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 6 septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Mme Dominique ARRETE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Isère à compter de ce jour.

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral n° 99-452 du 18 janvier 1999 susvisé nommant M. Michel VOILIN régisseur d'avances de la préfecture est abrogé.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETÉ n°2004-12980 du 15 octobre 2004

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE - MODIFICATF

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 28 janvier 2003 ;

VU les propositions formulées par le collège " consommateurs " du Comité Départemental de la Consommation le 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-8914 du 2/07/04

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral N° 2004-8914 du 2/07/04 est modifié comme suit :

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- Le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement :
  - ♦ soit par un membre du corps préfectoral,
  - ♦ soit, en alternance par M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence,de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M. Georges GRANDFERRY ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Paulette CIVEYRAC Inspectrice;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

➢ *Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :*
Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers – Crédit Lyonnais ;

Suppléante :

- Mme Inès LIGIER, responsable adjoint Bureau du Contentieux – banque SOFINCO ;

➢ *Sur proposition du collège " consommateurs " du Comité départemental de la Consommation :*
Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Suppléante :

- Mme Nicole LEBRUN, représentant l'U.F.C Que Choisir

➢ *Sur proposition du Président du Conseil Général :*

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

➢ *Sur proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :*

- Maître Georges ROBERT, Notaire Honoraire ;

Le reste sans changement

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint, Gilles PRIETO

ARRETE modificatif n° 2004-12993 du 15 octobre 2004

Délégation de signature donnée à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les C.E.T.E.

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire n°11.980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E. de LYON

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2000 nommant M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

VU l'arrêté préfectoral n°2003-5386 du 26 mai 2003 modifié par arrêté préfectoral n° 2003-8237 du 28 juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-8237 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral n° 2003-5386 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également accordée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat dont le montant n'excède pas 90 000 euros :

Olivier COLIGNON	Chef du Département Infrastructures et Transports
Benoît WALCKENAER	Chef du Département Villes et Territoires
Anne GRANDGUILLOT	Adjointe au chef du Département Villes et Territoires
Jean-Paul SALANDRE	Chef du Département Exploitation et Sécurité (DES)
Christophe NUSSBAUM	Directeur du Laboratoire Régional d'Autun (LRA)
M. le Chef du Service Géotechnique et Géo-environnement (LRA)	
Hervé PELLETIER	Adjoint au Directeur du LRA
Christophe AUBAGNAC	Adjoint au Directeur du LRA
Claude AUGE	Directeur du Laboratoire Régional de Clermont-Ferrand (LRC)
Pierre FERRANDON	Suppléant du Directeur du LRC
Frédéric NOVELLAS	Directeur du Laboratoire Régional de Lyon (LRL)
Louis BERTRAND	Adjoint au Directeur du LRL
Jacques RESPLENDINO	Chef de la Division Ouvrages d'Art
Geneviève RUL	Chef du Groupe Rhône Alpes du DES

Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du C.E.T.E. de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETÉ n°2004-12998 du 15 octobre 2004

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE (modificatif)

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990,

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement,

VU le décret n°99.65 du 1er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/6689 du 3 juillet 2003 ;

VU la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit le 27 avril 2004;

VU les propositions formulées par le collège « consommateurs » du Comité Départemental de la Consommation le 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-8915 du 2 juillet 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°2004-8915 du 2 juillet 2004 est abrogé

ARTICLE 2

La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, ou en cas d'empêchement, en alternance le Sous-Préfet de Vienne ou le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M Gilbert GAY-PARA, Receveur des Finances de Vienne ;

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Gabriel LANDRU, Inspecteur divisionnaire au centre des impôts de Vienne ; M. LEGRAND Patrice, Inspecteur Principal du centre des impôts de Vienne à compter du 1er janvier 2005 ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

➢ *Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :*

Titulaire :

-Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable Portefeuille Contentieux-Crédit Immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond ;

Suppléant :

- M. Serge TALPIN - Directeur Crédit Lyonnais à Vienne ;

➢ *Sur proposition du collège « consommateurs » du Comité départemental de la Consommation :*

Titulaire :

- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

Suppléant :

- M. François VARGAS, représentant l'A.F.O.C ;

➢ *Sur proposition du Président du Conseil Général :*

- Magali MARCHAND, Conseillère en Economie Sociale et Familiale

➢ *Sur proposition du 1er Président de la cour d'Appel :*

- M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au Centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

Le reste sans changement

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2004 – 13020 du 18 octobre 2004

Prise de possession par l'Etat de biens vacants et sans maître

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil;

Vu le rapport du 24 août 2004 par lequel le Directeur des Services fiscaux de l'Isère expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, la parcelle de terrain sise à SILLANS et cadastrée section B nO 492 pour 304 m² constitue un bien vacant et sans maître;

Vu qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de cet immeuble par l'Etat (Service des domaines) en application des articles 539 et 713 du Code Civil qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966, paragraphes II a (J.O. du 2 juillet 1966);

Vu l'arrêté N° 2004- 11720 du 16 septembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral N° 2004-11720 du 16 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de SILLANS.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des services fiscaux de l'Isère et le Maire de la commune de SILLANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et à la Conservation des hypothèques de SAINT-MARCELLIN.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 13281 du 22 octobre 2004

Réaffectation définitive au profit du Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche des locaux sis à Grenoble, 2 place de l'Etoile

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R 81 à R 89;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART en qualité de Préfet de l'Isère;

VU la demande du Ministère de l'Education Nationale en date du 16 mars 2004;

VU l'avis du directeur des Services fiscaux de l'Isère;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1ER

Sont réaffectés, à titre définitif, au Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche pour les besoins de son fonctionnement, les locaux ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à GRENOBLE, 2 place de l'Etoile, cadastré section CE 11 pour une superficie de 1 746m².

Lot n°161 : Au 1er étage du bâtiment A, un appartement à usage de bureaux composé de 7 pièces avec dépendances, porte d'entrée en face sur le palier, desservi par un escalier situé dans le bâtiment B, d'une superficie de 219m².

Un galetas n°6 dans les combles d'une superficie de 16m²,

Un cave n°10 en sous-sol.

Et les 178/1000èmes des choses communes de l'immeuble A.

ARTICLE 2

Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-383 et recensé sous la rubrique " Biens non affectés – Groupe 2"

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche, à la rubrique

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Services Fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2004-13692 du 27 octobre 2004

Organisation des services de la Préfecture

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret 92-624 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation des services de la Préfecture,

VU les avis émis par le Comité Technique Paritaire lors de ses séances du 18 février 2003, 26 mars 2004 et 11 mai 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER
l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 est complété ainsi qu'il suit :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est réorganisé autour

d'un « état major » (chef de service et chargé de mission)

du bureau des risques naturels

du bureau des risques industriels

du bureau de défense.

Cette réorganisation s'appuie sur un effectif qui sera à terme, après révision de l'effectif de référence, de 5 agents de catégorie A, 8 agents de catégorie B et 4 agents de catégorie C.

ARTICLE 2
l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique (SDTI) prend la nouvelle appellation de « Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication » (SDSIC), déclinaison locale de l'appellation de la Direction au Ministère, Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC).

ARTICLE 3
l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de la circulation et de la sécurité routière prend la nouvelle appellation de « bureau de la circulation et des droits de conduire ».

ARTICLE 4

le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour, et sera publié au recueil des actes administratifs

le Préfet
Michel BART

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2004-12995 du 12 Octobre 2004

Dérogation tarif cantine scolaire commune de BEAUVOIR DE MARC

LE SOUS-PREFET DE VIENNE

VU l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 ;

VU le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005 ;

VU le courrier de la commune de BEAUVOIR DE MARC en date du 6 août 2004;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 20 septembre 2004 ;

VU l'arrêté 2004-12446 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT que les tarifs votés par la commune de BEAUVOIR DE MARC pour l'année scolaire 2004/2005 peuvent être appliqués aux élèves de la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1
La commune de BEAUVOIR DE MARC est autorisée à appliquer pour l'année scolaire 2004/2005 le tarif de 3,53 €.

ARTICLE 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3
Le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de BEAUVOIR DE MARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET DE L'ISERE
LE SOUS –PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2004 – 13492 du 22 octobre 2004

CHANGEMENT DE NOM DE l'OPAC de VIENNE ET MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la Loi n° 71-580 du 16 Juillet 1971, relative aux Habitations à Loyer Modéré ;

VU le Décret n° 73-986 du 22 Octobre 1973, modifié, relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction, constitués par transformation d'un Office Public d'H.L.M., et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU les décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et n° 87-1036 du 24 Décembre 1987, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

VU le Décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992, relatif aux OPAC, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 Mars 1987, relatif à la transformation de l'Office Public d'HLM de la Ville de Vienne en OPAC ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 96-2088 du 9 Avril 1996, et n° 96-4233 du 28 Juin 1996, relatifs à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-6926 du 28 Octobre 1997, portant modification de la représentation des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-4714 du 14 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'OPAC de Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10986 du 18 décembre 2001 portant modification dans la composition des membres du conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01981 du 18 février 2003 portant nomination des représentants des locataires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09910 du 12 Septembre 2003, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

VU la lettre d'EPERGOS, organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction, proposant M. Paul CHANUT, Président de cet organisme, en remplacement de M. Alain JOURDAN.

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Vienne en date du 17 juin 2004 portant sur le changement de nom,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Vienne ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Habitat a donné un avis favorable sur la proposition de changement de nom le 9 septembre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
Est constatée la nouvelle appellation de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Vienne sous le nom d' ADVIVO.

ARTICLE 2
La composition du conseil d'administration d'ADVIVO est fixée comme suit :

I - membres désignés par le conseil municipal de Vienne :

- M. Jacques REMILLER ;
- Mme Michèle DESESTRET ;
- M. Thierry KOVACS ;
- Mme Sylvie NIGRA;
- Mme Renée PETIT ;
- Mme Michèle VALETTI ;
- M . Bruno VERNAISON ;

II – Membres désignés par le Préfet après avis du Maire de Vienne ;

- Mme Catherine MACABEO ;
- Mme Madeleine MOULIN ;
- Mme Mireille NICKERT ;
- M. André PECHEUX ;
- Mme Agnès REBOUX.

III – Membres, désignés par le Préfet, représentant respectivement les caisses d'épargne et les organismes collecteurs :

- M. Eric HOLL,
- M. Paul CHANUT,

IV – Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- M. Jean-Guy MERAL ;

V – Membres élus par les locataires :

- M. Jacques DUC ;
- M. Jean-Claude BOMBAYL ;
- M. Jacques LAMASSIAUDE.

VI – Membre désigné par l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère :

- Mme Christiane JULLIEN.

VII – Membres représentant les organisations syndicales les plus représentatives dans le département :

- M. Claude DEFEVER ;
- M. Jacques BRUNET ;

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, et le Directeur Général d'ADVIVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2004-12776 du 11 octobre 2004

Modification des statuts de la Communauté de communes du pays des couleurs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9344 du 20 décembre 2000 portant transformation du district du canton de Morestel en Communauté de communes du pays des couleurs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays des couleurs en date du 6 septembre 2004 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays des couleurs s'étant prononcés favorablement, à la majorité qualifiée requise, sur la modification des statuts du syndicat ;

- ARANDON en date du 7 octobre 2004
- LES AVENIERES en date du 17 septembre 2004
- LE BOUCHAGE en date du 1er octobre 2004
- BOUVESSE-QUIRIEU en date du 17 septembre 2004
- BRANGUES en date du 9 septembre 2004
- CHARETTE en date du 10 septembre 2004
- COURTENAY en date du 17 septembre 2004
- CREYS-MEPIEU en date du 16 septembre 2004
- MONTALIEU-VERCIEU en date du 24 septembre 2004
- MORESTEL en date du 16 septembre 2004
- PASSINS en date du 30 septembre 2004
- PORCIEU-AMBLAGNIEU en date du 30 septembre 2004
- SERMERIEU en date du 8 septembre 2004
- ST SORLIN DE MORESTEL en date du 30 septembre 2004
- ST VICTOR DE MORESTEL en date du 16 septembre 2004
- VASSELIN en date du 24 septembre 2004
- VEYRINS-THUELLIN en date du 5 octobre 2004
- VEZERONCE-CURTIN en date du 9 septembre 2004

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8894-du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1ER
L'article 13 des statuts de la Communauté de communes du pays des couleurs, porté à l'article 2- b) de l'arrêté préfectoral n°2000-9344 du 20 décembre 2000 rédigé comme suit :

Article 13 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

- ⇨ **Politique du logement et du cadre de vie :**
  - * actions et/ou opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées notamment au travers du CLH (Comité Local de l'Habitat).
- ⇨ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**
- ⇨ **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
  - * collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
  - * lutte contre les nuisances ;
  - * valorisation et sauvegarde du patrimoine bâti.
- ⇨ **Activités et équipements sportifs, socio-culturels et scolaires :**
  - * création et gestion des équipements sportifs et socio-culturels d'intérêt communautaire notamment au bénéfice du lycée ;
  - * soutien à l'activité des centres sociaux et MJC et à toute activité asociative d'intérêt communautaire ;
  - * actions en faveurs de l'enseignement du 1er et 2 du 2nd cyle.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Les statuts modifiés de la Communauté de communes du pays des couleurs seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes du pays des couleurs, sont chargés, chacun en de qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires

des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de MORESTEL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE N° 2004 – 13 326 du 21 octobre 2004

Constat de la composition nominative du conseil d'administration de l'EPIDA

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 21-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'ISLE D'ABEAU modifié par le décret n° 85-766 du 18 juillet 1985 et le décret n° 89-569 du 11 août 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-03920 du 10 avril 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14029 du 18 décembre 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01516 du 28 janvier 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10522 du 6 août 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 16 décembre 2003 nommant M. Dominique BLAIS, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, en tant que représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 4 août 2003 nommant M. Daniel SENE, ingénieur général des ponts et chaussées et M. Vincent AMIOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Rhône-Alpes, en tant que représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2003 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 2 septembre 2004 portant nomination de M. André POLLET, ingénieur général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Daniel SENE, pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ce dernier ;

VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 6 août 2004 portant nomination de M. Alain COTTALORDA, maire de Bourgoin-Jallieu, en qualité de personne qualifiée pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 31 octobre 2003 nommant Mme Marie-Christine QUERCI, contrôleuse financière de 2ème classe en région Rhône-Alpes, en tant que représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 janvier 2004 nommant M. Gilbert GAY-PARA, receveur des finances de Vienne, en tant que représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau pour une durée de trois ans ;

VU la désignation de M. Armand BONNAMY par le Président du Conseil régional Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2004 pour le représenter au Conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU la délibération du Conseil régional Rhône-Alpes en date des 30 juin et 1er juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 23 avril 2004 ;

VU la délibération de la Communauté urbaine de LYON en date du 12 juillet 2004 ;

VU la délibération du Comité syndical du SAN en date du 27 avril 2004 ;

VU la réunion du Comité d'entreprise de l'EPIDA en date du 3 octobre 2003 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin

ARTICLE 1
La composition du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU est fixée comme suit :

1° - Représentants de l'Etat :

- M. Dominique BLAIS –Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, désigné par le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.
- M. Vincent AMIOT – Directeur régional de l'équipement de la région Rhône-Alpes désigné par le Ministre de l'équipement des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- M. André POLLET – Ingénieur général des ponts et chaussées désigné par le Ministre de l'équipement des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- Mme Marie-Christine QUERCI – Contrôleuse financière, désignée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- M. Gilbert GAY-PARA – Receveur des finances de Vienne, désigné par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

2° - Personne qualifiée :

- M. Alain COTTALORDA – Maire de Bourgoin-Jallieu, conseiller général du canton de Bourgoin-Jallieu sud, désigné par le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

3° - Représentants des collectivités locales :

- M. Armand BONNAMY, Conseiller régional désigné par le Président du conseil régional de la région Rhône-Alpes pour le représenter ;
- Mme Elyette CROZET-BAY, Conseillère régionale désignée en son sein par le conseil régional Rhône-Alpes ;
- M. André COLOMB-BOUVARD, Vice-président du conseil général désigné en son sein par le Conseil général de l'Isère ;
- M. Georges COLOMBIER, Député, conseiller général désigné en son sein par le Conseil général de l'Isère ;
- M. Alain ROSSOT, Président du SAN de l'Isle d'Abeau ;
- M. Raymond FEYSSAGUET, 1er vice-Président du SAN, Maire de Villefontaine, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;
- M. Michel BACCONNIER, 2ème vice-Président du SAN, Maire de St Quentin-Fallavier, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;
- M. Edmond GONNET, 3ème vice-Président du SAN, Maire de Vaulx-Milieu, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;
- M. Marc BLONDEL, 4ème vice-Président du SAN, Maire de Four, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;
- M. Maurice PIERREL, 5ème vice-Président du SAN, conseiller municipal de l'Isle d'Abeau, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;
- M. Bernard LAPORTE, 6ème vice-Président du SAN, conseiller municipal de Villefontaine, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;
- M. Claude BERENGUER, 7ème vice-Président du SAN, conseiller municipal de Saint Quentin-Fallavier, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

- M. Alain LELIEVRE, ,désigné en son sein par le conseil de la communauté urbaine de Lyon ;
- M. Bruno POLGA, ,désigné en son sein par le conseil de la communauté urbaine de Lyon ;

4° - Représentants du personnel de l'établissement :

- M. René MARIJON, désigné en son sein par le comité d'entreprise de l'EPIDA
- M. Joseph BARRAL, désigné en son sein par le comité d'entreprise de l'EPIDA

ARTICLE 2

Seront destinataires du présent arrêté, l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Directeur général de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'aménagement du territoire et de la Mer et le Président du secrétariat général aux grandes opérations d'urbanisme.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux n°2003-03920 du 10 avril 2003, n°2003-14029 du 18 décembre 2003, n°2004-01516 du 28 janvier 2004, n°2004-10522 du 6 août 2004 sont abrogés.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N°2004- 12965 du 14 octobre 2004

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "LES VALLONS DE LA TOUR DU PIN"

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la composition et à la modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons de LA TOUR DU PIN" ;

VU les délibérations de la Communauté de communes :

- en date du 5 février 2004 décidant de prendre la compétence "Espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire" ;

- en date du 5 mars 2004 décidant de prendre la compétence "numérisation du cadastre" ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CESSIEU en date du 14 juin 2004
- LA CHAPELLE DE LA TOUR en date du 19 mars 2004
- ROCHETOIRIN en date du 26 mars 2004
- ST CLAIR DE LA TOUR en date du 2 avril 2004
- ST DIDIER DE LA TOUR en date du 26 mars 2004
- FAVERGES DE LA TOUR en date du 27 avril 2004
- DOLOMIEU en date du 19 avril 2004
- LA TOUR DU PIN en date du 17 mai 2004

acceptant la prise de compétence "Espaces naturels sensibles" ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CESSIEU en date du 26 mars 2004
- LA CHAPELLE DE LA TOUR en date du 19 mars 2004
- ROCHETOIRIN en date 26 mars 2004
- ST CLAIR DE LA TOUR en date du 2 avril 2004
- ST JEAN DE SOUDAIN en date du 30 mars 2004
- ST DIDIER DE LA TOUR en date du 26 mars 2004
- FAVERGES DE LA TOUR en date 27 avril 2004
- DOLOMIEU en date du 19 avril 2004
- LA TOUR DU PIN en date du 29 mars 2004

acceptant la prise de compétence "numérisation du cadastre"

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8894 du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1ER

L'article 7 des statuts de la Communauté de communes annexés à l'arrêté préfectoral n° 2000-8002 du 10 novembre 2000 est complété comme suite,

- dans son paragraphe III - attributions facultatives :

⇨ Numérisation du cadastre :

numérisation du cadastre des communes, réflexion et démarches préalables au développement d'un système d'information géographique (SIG).

- dans son paragraphe II - attributions optionnelles -alinéa "protection et mise en valeur de l'environnement :

. Espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes "Les Vallons de LA TOUR DU PIN", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LA TOUR DU PIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2004/11680 du 01 octobre 2004

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 803

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1à L.5125-32,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 1er juin 2004 par Mme RICHERMOZ Marie-Edith et M. RICHERMOZ Xavier, pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à LA TOUR DU PIN – 9, rue d'Italie,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 26 juillet 2004,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 2 juillet 2004,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) en date du 28 juillet 2004,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 20 juillet 2004,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5089-9 et R.5089-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la commune de LA TOUR DU PIN compte 6 553 habitants et dispose de 4 pharmacies regroupées au centre du village à moins de 200 m les unes des autres.

CONSIDERANT que ce transfert conduit à une meilleure répartition des officines sur la commune,

CONSIDERANT que le local d'une surface totale voisine de 150 m2 dont 90 m2 réservés au public, sera mieux adapté à un bon exercice officinal que le local actuel,

ARTICLE 1
La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 803 pour le transfert à LA TOUR DU PIN – lieudti Pré Cateland, Parcelle n° AD 54.

ARTICLE 2
Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3
A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 5 juin 1942 portant licence n° 141 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4
La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique Blais

ARRETE n° 2004-13800 du 29 octobre 2004

Modification de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "les Nalettes" ESTI à Seyssins

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10703 du 18 août 2004 fixant la tarification du FAM "les Nalettes" à Seyssins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-10703 du 18.08.2004 fixant la tarification du FAM "les Nalettes" pour 2004, est abrogé.

ARTICLE 2
Les nouveaux montants des forfaits du FAM les Nalettes (N° FINESS : 380 804 658)) sont fixés comme suit :

- Forfait annuel global de soins : 1 063 754,09 euros
- Forfait journalier : 80,22 euros

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-11295 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à La Terrasse, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU la réponse à la lettre de procédure contradictoire du 5 août 2004 de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse (n° FINESS : 380785097) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 503 475 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 21.18 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 13.44 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 5.70 €

- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE n° 2004/11682 du 11 octobre 2004

Rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par M. SERTORIO Gilles pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à MONTBONNOT ST MARTIN - 249, rue Général de Gaulle - RN 90 ,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juillet 2004,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 2 août 2004 ,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 13 juillet 2004,

CONSIDERANT que cette commune de 3 796 habitants dispose déjà d'une pharmacie,

ARTICLE 1ER
Est rejetée la demande présentée par M. SERTORIO Gilles d'ouverture

d' une officine de pharmacie à MONTBONNOT ST MARTIN – 249, rue Général de Gaulle –

RN 90 ,

ARTICLE 2
La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2004-12541 du 5 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Saint Chef

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Chef, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD de Saint Chef (n° FINESS : 380781666) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

du 1er janvier au 20 février 2004 :

- forfait global = 143 245 €

du 1er mars au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 721 069 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 28.52 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 18.10 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.68 €
- option tarifaire = partielle
- clapet anti-retour = 30 361 €
- dépenses de soins de ville = 14 702 €

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de Saint Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12542 du 5 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Lucie Pellat" à Montbonnot

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lucie Pellat" à Montbonnot, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Lucie Pellat" à Montbonnot (n° FINESS : 380786533) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 248 726 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 21.55 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 13.68 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5.80 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Lucie Pellat" à Montbonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12543 du 5 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Villa du Rozat" à Saint Ismier

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Villa du Rozat" à Saint Ismier, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Villa du Rozat" à Saint Ismier (n° FINESS : 380803803) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

du 1er janvier au 31 mai 2004 :

- forfait global = 255 780 €

du 1er juin au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 110 206 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 31.13 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 19.76 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 8.38 €
- option tarifaire = partielle
- clapet anti-retour = 83 843 €
- dépenses de soins de ville = 121 090 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour

introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Villa du Rozat" à Saint Ismier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12544 du 5 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Bellefontaine" au Péage de Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" au Péage de Roussillon, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Bellefontaine" au Péage de Roussillon (n° FINESS : 380781575) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

du 1er janvier au 31 mars 2004 :

- forfait global = 455 874 €

du 1er avril au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 1 398 955 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 35.28 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 22.39 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 9.50 €
- option tarifaire = partielle
- clapet anti-retour = 250 647 €
- dépenses de soins de ville = 73 520 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bellefontaine" au Péage de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12545 du 5 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Vizille

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vizille, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD de Vizille (n° FINESS : 380782664) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

du 1er janvier au 30 juin 2004 :

- forfait global = 580 584 €

du 1er juillet au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 632 607 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 32.85 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 20.85 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 8.84 €
- option tarifaire = globale
- clapet anti-retour = 83 489 €
- dépenses de soins de ville = 146 292 €

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12546 du 5 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" des établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA)de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les réponses des établissements à la lettre de procédure contradictoire ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" des établissements hébergeant des personnes âgées est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

Communes	**Etablissements**	**N° FINESS**	**Forfait global 2004**
ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES PUBLICS			
Aoste	LFPA "Les Volubilis"	380789990	218 915 €
Corps	"Hostachy"	380784991	285 672 €
Entre Deux Guiers	"Les Tilleuls"	380781591	364 746 €
Fontaine	Maison de retraite	380792119	633 911 €
Froges	"Belle Vallée"	380802595	515 490 €
Grenoble	LFPA "Les Alpins"	380786574	230 198 €
Heyrieux	"Les Colombes"	380802736	472 506 €
Jarrie	Domicile collectif	380803577	145 296 €
Le Grand Lemps	Maison de retraite	380781583	574 066 €
Les Abrets	Maison de retraite	380781617	476 933 €
Meylan	Maison de retraite	380800847	422 838 €
Vif	Maison de retraite	380013532	383 684 €
Virieu sur Bourbre	"Les Tournelles"	380781641	446 277 €
Voreppe	Maison de retraite	380781518	416 597 €
ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES PRIVES			
Anjou	"Notre-Dame des Roches"	380785121	510 148 €
Grenoble	"Les Villandières"	380013060	368 272 €
St Jean de Bournay	"Le Couvent"	38785139	302 602 €
Voiron	"Les Edelweiss"	380802561	484 874 €

ARTICLE 2
Les établissements disposent, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des établissements hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12555 du 5 octobre 2004

Les forfaits soins applicables aux logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Les montants des forfaits globaux des logements-foyers pour personnes âgées sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004 :

Communes	**Logements-foyers**	**N° FINESS**	Forfait global 2004
Allevard	"La Ramée"	380800839	47 940 €
Bourgoin-Jallieu	"Le Renouveau"	380785451	129 882 €
Châtonnay	"Les 4 Vallées"	380785477	71 078 €
Claix		380801159	29 788 €
Goncelin	"Maison des Anciens"	380785576	28 473 €
Grenoble	gérés par le CCAS	380785608	405 385 €
Meylan	"Le Pré Blanc"	380786616	64 588 €
Montferrat	"Le Plein Soleil"	380785550	81 877 €
Pontcharra	"Maison des Anciens"	380785568	39 611 €
St Martin d'Hères	Maison de retraite "Le bon Pasteur"	380785113	55 849 €
St Martin d'Hères	"Pierre Sémard"	380785600	85 588 €
La Tour du Pin	"Arc-en-Ciel" et "Robert Allagnat"	380785543	147 343 €
Varces	"Maurice Gariel"	380801175	25 172 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association ou organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12556 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "l'Isle aux Fleurs" à l'Isle d'Abeau

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Isle aux Fleurs" à l'Isle d'Abeau, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1E
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "l'Isle aux Fleurs" à l'Isle d'Abeau (n° FINESS : 380 803 270) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

Du 1er janvier au 31 juillet 2004 :

- forfait global = 171 703 €

Du 1er août au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 164 440 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 24,08 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 15,28 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6,48 €
- option tarifaire = partielle
- dépenses de soins de ville = 42 771 €

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "l'Isle aux Fleurs" à l'Isle d'Abeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12557 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Folatière" à Bourgoin-Jallieu

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Folatière" à Bourgoin-Jallieu, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU la réponse de l'EHPAD "La Folatière" de Bourgoin-Jallieu faisant suite à ma lettre de procédure contradictoire du 11 août 2004 ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "La Folatière" à Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380803130) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 427 035 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 22.45 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 14.25 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6.04 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Folatière" à Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12558 du 7 octobre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "l'Argentière" à Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Argentière" à Vienne, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU l'arrêté n° 2004-11019 du 7 septembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" et aux tarifs journaliers de l'EHPAD "l'Argentière" à Vienne au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté n° 2004-11019 du 7 septembre 2004 susvisé relatif à l'EHPAD "l'Argentière" à Vienne (n° FINESS 380 786 673) est modifié comme suit :

- forfait global =	416 974 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26,80 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,88 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "l'Argentière" à Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12640 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Abel Maurice" à Bourg d'Oisans

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à Bourg d'Oisans, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Abel Maurice" à Bourg d'Oisans (n° FINESS : 380 781 625) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

Du 1er janvier au 31 juillet 2004 :

- forfait global =	372 403 €

Du 1er août au 31 décembre 2004 :

- forfait global =	261 938 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	27,22 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17,27 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,33 €
- option tarifaire =	partielle
- clapet anti-retour =	33 727 €
- dépenses de soins de ville =	11 928 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Abel Maurice" à Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12717 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" à Crémieu

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à Crémieu, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU la réponse de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" en date du 02.08.2004 faisant suite à la procédure contradictoire du 29.07.2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" à Crémieu (n° FINESS : 380 781 682) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 1 052 701 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 38,92 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 24,70 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 10,48 €
- option tarifaire = globale

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" à Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12718 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Champfleuri" à Echirolles

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champfleuri" à Echirolles, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les résultats du compte administratif 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Champfleuri" à Echirolles (n° FINESS : 380 613 890) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 630 113 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 29,14 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 18,49 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Champfleuri" à Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12720 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Narvik" à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de

l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Narvik" à Grenoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11026 du 7 septembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Narvik" à Grenoble ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les résultats du compte administratif 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Narvik" à Grenoble (n° FINESS : 380794172) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 535 786 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 38.94 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 24.71 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 10.49 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Narvik" à Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12735 du 7 octobre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Moirans

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moirans, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11028 du 7 septembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD de Moirans ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les résultats du compte administratif 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004-11028 du 7 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD de Moirans (n° FINESS : 380781674) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 960 953 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 32.53 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 20.65 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 8.76 €
- option tarifaire = globale

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12736 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "l'Age d'Or" à Monestier de Clermont

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Age d'Or" à Monestier de Clermont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU la réponse de l'EHPAD "L'Age d'Or" à Monestier-de-Clermont à la lettre de procédure contradictoire du 11 août 2004 ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "l'Age d'Or" à Monestier de Clermont (n° FINESS : 380 803 318) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 209 536 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 23,41 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 14,86 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6,30 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Age d'Or" à Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12737 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "les Pivoles" à la Verpillière

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "les Pivoles" à la Verpillière, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU l'avenant à la convention tripartite du 28 mai 2004 prenant effet au 1er juin 2004 ;

VU la réponse de l'EHPAD "Les Pivoles" à La Verpillière à la lettre de procédure contradictoire du 29 juillet 2004 ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les résultats du compte administratif 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "les Pivoles" à la Verpillière (n° FINESS : 380 803 148) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

Du 1er janvier au 31 mai 2004 :

- forfait global = 187 086 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 23.69 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 15.03 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6.38 €

Du 1er juin au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 322 874 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 28.84 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 18.30 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.77 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Pivoles" à la Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12742 du 7 octobre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Tourmaline" à Voiron

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Tourmaline" à Voiron, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11030 du 7 septembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "La Tourmaline à Voiron ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les résultats du compte administratif 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté n° 2004-11030 du 7 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "La Tourmaline" à Voiron (n° FINESS : 380804617) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global =	417 847 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	22.83 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	14.49 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.15 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Tourmaline" à Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12743 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Bon Rencontre" à Notre Dame de l'Osier

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à Notre Dame de l'Osier, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Bon Rencontre" à Notre Dame de l'Osier (n° FINESS : 380 785 063) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

Du 1er janvier au 31 juillet 2004 :

- forfait global =	86 996 €

Du 1er août au 31 décembre 2004 :

- forfait global =	505 346 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26,29 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,68 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,08 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bon Rencontre" à Notre Dame de l'Osier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12747 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "le bon Accueil" à St Bueil

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "le bon Accueil" à Saint Bueil, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU la réponse de l'EHPAD "Le bon Accueil" à Saint Bueil à la lettre de procédure contradictoire du 23 juillet 2004 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "le bon Accueil" à Saint Bueil (n° FINESS : 380786988) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 337 613 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 27.11 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 17.21 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.30 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "le bon Accueil" à St Bueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12749 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "le Moulin" à Saint Etienne de Saint Geoirs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "le Moulin" à Saint Etienne de Saint Geoirs, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "le Moulin" à Saint Etienne de Saint Geoirs (n° FINESS : 380 804 732) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

du 1er janvier au 30 juin 2004 : 215 542 €

Forfait global

du 1er juillet au 31 décembre 2004

- forfait global = 269 615 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 24,92 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 15,81 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6,71 €
- option tarifaire = partielle
- clapet anti-retour = 94 214 €
- dépenses de soins de ville = 16 074 €

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "le Moulin" à St Etienne de Saint Geoirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12750 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Sévigné" à St Martin le Vinoux

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné"à Saint Martin le Vinoux, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Sévigné" à Saint Martin le Vinoux (n° FINESS : 380 785 071) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

Du 1er août au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 301 816 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 25,37 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 16,10 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6,83 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Sévigné" à St Martin le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12751 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Arc en Ciel" à Tullins

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Arc en Ciel" à Tullins, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "l'Arc en Ciel" à Tullins (n° FINESS : 380 804 740) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global = 361 092 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 22,15 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 14,06 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5,96 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "l'Arc en Ciel" à Tullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12752 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Notre Dame de l'Isle" à Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre Dame de l'Isle" à Vienne, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Notre Dame de l'Isle" à Vienne (n° FINESS : 380 785 184) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

Du 1er janvier au 29 mars 2004 :
- forfait global = 95 633 €

Du 1er avril au 31 décembre 2004 :
- forfait global = 488 338 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 30,46 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 19,33 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 8,20 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre Dame de l'Isle" à Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE n° 2004-12753 du 7 octobre 2004

Forfaits 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les demandes présentées par les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les crédits délégués au département de l'Isère pour la création de places de services de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Les forfaits des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004 :

SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL 2004 (euros)	ACTIVITE 2004	FORFAIT JOURNALIER 2004 (euros)
ADMR	380 791 293	**3 122 678**	124 285 j	**25.13**
ADPA Echirolles	380 789 875	**1 996 132**	67 525 j	**29.56**
Allevard	380 793 612	**182 887**	7 300 j	**25.05**
Beaurepaire	380 791 368	**277 516**	9 000 j	**30.84**
CCAS Echirolles	380 799 833	**365 931**	12 775 j	**28.64**
CCAS Grenoble	380 786 236	**2 671 110**	80 592 j	**33.14**
Mens	380 799 858	**305 464**	10 585 j	**28.86**
Morestel	380 803 338	**415 171**	13 150 j	**31.57**
La Motte d'Aveillans	380 013 391	**538 867**	16 790 j	**32.09**
Les Roches de Condrieu	380 801 241	**125 916**	4 380 j	**28.75**
Roussillon	380 801 233	**263 870**	9 125 j	**28.92**
St Jean de Bournay	380 795 054	**265 421**	10 585 j	**25.08**
St Martin d'Hères	380 789 867	**458 510**	14 300 j	**32.06**
Vienne	380 801 258	**442 131**	14 815 j	**29.84**
Voiron	380 792 036	**264 045**	10 950 j	**24.11**
TOTAL et forfait journalier moyen		**11695649**	**406 157 j**	**433.64**

ARTICLE 2
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association ou organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-12754 du 1 octobre 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-08526 du 30 juin 2004 autorisant la création d'une unité médicalisée au logement-foyer "Le Parc" à Domène

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R712-22 à 712-36 du code de santé publique ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l a loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Domène du 3 novembre 2000 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) du 14 décembre 2000 ;

VU la délibération du CCAS de Domène du 23 janvier 2001 autorisant la création d'une unité médicalisée de quatorze lits, en extension du logement-foyer "Le Parc" à Domène

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08526 du 30 juin 2004 autorisant la création d'une unité médicalisée au logement-foyer "Le Parc" à Domène ;

CONSIDERANT le délai réglementaire de trois ans prévu pour le commencement des travaux à compter de la date d'autorisation de création ;

CONSIDERANT la convention tripartite intervenue entre l'établissement, le Président du Conseil général et l'Etat, prenant effet à l'ouverture de l'établissement, prévue au 1er mars 2004 et permettant le financement de la médicalisation de cette unité ;

CONSIDERANT les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1E
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-08526 du 30 juin 2004 autorisant la création d'une unité médicalisée au logement-foyer "Le Parc" à Domène, susvisé, est modifié comme suit:

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : 380785493
- code catégorie : 202
- code discipline : 927
- code clientèle : 700
- code fonctionnement : 11
- code statut : 21.

Les articles 1er, 2, 4 et 5 restent inchangés.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 12898 du 12 octobre 2004

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU la demande présentée par *l'Association AGIR à dom* le 25 JUIN 2004 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement sis 29 – 31 Boulevard des Alpes à MEYLAN (Isère) et la fermeture de son site de rattachement sis 19 Boulevard de la Chantourne à La TRONCHE (Isère),

VU l'avis favorable du Conseil Régional de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 24 SEPTEMBRE 2004,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes en date du 6 SEPTEMBRE 2004,

ARTICLE 1ER
L'Association AGIR à dom est autorisée, pour son site de rattachement sis 29 –31 Boulevard des Alpes à MEYLAN (Isère), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

ARTICLE 2
L'arrêté n° 2002 - 1593 autorisant l'Association AGIR à dom, pour son site de rattachement sis 19 Boulevard des Alpes à La TRONCHE (Isère), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est abrogé ;

ARTICLE 3
Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

ARTICLE 4
Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARTICLE 4
Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pr le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
J-C ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-13080 du 15 octobre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Résidence Mutualiste" du Fontanil

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste" du Fontanil, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Résidence Mutualiste du Fontaniil (n° FINESS : 380 787 671) est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global =	835 773 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	33,37 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	21,18 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,98 €
- option tarifaire =	globale

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Résidence Mutualiste" du Fontanil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-086 du 31 août 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714-3-49 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-046 du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Vienne ;

Vu la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-046 du

27 février 2004 est abrogé à compter du 1er septembre 2004 ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Vienne,

N° FINESS : 380 781 435, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 62 935 551,34 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe et / ou Art. 716-5-10	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	59 480 435,00 €	58 924,00 €	833 881,00 €	**60 373 240,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 908 995,00 €	/	93 573,00 €	**2 002 568,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	545 305,87 €	////////	14 437,47 €	**559 743,34 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2004 :

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie – Obstétrique – USIC – Urgences	11	447,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales – Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale	12	724,00 €
Psychiatrie adultes	13	447,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	447,00 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 133,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	332,00 €
Moyen Séjour	32	332,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine – Pédiatrie	50	528,00 €
Psychiatrie adultes	54	373,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	417,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	549,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	208,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes	60	202,00 €
Hospitalisation partielle		
Demi-journée psychiatrie	59	192,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		380,00 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-087 du 31 août 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714-3-49 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-026 du 18 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

Vu la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-026 du 18 février 2004 est abrogé à compter du 1er septembre 2004.

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN,

N° FINESS : 380 780 056, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 10 483 179,05€

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	9 297 369,00 €	226 755,00 €	50 526,00 €	9 574 650,00 €
Budget annexe Maison de retraite	888 658,68 €	///	19 870,37 €	908 529,05 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2004 :

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	338,00 €
Chirurgie	12	570,00 €
Moyen Séjour	30	135,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chirurgie ambulatoire	90	480,00 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2004-38-088 du 07 Septembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpins" après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-018 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le centre de Jour "Les Alpins", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-018 du 13 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpins" , organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales,

N° de FINESS 380.798.371, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 97 765 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	97 618 €	147 €	97 765 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2004-38- 090 du 08 septembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-041 du 25 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 07 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-041 du 25 février 2004 est abrogé à compter du 15 septembre 2004 ;

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation **"Le Mas des Champs"** à **SAINT PRIM**

n° FINESS 380.781 369 , pour l'exercice **2004** est arrêtée à **1 773 823 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière D.G.F	Art. R. 714-3-49 Plus value	Nouvelle D.G.F
Budget général	**1 777 165 €**	- 3 342 €	**1 773 823 €**

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation **"Le Mas des Champs"** à **SAINT PRIM** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 15 septembre 2004** :

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	108,58 €	135,98 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
la directrice adjointe
Blandine Roukine

ARRETE N° 2004-38- 091 du 9 septembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-037 du 25 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

Vu la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu les avis émis par les Commissions Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-037 du 25 février 2004 est abrogé à compter du **15 septembre 2004**;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**

N° FINESS : 380 780 171 , pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **6 996 059,85 €**

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III et/ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	5 284 060,00 €	101 909,00 €	6 181,00 €	5 392 150,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 122 320,00 €	/	44 628,00 €	1 166 948,00 €
Budget annexe maison de retraite	33 520,36 €	/	2 498,60 €	36 018,96 €
Budget annexe maison de retraite de Chatte	159 611,96 €	/	5 018,93 €	164 630,89 €
Budget annexe Service de soins à domicile	229 203 €	/	7 109 €	236 312 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 septembre 2004** :

	Code Tarif	**Régime Commun**
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	368,20 €
- Moyen séjour	30	232,20 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour	50	495,50 €

ARTICLE 4
- Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2004 :

Forfait journalier	29,54 €

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-092 du 13 septembre 2004

Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure du Centre hospitalier de VOIRON d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-7, R.5104-15, R.5104-21 à R. 5104-23 et R. 5104-25,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2,

VU la demande présentée par M. le directeur du centre hospitalier de VOIRON en date du 16 février 2004,

VU le dossier accompagnant la demande précitée,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juillet 2004,

VU l'avis de la section D de l'ordre national de pharmaciens en date du 17 mai 2004,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-00752 du 29 janvier 2003 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VOIRON est autorisée à assurer :

l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-093 du 13 septembre 2004

Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure de la Clinique Belledonne à ST MARTIN D'HERES d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-7, R.5104-15, R.5104-21 à R. 5104-23 et R. 5104-25,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2,

VU la demande présentée par M. le directeur de la clinique belledonne à SAINT MARTIN D'HERES en date du 7 avril 2004,

VU le dossier accompagnant la demande précitée,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 9 juillet 2004,

VU l'avis de la section D de l'ordre national de pharmaciens en date du 7 juillet 2004,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-00654 du 21 janvier 2003 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur de la clinique belledonne à SAINT MARTIN D'HERES est autorisée à assurer :

l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-094 du 13 septembre 2004

Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU d'exercer l'activité de reconstitution de cytostatiques

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-7, R.5104-15, R.5104-21 à R. 5104-23 et R. 5104-25,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2,

VU la demande présentée par M. le directeur du centre hospitalier de BOURGOIN JALLIEU en date du 3 février 2004,

VU le dossier accompagnant la demande précitée,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 25 mars 2004,

VU l'absence d'avis de la section D de l'ordre national de pharmaciens sollicité le 3 février 2004,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-03662 du 8 avril 2003 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU est autorisée à assurer :

l'activité de reconstitution de cytostatiques

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-095 du 13 septembre 2004

Modification de l'autorisation de la pharmacie intérieure du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-7, R.5104-15, R.5104-21 à R. 5104-23 et R. 5104-25,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2,

VU la demande présentée par M. le directeur du centre hospitalier de BOURGOIN JALLIEU en date du 3 février 2004,

VU le dossier accompagnant la demande précitée,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 25 mars 2004,

VU l'avis de la section D de l'ordre national de pharmaciens en date du 14 mai 2004,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-03662 du 8 avril 2003 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU est autorisée à assurer :

l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-096 du 13 septembre 2004

Autorisation de sous-traitance des opérations de stérilisation du centre d'endoscopie de BOURGOIN JALLIEU par le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article L.5126-3 du Code de la Santé Publique,

VU la demande du Centre hospitalier de BOURGOIN JALLIEU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03662 en date du 8 avril 2003 portant autorisation de la pharmacie intérieure du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
A titre exceptionnel la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BOURGOIN JALLIEU est autorisée à assurer la totalité de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre d'endoscopie digestive du Nord Isère à BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 2

Cette autorisation est donnée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38-097 du 13 septembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE après Décision Modificative n°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-38-020 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Traitement de la M.G.E.N. ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-020 du 13 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE,

N° de FINESS : 380 784 462, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 111 016 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Art.R.714-3-49 III[e] moins-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	1 098 505,00 €	11 794,00 €	717,00 €	1 111 016,00 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre de traitement de la MGEN à GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1[er] octobre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (psychiatrie)	54	186,50 €
Forfait thérapeutique	58	93,20 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38- 098 du 14 septembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-044 du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet ;

Vu la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu les avis émis par les Commissions Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-044 du 27 février 2004 est abrogé à compter du **1[er] octobre 2004**

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du **Centre Médical "Rocheplane"** à Saint-Hilaire du Touvet, N° FINESS : 380 783.001, pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **11 365 541 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF

Budget général	11 443 455 €	- 91 808 €	13 894 €	11 365 541 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er octobre 2004**:

	Code tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Saint Hilaire - Moyen Séjour	30	220,75 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Annexe de Meylan		
Demi-journée (rééducation fonctionnelle)	56	82,06 €
Journée (rééducation fonctionnelle)	57	123,09 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2004-38- 099 du 14 septembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à Saint Martin d'Hères après Décision Modificative n°1 /2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-043 du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 07 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-043 du 27 février 2004 est abrogé à compter du **1er octobre 2004 ;**

ARTICLE 2 :
- La Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence **"Les Anguisses"** à Saint Martin d'Hères **;** n° FINESS 380 781.088, pour l'exercice **2004**, est arrêtée à **1 475 265 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF**	Art. R. 714-3-49 IIIè Moins value	**Nouvelle D.G.F.**
Budget général	**1 472 739 €**	2 526 €	**1 475 265 €**

ARTICLE 3 :
- Le tarif de prestation applicable à la Maison de Convalescence **"Les Anguisses"** à Saint Martin d'Hères est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er octobre 2004** :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen Séjour	32	126,80 €

ARTICLE 4 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13126 du 14 septembre 2004
ARRETE modificatif n° 2004-RA-325

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-07 du 16 janvier 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 avril 2004 relative à la représentation du Conseil général dans

les conseils d'administration des établissements publics départementaux de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

n°2004-RA-07 du 16 janvier 2004, susvisé, est modifié (membres désignés par le Conseil Général de l'Isère) ;

ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Marina GIROD de l'AIN

Mme Florence HANFF

Mme Régine JAILLET

Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Guy ROUVEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ

M. Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Mathieu CHAMUSSY

M. Pierre GASCON

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Jean-Paul CHIROSSEL

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Paul BRION

Membres élus :

M. le Docteur Alain BOCCA

M. le Professeur Daniel FAGRET

M. le Professeur Christian LETOUBLON

M. le Professer Jean-Paul ZARSKI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Jacqueline MERMET

Représentants des personnels titulaires :

M. Marc EYBERT-GUILLON

M. Michel BONIFAY

M. René DELLA-FLORA

Mme Chantal SALA

M. Marc CHRETIEN

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Paul STIEGLITZ

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement:

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales:

M. Daniel CHAZAL

Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

Représentants des usagers :

M. André HENRY

Mme Jacqueline COLLARD

ARTICLE 3
Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

Mme Jacqueline GUELTON

ARTICLE 4
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2004-13127 du 20 septembre 2004
ARRETE n° 2004-38-103

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-050 du 25 mars 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU la délibération du Conseil régional des 30 juin et 1er juillet 2004 désignant le représentant de la région Rhône-Alpes au sein du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

VU la délibération du Conseil général du 23 avril 2004 désignant son représentant au sein du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin au sein du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin,

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-050 du 25 mars 2004 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2
- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN,siège

de l'établissement :

M. André GILOZ

Mme Monique LUCIANI (Présidente du Conseil d'Administration)

Mme Danièle PAYM

M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE

Vice-Président :

M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR

Membres élus :

Mme le Docteur Amandine GRAIN

M. le Docteur Bertrand VIAL

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Nicole VASICEK

Représentants des personnels titulaires :

M.Jean-Charles ASTRUC

M. Christian MANCINI

Mme Béatrice GAUTHIER

Personnalités qualifiées :

- Mme Christiane CONTI
- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement:

M. le Docteur Henri COMBE

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales:

M. Jean-Paul GIORDAN

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE Association Régionales pour l'insertion et l'autonomie 38 (ARIA 38)

M. Gaston GUILHERMET Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13130 du 21 septembre 2004
ARRETE N°2004-38-104

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-053 du 23 avril 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 avril 2004 relative à la représentation du Conseil général dans les conseils d'administration des établissements publics départementaux de santé ;

VU la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes en date des 30 juin et 1er juillet 2004 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les conseils d'administration des établissements publics départementaux de santé ;

VU le courrier du Directeur du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont du 6 avril 2004.

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-alpes n°2004-38-053 du 23 avril 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre RIBEAUD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement

M. Jean-Louis MONIN

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Maurice DURAND

M. Jean-François GAUJOUR

M. André GILLET

Mme Gisèle PEREZ

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN

Vice-Président :

M. le Docteur Marc RATEL

Membres élus :

Mme le Docteur Anne ENOT

M. le Docteur Jean-Paul BARON

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Michel MAURY

Représentants des personnels titulaires :

Mme Brigitte SALANSON

Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT

M. Roland DESCOTES-GENON

Personnalités qualifiées :

M. Maurice ALLEGRET-CADET

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

M. le Docteur Pierre BLANC-JOUVAN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Anne-Marie CHARVOLIN

Représentants des usagers :

Mme. Fabienne BAUDRU

M. Peter BROSIUS

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée, siégeant avec voix consultative:

M. Maurice PEGON

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13131 du 28 septembre 2004
ARRETE N° 2004-38-107

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714-3-49 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-051 du 31 mars 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-051 du

31 mars 2004 est abrogé à compter du 1er octobre 2004 ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu,**

N° FINESS : 380 780 049, pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **37 203 292,00 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	34 035 857,00 €	105 805,00 €	212 242,00 €	**34 353 904,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	2 743 114,00 €	/	106 274,00 €	**2 849 388,00 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er octobre 2004** :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et Maternité	11	504,25 €
Chirurgie	12	512,45 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 023,40 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		353,70 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13132 du 28 septembre 2004
ARRETE N° 2004-38-108

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-11 du 5 février 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Général de l'Isère n° 2004 S3-E 6a05 en date du 23 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes des 30 juin et 1er juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-11 du

5 février 2004 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2
- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Michel BRIZARD, Maire de VOIRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON, siège de l'établissement

Mme Cécile DEPLANTE

M. Michel PEYRIN

M. Nicolas CHARLETY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES :

M. Alain DEZEMPTE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA COTE SAINT ANDRE :

M. Gérard ANNEQUIN

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-François GAUJOUR

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jean-Claude GUIGNON

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Pierre GOUT

Membres élus :

M. le Docteur Rodios DIMITRIOU

M. le Docteur Ghassan RACHIDI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Sylvie MATYJASZCZYK

Représentants des personnels titulaires :

Mr Bernard RIVAL

Mme Catherine IZYLOWSKI

M. Alain TEZIER

Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jacques RICHARD

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jacques MELIN

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Geneviève ANDRE – Association des Paralysés de France

Mme Ginette GIRARD – Union Fédérale des Consommateurs " Que choisir " de Voiron

ARTICLE 3
Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans l' Unité de soins de Longue Durée :

M. Michel GARNIER

ARTICLE 4
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13133 du 28 septembre 2004
ARRETE N° 2004-38-109

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du

3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-001 du

8 janvier 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Général de l'Isère n° 2004 S3-E 6a05 du 23 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes des 30 juin et 1er juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-001 du

8 janvier 2004 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2
- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS

M. Pascal THEVENET

Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Marie LELEU

Membres élus :

M. le Docteur Jean-Paul GODET

M. le Docteur Alain DAUMONT

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT

Mme Denise DEALBERTIS

Mme Hélène BRIATTE

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS – UDAF

Mme Hélène YVON – UNAFAM

ARTICLE 3
Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13134 du 29 septembre 2004
ARRETE N°2004-38-110

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-038 du 25 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 septembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-038 du 25 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour,

n° FINESS 380.780.304, pour l'exercice 2004 est arrêtée à **12 522 815 €.**

Sections	Dernier arrêté de DGF	Art.R.714-3-49 IIIe moins-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	12 448 693,00 €	47 969,00 €	26 153,00 €	12 522 815,00 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet :		
Psychiatrie Adultes	13	357,17 €
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	267,88 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	196,44 €
Placement familial thérapeutique	33	110,72 €
Appartements thérapeutiques	19	142,87 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13135 du 29 septembre 2004
ARRETE modificatif n° 2004-RA-337

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-325 du 14 septembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes en date des 30 juin et 1er juillet 2004 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les conseils d'administration des établissements publics départementaux de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

n°2004-RA-325 du 14 septembre 2004, susvisé, est modifié (membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes) ;

ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Marina GIROD de l'AIN

Mme Florence HANFF

Mme Régine JAILLET

Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Guy ROUVEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ

M. Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Hocine MAHNANE

Non désigné

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Jean-Paul CHIROSSEL

Vice-Président :

M. le Docteur Jean-Paul BRION

Membres élus :

M. le Docteur Alain BOCCA

M. le Professeur Daniel FAGRET

M. le Professeur Christian LETOUBLON

M. le Professer Jean-Paul ZARSKI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Jacqueline MERMET

Représentants des personnels titulaires :

M. Marc EYBERT-GUILLON

M. Michel BONIFAY

M. René DELLA-FLORA

Mme Chantal SALA

M. Marc CHRETIEN

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Paul STIEGLITZ

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement:

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales:

M. Daniel CHAZAL

Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

Représentants des usagers :

M. André HENRY

Mme Jacqueline COLLARD

ARTICLE 3
Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

Mme Jacqueline GUELTON

ARTICLE 4
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2004-13136 du 6 octobre 2004
ARRETE N° 2004-38-111

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 714-2 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2003-38-100 du 9 octobre 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 avril 2004 relative à la représentation du Conseil général dans les conseils d'administration des établissements publics départementaux de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-100 du 9 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT - EGREVE est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre RIBEAUD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE

Alain CHAPLAIS

Mme Gisèle PEREZ

René PROBY

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Frédéric VERGEZ

Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président

• Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :

• Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :

• Monsieur le docteur Pascal FAVRE

• Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS

Représentant de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Christine HOLTZMANN

Représentants des personnels titulaires :

M; Jean-Gilles MARIN

Mme Aline DOTTO

M. Joël PICART

Personnalités qualifiées :

Maître Jean BALESTAS

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement:

M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales:

non désigné

Représentants des usagers :

Mme Nicole LIAUTARD

M. Bernard BAUDRU

ARTICLE 3 :
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2004-13137 du 07 octobre 2004
ARRETE N°2004-38-115

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-045 du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

Vu la décision modificative N°1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu les avis émis par les Commissions Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-045 du 27 février 2004 est abrogé à compter du 15 octobre 2004 ;

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

n° FINESS 380.780.023, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 4 263 048 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière D.G.F.arrêtée**	Art. R. 714-3-49IIIè – plus-value	Crédits supplémentaires	**Nouvelle D.G.F.**
Budget général	**4 262 219 €**	- 5 162 €	5 991 €	**4 263 048 €**

ARTICLE 3 :
Les tarifs de prestations applicables à **l' Hôpital Rhumatologique d'URIAGE** sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code tarif	**Régime commun**	**Régime particulier 1**	**Régime particulier 2**
Hospitalisation à temps complet				
Court séjour (rhumatologie)	10	263 €	286 €	290 €
Moyen séjour	30	152 €	175 €	179 €
Hospitalisation à temps partiel				

Hospitalisation de jour (rhumatologie)	50	95 €		

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2004-13138 du 12 octobre 2004
ARRETE N°2004-38- 117

Composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 714-2 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-063 du 02 juin 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

VU la délibération du Conseil régional Rhône-Alpes des 30 et 1er juillet 2004 désignant son représentant au sein de cet établissement ;

VU la délibération du Conseil général de l'Isère du 23 avril 2004 désignant son représentant au sein de cet établissement ,

VU le courrier du 05 octobre 2004 de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-063 du 2 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jérôme RICHARD, Maire de Vaulnaveys-le-Haut

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M. Christian LETOUBLON

Mme Jeanine CREISSELS

M. Alain FAURE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M. Jérôme RICHARD (Président du Conseil d'Administration)

M. Maurice GUINAND

Mme Anne GARNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Dominique MOURIES

Vice-Président :

Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE

Membres élus :

M. le Docteur Bruno TROUSSIER

Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

Mme Ayad REHAIL

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON

Mme Catherine TROUSSIER

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Gérard DAUSSIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Xavier PHELIP

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)

Mme DE ROISSART A-M (UDAF)

ARTICLE 3
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13139 du 18 octobre 2004
ARRETE N°2004-38-118

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-101 du 14 octobre

2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Général de l'Isère n° 2004 S3-E A 6a05 du 23 avril 2004

VU la délibération des 30 juin et 1er juillet 2004 du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

VU la lettre de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu en date du 22 mars 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-101 du 14 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU est composé ainsi qu'il

suit:

Président :

M. Alain COTTALORDA, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU, siège de l'établissement

M. Armand BONNAMY

Mme Michèle CORBIN

M. Raymond NADAL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de L'ISLE D'ABEAU

M. Robert BASTIEN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFONTAINE

Mme Annie GONET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Denis VERNAY

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Elyette CROSET-BAY

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Marc FABRE

Vice-Président :

Mme le Docteur Mireille VOUTIER

Membres élus :

M. le Docteur Jean-Pierre AMMON

Mme le Docteur Dominique PLAWESKI

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Patrick HARDY

Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique GAYET

Mme Renée VERBO

Mme Solange CLEMENT

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jacques MELIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

M. Edgar JANSOONE

Représentants des usagers :

Mme Michelle GODDARD – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir " de Bourgoin-Jallieu

M. Georges TILLOT – UNAFAM 38

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée :

M. Joseph FIGAROLI

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13140 du 18 octobre 2004
ARRETE N° 2004-38-119

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-081 du 9 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Rives ;

Vu la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-081 du 9 août 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Rives,

N° FINESS : 380 780 072, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 6 646 657,45 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	4 664 584,00 €	2 538,00 €	**4 667 122,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 018 506,00 €		**1 018 506,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	707 878,45 €		**707 878,45 €**

Soins à domicile pour personnes âgées	253 151,00 €		**253 151,00 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Rives** fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2004, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	266,12 €
Moyen Séjour – Soins de Suite	30	199,88 €

ARTICLE 4

- Le forfait journalier du service de soins à domicile fixé à compter du 1er janvier 2004, est maintenu :

	Code tarif	Régime commun
Forfait journalier de soins	40	23,12 €

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13141 du 19 octobre 2004
ARRETE N° 2004-38- 120

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-082 du 18 août 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Domaine de Piellat" à Diémoz ;

Vu les avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-082 du

18 août 2004 est abrogé **à compter du 1er novembre 2004**;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat"** à **Diémoz**

N° FINESS : 380 781 377, pour l'exercice 2004, est arrêtée à **1 397 920 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**1 396 762 €**	1 158 €	**1 397 920 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" à Diémoz** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er novembre 2004** :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier 1
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	100,39 €	115,63 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-13142 du 19 octobre 2004
ARRETE N° 2004-38- 121

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Pneumologie Henri Bazire à Saint Julien de Ratz après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-068 du 15 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Pneumologie Henri Bazire à Saint-Julien de Ratz ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-068 du

15 juillet 2004 est abrogé à compter du **1er novembre 2004**;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre de Pneumologie Henri Bazire** à **Saint-Julien de Ratz, N° FINESS : 380 780 379,** pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **3 347 382 €.**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle DGF
Budget général	**3 344 076 €**	3 306 €	**3 347 382 €**

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations applicables au **Centre de Pneumologie Henri Bazire** à **Saint-Julien de Ratz** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter 1er novembre 2004 :**

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	**158 €**	**185 €**

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

OFFICE NATIONAL DES FORÊT - DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2004-12707 du 7 octobre 2004

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE

VU les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU les avis de Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation en date du 19 mai 2004 et du 17 septembre 2004,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux DE LA Direction Régionale de l'Agriculture RHONE-ALPES.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Considérant que l'extension non maîtrisée de foyers de SHARKA met en péril la viabilité des exploitations arboricoles de l'Isère, et,

Considérant qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie, d'une part, par l'éradication des arbres malades, et d'autre part, par la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'éradication des parcelles les plus contaminées

ARTICLE 1

Le département de l'Isère est déclaré contaminé par le virus de la Sharka.

ARTICLE 2

En application de l'article L 251.6 du Code Rural, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles sont tenus de déclarer à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes - Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes -SRPV), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes douteux notamment sur rameaux (pour les pêchers uniquement) fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus).

ARTICLE 3

tout nouvel arbre déclaré contaminé par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes-SRPV) devra être rabattu et dévitalisé avec un désherbant systématique ou arraché dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification à l'arboriculteur concerné. De plus, tout arbre qui aurait été contrôlé mal dévitalisé devra être arraché dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la nouvelle notification à l'arboriculteur.

- les arbres détectés après le 1er mars 2004 qui auront été rabattus et dévitalisés devront être arrachés avant le 31 décembre 2004;

- les arbres détectés lors de la prospection sur rameaux entre 1er décembre 2004 et le 1er mars 2005 devront être arrachés avant le 31 mars 2005 ;

- les arbres détectés après le 1er mars 2005 qui auront été rabattus et dévitalisés devront être arrachés avant le 31 décembre 2005.

ARTICLE 4

Considérant que l'arrachage de la parcelle entière est une mesure efficace qui doit être mise en œuvre dès l'instant où le niveau de contamination dépasse un seuil critique signe d'une contamination ancienne non gérée par l'exploitant voire non déclarée.

- toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée avec un taux de contamination sur l'année en cours de 10 % et plus devra être obligatoirement arrachée

dans sa totalité sitôt après la récolte ou au plus tard avant le 31 décembre de cette même année,

La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

ARTICLE 5
Un verger ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAF Rhône-Alpes – (SRPV) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,…).Tout verger ou parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclaré abandonné pourra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAF-SRPV.

Un verger est un ensemble de parcelles.

ARTICLE 6
En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 I en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25 %.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

ARTICLE 7
L'arrêté n° 2003-11670 du 27 octobre 2003 relatif à la lutte contre la sharka est abrogé. Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2005. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature. Il doit être transmis à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales au plus tard quinze jours après sa signature.

ARTICLE 8
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de RHONE-ALPES (DRAF – SRPV Rhône-Alpes), Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles aux cultures, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Yves TACHKER

ARRÊTÉ n° 2004-12 882 du 12 octobre 2004.

Fixation des prix des noix et du vin pour le calcul des loyers des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes

VU l'article L. 411-11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3112 du 31 mai 1995 fixant notamment les prix à retenir pour les noix et le vin dans la détermination des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion du **11 octobre 2004**,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1ER
Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005 sont les suivants :

Noix sèches calibrées : 1,75 € le kilogramme

Vin : 41 € l'hectolitre

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Directeur Adjoint,
H. THOUVENOT

ARRÊTÉ n° 2004-12 881 du 12 octobre 2004.

Fixation à compter du 1er octobre 2004 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13ème aliéna),

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995, déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 fixant la composition de l'indice départemental des fermages,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation en date du 8 juillet 1996 constatant pour 1996 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R. 411-19-1 à R. 411-9-3 du Code Rural,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion du **11 octobre 2004**.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1ER
L'indice des fermages est constaté pour 2004 à la valeur de **105,74.**

Cet indice s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1er octobre 2004 jusqu'au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 0,70 %.**

ARTICLE 3
A compter du 1er octobre 2004 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima des loyers sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Pour les loyers des terres nues :

- maximum : 156,87 € par hectare
- minimum : 7,55 € par hectare

Pour les loyers des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille de l'exploitation :

- maximum : 598,05 €
- minimum : 200,49 €

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Directeur Adjoint,
H. THOUVENOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2004-12280 du 1er octobre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400526 en date du 23 août 2004, présentée par M. TERRIER Frédéric ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. TERRIER Frédéric demeurant à Monestier de Clermont concernant les parcelles situées sur la commune de Lavars d'une superficie totale de 2 ha 20 a 85 ca est refusée pour le motif suivant :

autorisation d'exploiter déjà accordée à des candidats concurrents prioritaires au regard de l'article L331-3 du code rural.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13089 du 19 octobre 2004

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GRANIEU

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-4242 du 4 juin 1970 portant création de l'Association foncière de remembrement dans la commune de GRANIEU ;

VU la délibération en date du 11 mars 1997 du bureau de l'Association foncière de remembrement de GRANIEU décidant la dissolution de l'Association foncière susvisée et la cession de ses biens à la commune de GRANIEU ;

VU la délibération du Conseil municipal de GRANIEU en date du 23 septembre 1997 acceptant les biens de l'Association foncière de remembrement de GRANIEU et le transfert de sa trésorerie, et proposant la cession des canaux au syndicat des marais de MORESTEL qui en assurera la gestion et l'entretien ;

VU l'acte notarié du 16 mars 2004 portant transfert des biens de l'AFR pour partie à la commune et pour partie au syndicat des marais de MORESTEL, acte publié à la Conservation des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 17/05/2004 ;

VU l'avis émis le 17 septembre 2004 par le Directeur des services fiscaux de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 en date du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARTICLE 1
L'Association foncière de remembrement de GRANIEU est dissoute à compter du 2 novembre 2004.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de GRANIEU et M. le Maire de GRANIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de GRANIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

ARRETE N° 2004-12281 du 1er octobre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400527 en date du 23 août 2004, présentée par M. TERRIER Frédéric ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. TERRIER Frédéric demeurant à Monestier de Clermont concernant les parcelles situées sur la commune de Lavars d'une superficie totale de 0 ha 17 a 41 ca est refusée pour le motif suivant :

autorisation d'exploiter déjà accordée précédemment à M. EYRAUD GRIFFET Hubert (C0400441).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-12282 du 1er octobre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400481 en date du 21 juin 2004 présentée par Monsieur LIGONNET Alain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur LIGONNET Alain demeurant à Diemoz, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 22 a sises commune de Villefontaine, **sous réserve "que la pré-retraite soit accordée à Madame COTTIN Denise"**, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-12283 du 1er octobre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le

schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400482 en date du 21 juin 2004 présentée par l'EARL VIAL Charles et Fils (VIAL Martial, VIAL Charles, VIAL Josiane) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
l'EARL VIAL Charles et Fils (VIAL Martial, VIAL Charles, VIAL Josiane) demeurant à Saint Quentin Fallavier, est par le présent arrêté autorisée à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 41 a sises commune de Villefontaine, **sous réserve "que la pré-retraite soit accordée à Madame COTTIN Denise"**, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-12284 du 4 octobre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le

schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400479 en date du 21/06/2004 présentée par M. ROLLAND Jean-Félix ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
M. ROLLAND Jean-Félix demeurant à SAINT QUENTIN FALLAVIER, est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 95 a (parcelles C10 et C108) sises commune de VILLEFONTAINE **sous réserve que "la pré-retraite soit accordée à Mme COTTIN Denise"**, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de sa demande : 1 ha 10 a (parcelles C8 et C11) étant accordé à une candidate concurrente prioritaire Mme LIGONNET Andrée (N° C0400503).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-12435 du 4 octobre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400557 en date du 23 août 2004, présentée par Monsieur SOULLIER Guy ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur SOULLIER Guy demeurant à Tullins concernant les parcelles situées sur les communes de Saint Quentin sur Isère et Tullins d'une superficie totale de 19 ha 84 a est refusée pour le motif suivant :

demande sans objet. Une exploitante étant déjà en place depuis 7 ans (Mme COURTEAU Jocelyne).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-12470 du 5 octobre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400480 en date du 21 juin 2004 présentée par Monsieur FRIZON Jean-Michel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le Schéma Départemental des Structures Agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur FRIZON Jean-Michel demeurant à Saint Georges d'Espéranche est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de **2 ha 75 a 15 ca (parcelles AO268 et AO341)** sises commune de Saint Georges d'Espéranche **sous réserve que la pré-retraite soit accordée à Madame COTTIN Denise**, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de sa demande (1 ha 65 a 85 ca – parcelles AL53 et ZA79) est refusé, étant accordé à un candidat concurrent : Monsieur FANGEAT Jean-Luc (N° C0400504).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-12471 du 5 octobre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°

99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400483 en date du 21 juin 2004 présentée par Monsieur VAVRE Pierre ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le Schéma Départemental des Structures Agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur VAVRE Pierre demeurant à Saint Quentin Fallavier est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de **8 ha 12 a (parcelles C74 et C89)** sises communes de Saint Quentin Fallavier et Villefontaine, **sous réserve que la pré-retraite soit accordée à Madame COTTIN Denise**, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de sa demande : 4 ha 92 a (parcelle DA27) est refusé, étant accordé à une candidate concurrente Madame LIGONNET Andrée (N° C0400503).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-12472 du 5 octobre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400503 en date du 23 août 2004 présentée par Madame LIGONNET Andrée ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 23 septembre 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Madame LIGONNET Andrée demeurant à Saint Quentin Fallavier, est par le présent arrêté autorisée à exploiter des terres pour une superficie de **6 ha 02 a** sises communes de Saint Quentin Fallavier et Villefontaine, **sous réserve «d'échanger la parcelle C11 avec Monsieur Jean-Félix ROLLAND» et sous réserve que la pré-retraite soit accordée à Madame COTTIN Denise**, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-12710 du 8 octobre 2004

MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-12007 du 24 septembre 2004, accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur FANGEAT Jean-Luc (dossier N° C0400504) ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2004-12007 du 24 septembre 2004 est modifié comme suit :

Monsieur FANGEAT Jean-Luc demeurant à Roche, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 65 a 85 ca, sises commune de Saint Georges d'Espéranche, "sous réserve que la pré-retraite soit accordée à Madame COTTIN Denise**", à la condition de recueillir le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme ;**

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-12711 du 8 octobre 2004

MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-12188 du 27 septembre 2004, accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CURNIL Pascal (N° C0400554)

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2004-12188 du 27 septembre 2004 est modifié comme suit :

Monsieur CURNIL Pascal demeurant à Bonnefamille, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 10 a, sises commune de Saint Georges d'Espéranche "sous réserve que la pré-retraite soit accordée à Madame COTTIN Denise**", à la condition de recueillir le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.**

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE n° 2004 – 12977 du 14 octobre 2004

RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de AMBEL

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-3 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté modificatif n° 2004-12353 du 30 Septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale d'AMBEL,

VU l'extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'AMBEL, en date du 7 Août 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l' extrait de matrice cadastrale pour les parcelles concernées,

ARTICLE 1
Dans le cadre de la restructuration foncière de la forêt communale d'AMBEL, la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier est distraite, soit :
82 ha 20 a 00 ca

ARTICLE 2
Sont intégrées au régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune d'AMBEL, sises sur le territoire communal d'AMBEL désignées dans le tableau ci-après pour une contenance de 88 ha 53 a 12 ca.

		Surface totale des parcelles cadastrales		**Surface des parcelles relevant du R.F avant restructuration**		**Surface des nouvelles parcelles intégrées au R.F**		**Surface totale des parcelles relevant du R.F**	
Section	**lieu -dit**	**N°**	**Contenance**	**N°**	**Contenance**	**N°**	**Contenance**	**N°**	**Contenance**
A	La Montagne	752p	1,9700	752p	1,4000			752p	1,4000
A	La Montagne	753	1,4740	753	1,4740			753	1,4740
A	La Montagne	756	9,5240	756	9,5240			756	9,5240
A	La Montagne	758p	15,6640	758p	6,8500	758p	2,0000	758p	8,8500
A	La Montagne	786	5,6400	786	5,6400			786	5,6400
A	La Montagne	787	22,1100	787	18,0000	787	4,1100	787	22,1100
B	Le Pontet	205	12,8455	205	12,6243	205	0,2212	205	12,8455
B	Le Pontet	209	5,6267	209	5,6267			209	5,6267
B	Le Pontet	210	1,2030	210	1,2030			210	1,2030
B	Le Taillas	232p	1,9560	232p	0,4700			232p	0,4700
B	Pré du Veyre	235	19,3880	235	19,3880			235	19,3880
	Total…		**97,4012**		**82,2000**		**6,3312**		**88,5312**

ARTICLE 3
La surface de la forêt communale d'AMBEL relevant du régime forestier est portée à 88 ha 53 a 12 ca.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune d'AMBEL et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'AMBEL et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et
Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ n° 2004-12408 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Michel RAOUL, Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du Centre-Recette des impôts de SAINT-MARCELLIN dont les bureaux sont situés Avenue du Collège – BP 65 – 38162 SAINT-MARCELLIN Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 24 Juillet 1992,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine NICOUD, Inspectrice des impôts

- M. Patrick MAURY, Contrôleur.des impôts

– M. Jacques BARDOT, Contrôleur des impôts

dans les limites du ressort du Centre-Recette des Impôts de SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Michel RAOUL

ARRÊTÉ n° 2004-12456 du 4 Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Christian LANDES, Receveur divisionnaire des impôts, de la recette divisionnaire des impôts de GRENOBLE-BELLEDONNE dont les bureaux sont situés au 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE Cedex 2, depuis le 28 Août 2002,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- M. Michel GUICHARD, Inspecteur départemental des Impôts

- Mme Michèle MUAIRON, Inspectrice départementale des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette divisionnaire des Impôts de GRENOBLE-BELLEDONNE.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Receveur Divisionnaire des Impôts,
Christian LANDES

ARRÊTÉ n° 2004-12409 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Lucien RAMBAUD, Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts de la recette principale des impôts de GRENOBLE-GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés au 1 rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 16 Octobre 1998,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Claude SATRE, Contrôleuse principale des Impôts

- Mme Claudine MERMET-BOUVIER, Contrôleuse principale des Impôts

- Mme Agnès PETIT, Contrôleuse principale des Impôts

- Mme Renée JACQUET, Contrôleuse des Impôts

– Mme Joëlle TRINCAT, Contrôleuse des Impôts.

dans les limites du ressort de la Recette principale des Impôts de GRENOBLE-GRESIVAUDAN.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Lucien RAMBAUD

ARRÊTÉ n° 2004-12411 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Jean-Paul FOURCROY, Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts de la recette principale des impôts de GRENOBLE-OISANS dont les bureaux sont situés au 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 1er Février 1995,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Joëlle GIANNASI, Contrôleuse principale des Impôts
- M. Michel YZAVARD, Contrôleur principal des Impôts
- Mme Jacqueline CHARLES, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette Principale des Impôts de GRENOBLE-OISANS.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Jean-Paul FOURCROY

ARRÊTÉ n° 2004-12414 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.François MARQUET, Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts de la recette élargie des impôts de BOURGOIN-JALLIEU dont les bureaux sont situés Place Charlie Chaplin – 38317 BOURGOIN Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 1er Septembre 2003,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre LETONDOT, Inspecteur.des Impôts
- Mme Sylvie BORNET, Contrôleuse des Impôts
- Mme Dorianne LAURENT, Contrôleuse des Impôts
- Mme Janie-Laure SCHONT, Agente d'assiette principale des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette élargie des Impôts de BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
François MARQUET

ARRÊTÉ n° 2004-12415 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Gérard REBOTTON, Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts de la recette principale des impôts de GRENOBLE-CHARTREUSE dont les bureaux sont situés au 38-40 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 1er Août 2003,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Françoise SIERSDORFER, Inspectrice.des Impôts
– Mme Marie-Jeanne GUICHARD, Contrôleuse des Impôts
– Mme Bernadette REBILLARD, Contrôleuse des Impôts
– Mme Françoise SCAVO, Contrôleuse des Impôts
– Mme Marie-Noëlle SIMIAND, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette principale des Impôts de GRENOBLE-CHARTREUSE

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Gérard REBOTTON

ARRÊTÉ n° 2004-12417 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Michèle MARTIN,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des impôts de la recette principale des impôts de GRENOBLE-DRAC dont les bureaux sont situés au 38-40 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 3 Septembre 2001,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Claire LIGNAC, Inspectrice des Impôts
– Mme Monique LOPPE, Contrôleuse des Impôts
– Mme Laurence PACIOSELLI, Contrôleuse des Impôts
– Mme Myriam BERGERON, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette principale des Impôts de GRENOBLE-DRAC.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspectrice Départementale,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Michèle MARTIN

ARRÊTÉ n° 2004-12418 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Yves BURRIER, Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts de la recette élargie des impôts de GRENOBLE-VERCORS dont les bureaux sont situés au 24 avenue Doyen Louis Weil – BP 268 – 38008 GRENOBLE Cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 10 Septembre 2004,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc LEBLANC, Inspecteur des Impôts

- Mme Christine DURAND, Inspectrice des Impôts

- Mme Josiane PLUYE, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette élargie des Impôts de GRENOBLE-VERCORS.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Yves BURRIER

ARRÊTÉ n° 2004-12420 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Alain POTIER, Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du Centre-Recette des impôts de LA MURE dont les bureaux sont situés au 19 avenue du Docteur Tagnard – BP 42 – 38350 LA MURE,

agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 4 Novembre 2002,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis SOZET, Contrôleur des Impôts

– Mme Annick BEYMOND, Agente d'assiette principale des Impôts

– Mme Marie-Christine ROUSSET, Agente d'assiette principale des Impôts

– M. Michel SANDRAZ, Agent d'assiette principal des Impôts

- Mme Patricia REOLON, Agente d'assiette des Impôts

- M. Christophe LAUTAUD, Agent d'assiette des Impôts

dans les limites du ressort du Centre-Recette des Impôts de LA MURE.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Alain POTIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRETE n° 2004-13297 du 22 octobre 2004

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU ARTISANAL

VU la loi 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la circulaire du 3 août 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-5654 du 28 août 1998

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 98-5654 du 28 août 1998 est abrogé

ARTICLE 2
La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

Madame Renée AUZIMOUR

Avocate honoraire

16 avenue Alsace Lorraine

38000 GRENOBLE

REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES BAILLEURS

TITULAIRES

M. Jean-Pierre TOURRETTE	M. Paul BLANC
5, allée Résidence St-Mury	2, Le Grand Mollard
38240 MEYLAN	La Providence
	38700 CORRENC

SUPPLEANTS

M. Jean-Christophe PEROT	M. Bruno PELLISSIER
49, avenue de Claix	501, Chemin des Varciaux
38180 SEYSSINS	38330 ST ISMIER

M. Jean SISTRE

35, Chemin de l'Eglise

38180 SEYSSINS

REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

TITULAIRES

M. Gabriel HEURTIER	M. André DAURELLE
28, Chemin des Sayettes	15, Avenue Sainte Thérèse
38700 CORENC	38700 CORENC

SUPPLEANTS

M. Roger GULLIET	M. Pierre BERAS
135, Cours Berriat	Grande Pharmacie Normale
38000 GRENOBLE	5, Rue Philis de la Charce
	38000 GRENOBLE

ARTICLE 3
Les membres de la Commission Départementale de Conciliation désignés ci-dessus sont nommés pour 3 ans. Au cas où l'un d'entre eux venait à ne plus remplir les conditions nécessaires, il cesserait de faire partie de la Commission.

ARTICLE 4
Le secrétariat de la Commission Départementale de Conciliation est assuré par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE n° 2004-12357 du 13 octobre 2004

Modification de la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 relatif à la Commission d'Amélioration de l'Habitat;

VU le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3806 du 17 mai 2001 fixant la composition de la Commission

Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05836 du 13 mai 2004 renouvelant la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère;

VU la demande présentée par le Conseil Général de l'Isère, de remplacement de son représentant en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 1ER :
L'arrêté n°2004-05836 du 13 mai 2004 renouvelant la liste des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :
La Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère est constituée comme suit

Membres de Droit :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ou son représentant, président ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ou son représentant.

Membres non permanents :

1 - Représentants des propriétaires

Titulaires	Suppléants
➢ Melle DEPRES Lucienne	➢ M. HOUSET Bernard
➢ Mme BRIZARD Simone	➢ M. PEROT Jean-Christophe
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Isère (UNPI)	Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Isère (UNPI)
➢ Mme ERADES Anne-Marie	➢ Mme DESCAMPS Maï-Lan
Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

2 - Représentants des locataires

Titulaire	Suppléant
➢ M.BOUTELDJA Farid	➢ M. CARVELLO François
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Confédération Nationale du Logement (CNL)

3 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaires	Suppléants
➢ M. AUBRETON Jérôme	➢ M. BOULANGER Emmanuel
Chambre FNAIM de l'immobilier de l'Isère (FNAIM)	Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Grenobloise (AURG)

4 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaires	Suppléants
➢ Mme GILLERON Nicole	➢ Mme LEVET Françoise
Conseil Général de l'Isère - Direction Développement Social (DDS)	Conseil Général de l'Isère- Direction Développement Social (DDS)

ARTICLE 3 :
Le mandat des membres non permanents de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère expirera au plus tard le 30 Avril 2007.

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 2004 – 13467 du 18 octobre 2004

Modification de l'Arrêté Préfectoral n°2004-07020 du 25 mai 2004 et désignant le secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère.

VU les articles L.323-35 et R.323-74 et R.323-77et suivants du Code du Travail relatifs à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2004-05695 du 16 janvier 2004 et N° 2004-07020 du 25 mai 2004 relatifs à la composition de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère et à la désignation de son secrétaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 2004-05695 du 16 janvier 2004, désignant la secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère est abrogé,

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral n° 2004-07020 du 25 mai 2004 est modifié en son article 3, qui est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Article 3 : Mme Marie-Reine BONNAIRE, Adjoint d'Administration Principal à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère est nommée secrétaire de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère à compter du 18 octobre 2004.*

En cas d'absence ou d'empêchement, elle pourra être suppléée par un fonctionnaire de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère. "

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Isère
et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-12706 du 7 octobre 2004
ARRETE SG n°2004-33 du 24 septembre 2004

Délégation de signature au secrétaire général de l'académie
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie ***Erreur ! Signet non défini.***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature ;

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifié, modifiant le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;

VU le décret n° 88-11 du 11 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie à compter du 26 avril 2004 ;

VU le décret du 31 décembre 2003 nommant Monsieur Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble ;

VU l'arrêté n°04-360 du 22 septembre 2004 du préfet de Région donnant délégation de signature à Monsieur Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble ;

ARRÊTE**Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 1 :
Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :
Cet arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2004-03 du 8 janvier 2004 et n°2004-17 du 10 mai 2004.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le recteur,
Marcel MORABITO

PRÉFECTURE N° 2004-12966 du 12 octobre 2004
ARRETE SG n° 2004-34 du 24 septembre 2004

Délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU Le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n° 62-35 – article 2 – du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU Le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au recteur en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU L'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le décret du 31 décembre 2003 nommant Monsieur Marcel MORABITO recteur de l'académie de Grenoble,

VU Le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU L'arrêté n° 04-360 du 22 septembre 2004 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004.

VU L'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire à compter du 1er mars 2000,

VU L'arrêté rectoral n° 2004-32 du 1er septembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général, en matière financière.

ARRETE

ARTICLE 1ER
En cas d'absence ou d'empêchement de ***M. Bernard LEJEUNE***, secrétaire général de l'académie et de ***M. Didier LACROIX*** , conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

M. Jean-Michel GENOULAZ, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières (DAF) pour l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, y compris des opérations relevant du budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé.

ARTICLE 2
En cas d'absence de M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, délégation est donnée dans les conditions prévues à l'article 1, à

M. Bernard AVRIL, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des affaires financières ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ et de M. Bernard AVRIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Michèle BORDE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL et de Mme Michèle BORDE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Martine PLANE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE et de Mme Martine PLANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Brigitte METRAL, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 4.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral 2004-32 susvisé à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER/A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux.

ARTICLE 4
En cas d'absence de Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 3 à

Mme Solange PURET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration et chef du bureau DIPER A2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO et de Mme Solange PURET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Marie-Pierre MOULIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET et de Mme Marie-Pierre MOULIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Nadine PRUNIER, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau DIPER A1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET, de Mme Marie-Pierre MOULIN et de Mme Nadine PRUNIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

M. Thierry LABELLE, secrétaire d'administration scolaire et universitaire (en stage d'attaché d'administration scolaire et universitaire), chef de bureau DIPER A4.

ARTICLE 5
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues par l'arrêté n°2004-32 susvisé à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur d'études, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et aux indemnités des personnels enseignants de lycées, collèges, lycées professionnels et d'éducation.

ARTICLE 6
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, délégation est donnée dans les conditions de l'article 5 à

Mme Marie-France BRIGUET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

- ***Mme Françoise BOUKHATEM***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre, et à

- ***Mme Nicole COCCIA***, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM ou de Mme Nicole COCCIA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Isabelle CHOSSAT, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau E2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM, de Mme COCCIA et de Mme CHOSSAT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Sandrine CRESPIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 7
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à

Mme Edith ORGERET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 8
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à

Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du rectorat.

ARTICLE 10
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

M. William MINGUELY, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des achats et marchés pour le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat et pour la signature des bons de commande (chapitre 34-98, article 20).

et à

Mme Patricia ROUVEYRE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau du courrier et du pôle accueil, pour la signature des bons de commande et le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat (chapitre 34-98, article 20).

ARTICLE 11
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire

général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à

Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et conseiller d'administration scolaire et universitaire), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages.

ARTICLE 12
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, délégation est donnée à

M. Jean-Claude LEVY, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 (CAFA) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DIFOR 2 et pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux stages destinés aux personnels ATOS et d'encadrement (chapitre 37-20, articles 50 et 70).

et à

Mme Sylvaine DELL, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (chapitre 37-20, article 30).

ARTICLE 13
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à

Mme Edith JULLIEN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET) pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux actions éducatives.

ARTICLE 14
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours.

ARTICLE 14
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division, délégation de signature est donnée à

M. Laurent VILLEROT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens, pour signer les pièces désignées à l'article 13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, chef de la division et de M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division, délégation de signature est donnée à

Mme Annick BUCCI, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général,

Mme Marie-Paule CHARVET, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels et de l'enseignement technique post-baccalauréat ainsi que le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur,

Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

Mme Christine ALBERTIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

ARTICLE 15
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherches, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) chapitre 34.96 et aux dépenses de bureautique du rectorat (chapitre 34.97).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

M. Pierre COLIN-MADAN, ingénieur d'études, adjoint au chef de service.

ARTICLE 16
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 17
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2004-04 du 8 janvier 2004 et n°2004-17 du 10 mai 2004.

ARTICLE 18
Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 19
le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,
Marcel MORABITO

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2004-11902 du 24 septembre 2004

Session de rattrapage pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers

VU le décret n° 2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Une session de rattrapage pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisée ainsi qu'il suit :

Samedi 30 octobre 2004 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Saint-Cassien et à Voiron.

ARTICLE 2
Le jury d'examen, présidé par le préfet de l'Isère ou son représentant, comprend les membres suivants :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère ou son représentant

le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère

le commandant Jacques COLOMBIER, officier de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Isère

le commandant Jacques PERRIN, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère ou son représentant

le lieutenant Claude CASTELLANI, officier de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Belledonne

le lieutenant Pierre RIBEYRON, formateur au centre d'incendie et de secours de St-Martin d'Hères.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004-12633 du 7 octobre 2004

Dissolution juridique du centre d'incendie et de secours du Biel à compter du 1er novembre 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours du Biel est dissous juridiquement à compter du 1er novembre 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours du Biel constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Saint-Etienne de St-Geoirs.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

PRÉFECTURE N° 2004-12884 du 12 octobre 2004

Délégations de signature : modification de la délégation de signature du 1er septembre 2000, référencée 157/2000, modifiée les 1er février 2001, 2 juillet 2001, 1er octobre 2001, 1er janvier 2002, 9 août 20002, 10 mars 2003, 1er septembre 2003, 11 décembre 2003, 7 janvier 2004 et 30 avril 2004

I - Délégations générales

M. Damien COURSET, inspecteur principal, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Michel CAVEY, fondé de pouvoir et de Mme Nicole LEGER, fondée de pouvoir assistante sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Nom - Prénom	*Paraphe*	*Signature*
COURSET Damien		

M. Jean Laurent LIBES, inspecteur principal, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Michel CAVEY, fondé de pouvoir et de Mme Nicole LEGER, fondée de pouvoir assistante sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Nom - Prénom	*Paraphe*	*Signature*
LIBES Jean Laurent		

M. Armand COFFY, chargé de mission spéciale, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de sa division, de me représenter dans les différentes commissions et en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du directeur départemental et des inspecteurs principaux, les mêmes pouvoirs que M. BELOUD dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

Nom - Prénom	*Paraphe*	*Signature*
COFFY Armand		

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

Sans changement

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

Philippe RIQUER

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PRÉFECTURE N° 2004-12963 du 14 octobre 2004

Modificatif n° 7 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1
La décision **n° 30 / 2004 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 à 6,** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er octobre 2004.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET ***Cadre opérationnel***	**Sylvie RATTIER** ***Cadre opérationnel*** Antoinette PASCUAL *Cadre opérationnel* Virginie GRAPPIN *Conseiller référent*
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT	Brigitte FRANCHET *Cadre opérationnel par intérim*	Régine SIGU *Cadre opérationnel* ***Sophie NICOLET*** *Cadre opérationnel*
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL *Cadre opérationnel*	Christine BOUCHET VIRETTE *Conseiller référent*
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES *Cadre opérationnel*	Jacques ROUX *Cadre opérationnel* ***Isabelle COLLET*** *Cadre opérationnel*
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY *Cadre opérationnel*	**Evelyne CARTIER-MILLION** *Cadre opérationnel* Nathalie MURAT-*MATHIAN* *Cadre opérationnel* Jocelyne FRANCOEUR *Cadre opérationnel*
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	***Denise GAUTHIER*** *Cadre opérationnel*	Catherine KREBS *Cadre opérationnel* Béatrice PLUMAS *Cadre opérationnel*
Saint-Martin d'Hères	**Maryvonne CURIALLET**	**Martine MOREL** *Cadre opérationnel*	**Murielle MIETTON** *Cadre opérationnel* Fabienne TAVE L *Cadre opérationnel*
Voiron	**Madame Claude LAURENT**	Marie-Paule GEAY, *Cadre opérationnel*	Anne ROBERT *Cadre opérationnel*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
		Marie-Pierre LOUIS	
Bourgoin Jallieu		*Cadre opérationnel*	Andrée LELLOU
			Cadre opérationnel
POP de Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Sylviane DUPUIS	Sylvie GUILLEMIN
		Cadre opérationnel	*Conseiller référent*
		Valérie COLIN	
		Cadre opérationnel	
La Tour du Pin	**Dominique CORBEL**	Danielle SERMET	Chantal ARCHER
		Cadre opérationnel	
			Cadre opérationnel
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON	Martine LABONDE
			Cadre opérationnel
			Corinne CROZIER
		Cadre opérationnel	*Cadre opérationnel*
Roussillon	Christiane BUGNAZET-EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN	**Joëlle SEUX**
		Cadre opérationnel	*Cadre opérationnel*
			Jean-Marc BIDAUX
			Cadre opérationnel
			Eric PERDRIOL
			Cadre opérationnel
Vienne	**Sylvaine REDARES**		**Linda KHENNICHE**
			Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 29 septembre 2004

Le Directeur Général
Michel BERNARD

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2004-13433 du 26 octobre 2004
ARRETE N° 04-RA-352 du 26 octobre 2004

Classement des lits de médecine - Institut Privé de Cancérologie à Grenoble (38)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation RHONE-ALPES

Vu les articles L.6114-1 à L.6114-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.162-28 et R.162-40 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté de classement n° 03-RA-208 du 10 Juillet 2003 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation RHONE-ALPES ,

Vu la demande formulée par l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble (38) en vue d'obtenir le classement des lits de médecine,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats en date du 06 octobre 2004.

ARRETE

ARTICLE 1ER
Le service de médecine de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble (38) est classé comme suit :

- **18 lits en catégorie " A ".**

ARTICLE 2
L'arrêté de classement n° 03-RA-208 du 10 Juillet 2003 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation RHONE-ALPES est abrogé.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Isère.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2004-13436 du 26 octobre 2004

DELIBERATION n° 2004/147 à 2004/150 et 2004/167 à 2004/171 du 13 octobre 2004

DELIBERATION n° 2004/147 du 13 octobre 2004

Objet : Extension et délocalisation de lits de médecine en hospitalisation complète – Institut Privé de Cancérologie

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, l'extension de 12 lits de médecine en hospitalisation complète et la délocalisation de ces lits sur le site dit " d'Alembert " de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires sont accordées à l'association " Clinique du Mail et Clinique Mutualiste des Eaux Claires – Institut Privé de Cancérologie " (Isère).

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4
Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification

pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/148 du 13 octobre 2004

Objet : Transfert géographique de capacités d'installations – S.A. " clinique des Cèdres "

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, l'autorisation de transfert géographique des capacités d'installations de la Clinique des Cèdres sise à Grenoble sur un nouveau site à construire sis à Échirolles (38) est accordé à la S.A. " clinique des Cèdres " .

ARTICLE 2
Les capacités autorisées faisant l'objet du transfert sont les suivantes :

médecine : hospitalisation complète – 24 lits
chirurgie : hospitalisation complète – 66 lits
chirurgie : anesthésie ou chirurgie ambulatoire – 24 places
gynécologie-obstétrique : hospitalisation complète – 31 lits

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans pour les lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique et de 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4
Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/149 du 13 octobre 2004

Objet : Autorisation d'exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences - S.A. " clinique des Cèdres "

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU), sur le futur site de la clinique des Cèdres à Échirolles, est accordée à la S.A. " clinique des Cèdres " (Isère).

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4
Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/150 du 13 octobre 2004

Objet : Rejet d'une demande d'exercer l'activité de soins de néonatologie - S.A. " clinique des Cèdres "

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, la demande présentée par la S.A. " clinique des Cèdres " (Isère), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, l'activité de soins de néonatologie dans le cadre d'une unité de 6 lits, sur le futur site à construire de la clinique des Cèdres à Échirolles, est rejetée.

ARTICLE 2
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/167 du 13 octobre 2004

Objet : Rejet d'une demande de création de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation - Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, la demande présentée par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC) en vue de la création de 30 lits de soins de suite ou réadaptation est rejetée.

ARTICLE 2
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/168 du 13 octobre 2004

Objet : Autorisation d'extension de 11 lits de soins de suite ou de réadaptation - centre hospitalier de la Mure

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, l'extension de 11 lits de soins de suite ou de réadaptation est accordée au centre hospitalier de la Mure (Isère).

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4
Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/169 du 13 octobre 2004

Objet : Autorisation d'extension de 3 lits de médecine en hospitalisation complète - centre hospitalier de la Mure

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, l'extension de 3 lits de médecine en hospitalisation complète est accordée au centre hospitalier de la Mure (Isère).

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4
Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/170 du 13 octobre 2004

Objet : Autorisation de délocalisation de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation - Association " Centre de soins de Virieu "

ARTICLE 1
En application des articles susvisés, la délocalisation de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation (qualifiés soins de suite) du Centre médical Nord – Isère sur le site de la Clinique " Saint Vincent de Paul " à BOURGOIN est accordée à l'association " Centre de soins de Virieu " (38).

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4
Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

DELIBERATION n° 2004/171 du 13 octobre 2004

Objet : Confirmation d'autorisation de lits de soins de suite ou de réadaptation et réduction de capacité de lits de chirurgie - centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

ARTICLE 1
En application des articles susvisés :

- la confirmation d'autorisation de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation (qualifiés soins de suite) détenus par le centre hospitalier de Bourgoin et leur transfert sur le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin,

- la création d'un service de médecine physique ou réadaptation par transformation des 30 lits de soins de suite ou de réadaptation en 30 lits dé réadaptation fonctionnelle,

- la réduction de capacité de 9 lits de chirurgie du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin,

sont accordées au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (38).

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4
Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS

– V – AUTRES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE

PRÉFECTURE N°2004-13280 du 22 octobre 2004
ARRETE SGAR n°04-371 du 12 octobre 2004

Arrêté modificatif portant nomination d'un ADMINISTRATEUR Au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de VIENNE

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-324 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement de Vienne en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CGT-FO :

Suppléant : Monsieur VARGAS François, en remplacement de Madame ALEXANDRE Suzelle.

Le reste sans changement ni adjonction,

ARTICLE 2
Le mandat de l' administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, Hervé BOUCHAERT

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-13278 du 22 octobre 2004
ARRETE N° 2004-039 du 11 octobre 2004

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 22 novembre 2004** en vue de pourvoir :

1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé aux Services Techniques

atelier parcs et jardins,

vacants dans l'Etablissement,

ARTICLE II
Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III
Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé,
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

devront parvenir au plus tard **le 18 novembre 2004** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Service des concours -
Bureau n° D 229 –
B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV
Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Services Techniques du C.H.U. de Grenoble ou son représentant,
- Le Responsable de l'atelier Parcs et Jardins du CHU de Grenoble
- Un Agent Chef ou un Contremaître en service technique ou logistique, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V
Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

P/le Directeur General et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2004-13292 du 22 octobre 2004
ARRETE N° 2004-042 du 15 octobre 2004

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître est ouvert au C.H.U. de Grenoble

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs d'automobile, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 9 – 1°),

Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE I
Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade de **Contremaître** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **25 novembre 2004** en vue de pourvoir **1 poste** vacant dans l'Etablissement, à la Direction des Services Techniques spécialité :

Sécurité incendie

(adjoint au chef de sécurité incendie sur le site Nord du CHU de Grenoble)

voir profil de poste joint en annexe.

ARTICLE II
Peuvent faire acte de candidature, d'une part les Maîtres-Ouvriers sans condition d'ancienneté, ni d'échelon et d'autre part, les O.P.Q. ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

Qualifications souhaitées : titulaires de la qualification ERP3, IGH3 ou équivalent.

ARTICLE III
Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, en précisant l'expérience dans la fonction de chef de service incendie ou d'adjoint.
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon)
- une copie conforme à l'original des titres et diplômes,

devront parvenir au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) le **22 novembre 2004** à la

Direction des Ressources Humaines – Bureau des concours D 229
Pavillon Dauphiné 2ème étage –
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

ARTICLE IV
Le Jury du concours est composé comme suit :

- M. le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Services Techniques du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant
- Un Technicien supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître des Services Techniques du CHU de Grenoble.
- Un Technicien supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître d'un établissement hospitalier extérieur à l'établissement

ARTICLE V
Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 3 H. – Coefficient 1 –

Epreuve consistant en la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques et questionnaire à choix multiples sur la réglementation liée à l'activité sécurité incendie.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI
A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur Général et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2004-13279 du 22 octobre 2004
ARRETE N° 2004-040 du 11 octobre 2004

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître est ouvert au C.H.U. de Grenoble

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs d'automobile, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 9 – 1°),

Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE I
Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade de **Contremaître** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **22 novembre 2004** en vue de pourvoir **1 poste** vacant dans l'Etablissement, **aux Services Techniques atelier courant faible.**

ARTICLE II
Peuvent faire acte de candidature, d'une part les Maîtres-Ouvriers sans condition d'ancienneté, ni d'échelon et d'autre part, les O.P.Q. ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

ARTICLE III
Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé,
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon)
- Une copie conforme à l'original des diplômes,

devront parvenir au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) le **18 novembre 2004** à la

Direction des Ressources Humaines
– Bureau des concours D 229
Pavillon Dauphiné 2ème étage –
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

ARTICLE IV
Le Jury du concours est composé comme suit :

- M. le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Services Techniques du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant
- Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître, des Services Techniques du CHU de Grenoble
- Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître, extérieur à l'établissement

ARTICLE V
Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 3 H. – Coefficient 1 –

Epreuve consistant en la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI
A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DÉPARTEMENTAL DÉPARTEMENT DE LA DROME

PRÉFECTURE N° 2004-13317 du 25 octobre 2004

RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES

Un poste de psychomotricien est vacant à l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF Château de Milan à partir du **11 octobre 2004**

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du Diplôme d'Etat de Psychomotricité.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **15 novembre 2004** à :

Madame le Directeur
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF Château de Milan
Route de Sauzet
26200 MONTELIMAR
Tél 04-75-00-86-40
Fax 04-75-01-48-00